

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

N° _____

Les titres décrits dans la présente notice d'offre confidentielle (la « notice d'offre ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés qu'à des personnes à qui ils peuvent être légalement offerts et que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre ne constitue pas, ni ne doit en aucune circonstance être interprétée comme constituant un prospectus ou une publicité ou un appel public à l'épargne des titres qui y sont décrits. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la présente notice d'offre ou sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité au Canada à l'égard des titres offerts aux termes des présentes.

La présente notice d'offre confidentielle est destinée à l'usage confidentiel des personnes à qui elle est transmise dans le cadre du présent placement. En acceptant la présente notice d'offre, les destinataires s'engagent à ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque, à l'exception de leurs conseillers professionnels, la présente notice d'offre et tous les renseignements qu'elle contient. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes. L'on ne devrait pas se fonder sur de tels renseignements ou déclarations.

Placement permanent



31 janvier 2023

FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ NINEPOINT-TEC II

Les parts de fiducie de catégorie A1, de catégorie D, de catégorie E, de catégorie F1, de catégorie FD, de catégorie FT, de catégorie T, de catégorie I et de catégorie II (collectivement, les « **parts offertes** ») du Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II (le « **Fonds** ») sont offertes par voie de placement privé conformément à des dispenses des exigences de prospectus et, s'il y a lieu, des exigences d'inscription des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes de façon continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à souscrire des parts moyennant une somme minimale initiale de 10 000 \$ (ou, dans le cas des parts de catégorie II, 50 000 000 \$) si le souscripteur est admissible à titre d'« investisseur qualifié » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si le souscripteur n'est pas admissible à titre d'« investisseur qualifié », le montant minimal de souscription initiale pour des parts (autres que des parts de catégorie II) est de 150 000 \$, conformément à la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »), pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et (ii) qu'il n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du Fonds, peut, à sa seule appréciation, accepter des souscriptions pour des sommes moindres à condition que ces souscripteurs soient des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par part de la catégorie en cause établie conformément à la convention de fiducie du Fonds prenant effet le 30 septembre 2022 (la « **convention de fiducie** ») à la date d'évaluation en cause (au sens donné à ce terme ci-après). Le Fonds émettra également des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (avec les parts offertes, les « **parts** »). Les parts ne sont cessibles qu'avec le consentement du gestionnaire et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les parts sont soumises à des restrictions en matière de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou n'obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Comme il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en les faisant racheter. Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les parts peuvent être rachetées à la date de rachat (au sens donné à ce terme ci-après), à condition qu'une demande de rachat soit remise au gestionnaire au moins 120 jours avant cette date de rachat. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, accepter une demande de rachat présentée 30 jours avant une date de rachat, à condition qu'il ait reçu une souscription simultanée du gestionnaire de

compte discrétionnaire ou du conseiller en placement du porteur de parts qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui ferait l'objet du rachat dans le cadre de la demande de rachat. Les parts rachetées le 31 décembre 2022, le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 seront (sous réserve de certaines exceptions) assujetties à des frais de rachat anticipé de 5 % payables au Fonds, peu importe la date d'achat. Pour toute demande de rachat soumise après la date de rachat du 30 septembre 2023, des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative par part pour les parts de toute série seront (sous réserve de certaines exceptions) payables au Fonds et déduits du prix de rachat si ces parts sont remises aux fins de rachat dans les 12 mois suivant la date de leur émission.

Les parts qui sont offertes aux termes des présentes sont placées exclusivement par le Fonds dans le cadre d'un placement privé. Un placement dans le Fonds n'est pas conçu comme un programme de placement complet et comporte des risques importants. Les investisseurs devraient étudier attentivement les facteurs de risque exposés dans la présente notice d'offre. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques indépendants avant de signer le formulaire de souscription de parts accompagnant la présente notice d'offre. Les investisseurs qui agissent sur le fondement de la présente notice d'offre doivent se conformer à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait à l'acquisition ou à l'aliénation de parts.

Un placement dans le Fonds exige la capacité financière et la volonté d'accepter les risques élevés et le manque de liquidité inhérents à un placement dans le Fonds. Les investisseurs dans le Fonds doivent être prêts à supporter ces risques pendant une longue période. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement du Fonds ou à la réception d'un rendement de placement pour les investisseurs. Les investisseurs devraient avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les caractéristiques de risque des placements du Fonds.

Sightline Wealth Management LP est un courtier inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie d'honoraires de services à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie T et des parts de catégorie D. En outre, le Fonds pourrait effectuer une partie de ses opérations de portefeuille par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP. Le Fonds pourrait être considéré comme un « émetteur associé » à Sightline Wealth Management LP et au gestionnaire ou un « émetteur relié » de ceux-ci aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline Wealth Management LP, Sightline GP Inc. (le commandité de Sightline Wealth Management LP), le gestionnaire et Ninepoint Partners GP Inc. sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
NOTICE D’OFFRE CONFIDENTIELLE.....	3
Placement permanent 31 janvier 2023	3
SOMMAIRE	8
LE FONDS.....	18
Faits récents.....	18
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS	2
Stratégie de placement	2
LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS.....	2
Défaillances/Arrangements	4
Partenaire à valeur ajoutée	5
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS	5
Intégration des facteurs ESG.....	6
Activités d’emprunt	6
Opérations de couverture, instruments dérivés, ventes à découvert, opération de prêt et de mise en pension de titres	7
Placements effectués par l’entremise d’entités intermédiaires.....	7
Sûretés et garanties	8
GESTION DU FONDS.....	8
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et de Ninepoint GP.....	9
John Wilson.....	9
James Fox.....	9
Kirstin McTaggart	10
Shirin Kabani.....	10
Pouvoirs et fonctions du gestionnaire	10
Frais du Fonds	12
Norme de prudence et indemnisation du gestionnaire	13
Le sous-conseiller	14
Arif N. Bhalwani	17
David G. Alexander.....	18
Brian E. Hick.....	18
Belle Kaura.....	19
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS	19
FRAIS	24
Commission de performance payable par le Fonds	26

Frais d'exploitation payables par le Fonds.....	27
Frais de rachat anticipé	28
RÉMUNÉRATION DES COURTIER.....	28
Commission de vente.....	28
Honoraires de services	28
Commission d'indication de clients.....	29
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	29
Régimes enregistrés.....	30
Annulation d'achat.....	31
SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	31
EMPLOI DU PRODUIT.....	31
RACHAT DE PARTS	31
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE.....	34
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS.....	35
DISTRIBUTIONS.....	40
ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS.....	41
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	43
DISSOLUTION DU FONDS.....	43
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	44
Régime fiscal applicable aux porteurs de parts	46
Admissibilité aux fins de placement.....	47
DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	48
FACTEURS DE RISQUE.....	48
Risques liés à un placement dans le Fonds.....	48
Statut de fiducie de fonds commun de placement	58
Risques liés aux placements sous-jacents du Fonds et techniques particulières du sous-conseiller.....	58
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	68
Parties liées, et émetteurs reliés et associés.....	68
Répartition juste et équitable.....	69
Opérations entre fonds.....	69
Commission de performance.....	70
Répartition des frais.....	70
Rabais de courtage sur titres gérés.....	70
Évaluation	70
Correction d'erreurs.....	71
Opérations personnelles	71
Fonctions auprès de plusieurs entités et activités externes.....	71
Cadeaux et divertissements	71

Le sous-conseiller.....	72
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	79
FIDUCIAIRE	80
DÉPOSITAIRE	80
RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LE FONDS.....	80
AUDITEURS	81
COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS.....	81
CONTRATS IMPORTANTS	81
LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT D'ARGENT) ..	81
POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	82
DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ.....	82
Ontario et Nouveau-Brunswick	82
Alberta (en cas de recours à la dispense d'investissement d'une somme minimale).....	83
Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Territoire du Yukon	84
Saskatchewan et Manitoba	85
Autres droits d'action en résolution.....	86
Généralités.....	86
Droits d'action contractuels.....	87
ATTESTATION.....	88
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ NINEPOINT-TEC II	88
ANNEXE A.....	1
Recours à des tiers	Error! Bookmark not defined.
Publicité sur Internet.....	Error! Bookmark not defined.
Refus des témoins.....	Error! Bookmark not defined.
Sites Web et liens de tiers	Error! Bookmark not defined.
LE FONDS	1
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS.....	2
FIDUCIAIRE.....	79
DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ	81
ATTESTATION	87
ANNEXE A POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ NINEPOINT-TEC II.....	A-1

SOMMAIRE

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les répercussions fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds. Le texte qui suit ne constitue qu'un résumé et il est donné sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie.

- Le Fonds :** Le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à capital variable non constitué en personne morale et établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario à la date d'entrée en vigueur de la restructuration du Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC (le « **Fonds initial** ») à la suite de l'approbation des porteurs de parts du Fonds initial lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2022 ou vers cette date. La restructuration du Fonds initial, y compris la création du Fonds (la « **restructuration** ») devrait être achevée le 30 septembre 2022 ou vers cette date, notamment par la conversion de toutes les catégories de parts du Fonds initial détenues par les porteurs de parts qui ont choisi (ou qui sont réputés avoir choisi) de participer au Fonds après la restructuration en catégories correspondantes de parts du Fonds et par le transfert au Fonds des actifs du Fonds initial (déduction faite des passifs) attribuables à ces parts du Fonds initial.
- Le Fonds existe en vertu d'une convention de fiducie prenant effet le 30 septembre 2022 (la « **convention de fiducie** »), en sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».
- Le fiduciaire :** Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Se reporter à la rubrique « Fiduciaire ».
- Le gestionnaire :** Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le gestionnaire est responsable de la gestion des activités et de l'administration quotidiennes du Fonds, notamment de la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».
- Objectif et stratégie de placement du Fonds :** L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des rendements rajustés selon les risques supérieurs ainsi qu'une volatilité minimale et une faible corrélation avec la plupart des catégories d'actif traditionnelles, en investissant principalement dans le portefeuille (défini ci-après).
- Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement de prêts garantis par des actifs de sociétés établies principalement au Canada et, dans une moindre mesure, aux États-Unis, qui connaissent des changements ou sont dans des situations particulières. Ces sociétés sont souvent négligées ou sous-valorisées par le milieu financier en raison du risque perçu, de leur complexité ou de la période.
- Le portefeuille ne sera pas soumis à des restrictions géographiques ou sectorielles. Il est cependant prévu qu'il visera principalement des sociétés fermées et des sociétés ouvertes canadiennes et, dans une moindre mesure, américaines.
- Un facteur essentiel de la stratégie de placement du Fonds est la préservation du capital au moyen principalement de privilèges de rang supérieur sur les actifs offerts en garantie pour lesquels il est possible d'évaluer les flux de trésorerie potentiels, ou la valeur de liquidation ou de résiliation. La stratégie est également fondée sur une analyse fondamentale ascendante rigoureuse axée sur le surdimensionnement en fonction de la valeur de liquidation, sur le repérage de bonnes sociétés laissées pour compte ou impopulaires, et sur la diversification,

selon ce que détermine le gestionnaire ou le sous-conseiller (au sens attribué à ces termes dans présentes) à sa discrétion, en fonction du type d'actifs, de la taille du placement et de l'exposition aux risques d'entreprise et aux risques sectoriels. Chaque occasion de placement doit être assortie d'un catalyseur repérable qui permet à l'emprunteur de rembourser le prêt dans un délai raisonnable, habituellement de deux à cinq ans, mais des échéances déterminées peuvent cependant être plus courtes ou plus longues et dans certains cas, peuvent être prolongées.

Le Fonds peut couvrir certains risques liés au portefeuille, notamment les risques de change et de taux d'intérêt, mais n'est pas tenu de le faire.

Le Fonds exécutera sa stratégie de placement grâce aux connaissances et à l'expérience uniques de Third Eye Capital Management Inc. (le « **sous- conseiller** ») et des membres de son groupe. Chaque placement détenu dans le portefeuille du Fonds effectué par le sous-conseiller sera soumis aux étapes suivantes : (i) création et élaboration d'un sommaire des modalités, (ii) contrôle préalable effectué à l'égard des garanties et de la solidité de l'entreprise, (iii) attribution d'une cote de risque et rédaction d'un résumé du placement, (iv) examen du comité de crédit, (v) surveillance du placement par le suivi des garanties et par la mise à l'épreuve des engagements, et (vi) mises à jour, audits et évaluation de la cote de risque. La création, la recherche, le contrôle préalable et la surveillance des placements sont délégués à un membre du groupe du sous-conseiller.

L'ajout et la négociation de placements dans des prêts garantis par des actifs (les « **PGA** ») détenus par le Fonds seront généralement réalisés par le sous- conseiller ou les membres de son groupe. Ces placements peuvent comprendre tous types de titres de créance. À ces fins, les PGA sont définis de manière générale comme des prêts accordés et négociés dans le secteur privé à des sociétés et des structures d'accueil, pour des montants déterminés en fonction d'une base d'emprunt dépendant de la valeur d'actifs ou de groupes d'actifs garantis en particulier. Les sous-stratégies des PGA peuvent comprendre le crédit commercial, le financement de projets et de contrats, le financement ou l'affacturage de comptes débiteurs, le financement de bons de commande, le financement de stocks, le financement immobilier, le financement de l'exploitation minière et de ressources minérales, le financement de la consommation, le financement du commerce et des matières premières, les prêts de réserve, le financement structuré d'équipements, le crédit-bail et la monétisation de la propriété intellectuelle. Les placements dans des PGA peuvent avoir des modalités différentes en ce qui concerne le surdimensionnement, le rang ou la subordination, le prix d'achat, la convertibilité, les engagements, les droits d'audit et d'inspection, les intérêts et l'échéance. Les placements consisteront généralement en des prêts consentis à des sociétés de taille moyenne qui disposent de liquidités limitées pour atteindre leurs objectifs d'affaires. Le Fonds ne cherche généralement pas à participer à la gestion ou au contrôle. Toutefois, dans des circonstances appropriées, y compris dans le cadre du recouvrement en cas de défaillances, de restructurations formelles et informelles, d'une saisie d'actifs, d'échanges de titres de créance en difficulté et de prises de contrôle d'entreprises, certains dirigeants et administrateurs du sous-conseiller ou des membres de son groupe peuvent siéger aux conseils d'administration et assumer des rôles de gestion active en tant que dirigeants de certaines sociétés du portefeuille et entités intermédiaires par le biais desquels le Fonds peut détenir ou restructurer ses placements. À l'occasion, dans le cadre de l'acquisition de placements dans des PGA, le Fonds pourrait aussi acquérir des actions ordinaires ou privilégiées, des bons de souscription visant l'acquisition d'actions ordinaires ou privilégiées, des participations à des redevances et d'autres titres de participation.

En constituant le portefeuille, le Fonds cherchera à réduire les risques propres à chaque placement et à réduire la volatilité globale des rendements. Il se pourrait que le gestionnaire impose des restrictions quant à la concentration sur le plan de la taille, du secteur d'activités et de la région géographique des PGA détenus par le Fonds; cependant, rien ne garantit que de telles limites ne seront pas outrepassées de temps à autre.

Le Fonds participera généralement à des placements dans des PGA en vertu d'une convention de crédit syndiqué dans laquelle les autres participants au syndicat peuvent inclure des prêteurs tiers ainsi que des fonds ou des comptes de placement que le sous-conseiller ou les membres de son groupe gèrent, conseillent ou auxquels ils participent. Selon la taille relative du placement du Fonds, il se peut qu'il n'ait pas le contrôle des modifications apportées aux modalités et conditions de la convention de crédit syndiqué. L'agent administratif dans le cadre des conventions de crédit syndiqué est généralement membre du groupe du sous-conseiller, et il est responsable de toutes les fonctions habituelles de gestion et d'administration des prêts.

Le Fonds conservera les liquidités non attribuées du Fonds jusqu'au moment où il repérera des possibilités de placement avantageuses ou aura besoin de financement supplémentaire pour la gestion du portefeuille. Les liquidités en réserve détenues par le Fonds seront affectées à la gestion des flux de trésorerie, au paiement des frais et au règlement des rachats. Cette réserve sera placée dans un compte portant intérêt ou investie dans des fonds du marché monétaire, dans d'autres instruments à court terme ou dans des bons du Trésor.

Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placement du Fonds ».

Restrictions en matière de placement :

Le gestionnaire peut à l'occasion établir des restrictions à l'égard des placements du Fonds, y compris des restrictions quant à la quote-part des actifs du Fonds qui peut être investie dans une société, un secteur d'activités ou une catégorie de placements du portefeuille. Le Fonds ne peut investir plus de 30 % de sa valeur liquidative (établie conformément à la convention de fiducie) dans une société du portefeuille, et ce pourcentage sera calculé au moment du placement. Cette limite peut être dépassée en raison d'une diminution de la valeur liquidative du Fonds ou d'une augmentation de la valeur liquidative du placement dans la société du portefeuille après le placement. En outre, la restriction ne s'applique pas aux placements dans des liquidités ou des titres émis ou garantis par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») ou par ses représentants locaux, ou par des institutions et organisations supranationales exerçant des activités régionales ou internationales.

Le Fonds peut réduire la limite applicable aux sociétés du portefeuille. Le gestionnaire ne prévoit pas d'imposer de restrictions à l'égard des placements du Fonds autres que celles décrites ci-dessus et à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds ». Le gestionnaire peut, à l'occasion, modifier ces restrictions en fonction de la conjoncture. Des restrictions supplémentaires pourraient également être imposées pour assurer que le Fonds ne soit pas imposé en vertu de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement du Fonds ».

Le sous-conseiller :

Le gestionnaire a retenu les services du sous-conseiller à titre de sous-conseiller du Fonds en matière de titres de créance relatifs aux prêts garantis par des actifs détenus directement par le Fonds. Le sous-conseiller est une société constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Il est inscrit aux termes des lois sur les valeurs mobilières à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario et à titre de courtier sur le marché dispensé dans chaque province et dans chaque territoire du Canada. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, mettre fin aux fonctions du sous-

conseiller et le remplacer lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le sous-conseiller ».

Emprunts :

Le Fonds pourrait effectuer des emprunts de façon permanente (directement ou au moyen d'entités intermédiaires) et à des fins de placement, pour se conformer aux exigences de financement des placements sous-jacents, pour de nouveaux placements, pour le fonds de roulement, pour honorer les demandes de rachat des porteurs de parts du Fonds et pour garantir ses emprunts par privilèges ou par d'autres sûretés grevant ses actifs (ou les actifs de ses entités intermédiaires), pourvu que le total des emprunts (y compris les emprunts à court terme) du Fonds n'excède jamais 100 % de la valeur liquidative du Fonds (établie conformément à la convention de fiducie). Sous réserve de la restriction mentionnée ci-dessus concernant le recours au levier financier, le Fonds pourra obtenir des lettres de crédit ou des garanties financières au lieu d'emprunter des liquidités. Le Fonds peut payer des commissions à des tiers qui l'aident à obtenir des facilités d'emprunt.

Le placement :

Placement permanent de parts de catégorie A1, de parts de catégorie D, de parts de catégorie E, de parts de catégorie F1, de parts de catégorie FD, de parts de catégorie FT, de parts de catégorie T, de parts de catégorie I et de parts de catégorie II du Fonds (collectivement, les « **parts offertes** »). À l'issue de la restructuration, le Fonds aura également des parts de catégorie A et des parts de catégorie F en circulation (collectivement avec les parts offertes, les « **parts** »). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation entre le nombre de parts offertes de chaque catégorie vendues aux termes des présentes. Les différences entre les catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, la structure des frais, la période minimale applicable aux rachats et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Se reporter aux rubriques « Description des parts du Fonds », « Rachat de parts » et « Frais ».

Les parts offertes pourront être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation (au sens donné à ce terme dans les présentes), à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation constitue la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts n'est délivré aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Chaque part correspond à une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions soit entièrement investi. Chaque part entière d'une catégorie donnée est assortie des mêmes droits que chaque autre part de la même catégorie à tous égards, notamment le droit de vote, la réception de distributions du Fonds, la liquidation et d'autres événements liés au Fonds. Se reporter à la rubrique « Description des parts du Fonds ».

Capital de placement personnel :

Certains administrateurs, dirigeants et employés du gestionnaire et du sous-conseiller ainsi que les membres de leur groupe respectif et les personnes qui ont un lien avec eux, pourraient acheter et détenir des parts de catégorie E du Fonds à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Date d'évaluation :

La valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie sont calculées le dernier jour ouvrable (soit le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation) de chaque mois et tout autre jour ou tous autres jours ouvrables que le gestionnaire peut à son gré désigner (chacun, une « **date d'évaluation** »).

Prix :

Les parts offertes sont proposées à un prix de souscription correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en question à chaque date d'évaluation (fixée conformément à la convention de fiducie). Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

Montant minimal de souscription initiale :

Les parts sont offertes à des investisseurs qui sont des résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon (les « **territoires visés** ») aux termes de dispenses de l'exigence de prospectus en vertu (i) de l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas (dans chaque cas, la dispense relative aux investisseurs qualifiés); et (ii) de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale), et, s'il y a lieu, des obligations d'inscription prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »). En vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les parts sont offertes par le Fonds de manière continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences minimales de souscription initiale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investisseur qualifié » s'établit à 10 000 \$ (ou, dans le cas des parts de catégorie II, à 50 000 000 \$). Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » s'établit à 150 000 \$ (ou, dans le cas des parts de catégorie II, à 50 000 000 \$), pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et (ii) qu'il n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter des souscriptions pour des sommes moindres pourvu que les souscripteurs en cause soient des « investisseurs qualifiés ». Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toute commission de vente payable par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers ».

Le gestionnaire peut soit accepter soit rejeter les souscriptions de parts offertes, en totalité ou en partie, à sa seule appréciation. Aucune souscription de parts offertes n'est acceptée d'un souscripteur à moins que le gestionnaire ne soit d'avis que la souscription respecte les exigences et conditions des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les souscripteurs dont la souscription de parts a été acceptée par le gestionnaire sont des porteurs de parts.

Description des parts :

Les parts de catégorie A sont émises en échange de parts de catégorie A du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration. Il n'est pas possible d'effectuer de nouvelles souscriptions pour cette catégorie. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie A recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie A seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le

versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie A1 seront émises en faveur d'acheteurs admissibles. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie A1 recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie A1 seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie A1 du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie A1 du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie D seront émises en faveur d'acheteurs admissibles. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie D recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie D seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie D du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie D du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie E seront émises en faveur d'acheteurs admissibles qui sont des administrateurs, des dirigeants ou des employés du gestionnaire, du sous-conseiller, des membres de leur groupe respectif ou des personnes ayant des liens avec eux. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie E recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie E seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie E du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie E du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie F sont émises en échange de parts de catégorie F du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration. Il n'est pas possible d'effectuer de nouvelles souscriptions pour cette catégorie. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie F recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie F seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention

de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts de catégorie F, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F, le gestionnaire peut, à son gré, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A1 moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie F et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie F1 seront émises en faveur (i) des acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) des acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage aucuns frais de placement et (iii) des acheteurs admissibles qui sont des particuliers, à l'entière appréciation du gestionnaire. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie F1 recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie F1 seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F1, le gestionnaire peut, à son gré, convertir les parts de catégorie F1 de ce porteur de parts en parts de catégorie A1 moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie F1 et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie F1 du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie F1 du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie FD seront émises en faveur (i) des acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) des acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage aucuns frais de placement et (iii) des acheteurs admissibles qui sont des particuliers, à l'entière appréciation du gestionnaire. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie FD recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables en espèces à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie FD seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie FD, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie FD de ce porteur de parts en parts de catégorie D, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie FD et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie FD du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie FD du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie FT seront émises en faveur d'acheteurs admissibles. Ces parts sont conçues pour offrir un flux de trésorerie aux investisseurs grâce à des distributions mensuelles ciblées en espèces d'environ 6 % par année. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les distributions mensuelles à l'égard des parts de catégorie FT seront versées en espèces.

Les parts de catégorie FT du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie FT du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie T seront émises en faveur d'acheteurs admissibles. Ces parts sont conçues pour offrir un flux de trésorerie aux investisseurs grâce à des distributions mensuelles ciblées en espèces d'environ 6 % par année. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les distributions mensuelles à l'égard des parts de catégorie T seront versées en espèces.

Les parts de catégorie T du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie T du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie I seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels, à la discrétion du gestionnaire. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie I recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie I seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie I, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A1, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie I et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie I du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie I du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie II seront émises en faveur d'acheteurs admissibles prêts à souscrire des parts moyennant une somme minimale initiale de 50 000 000 \$. Les

porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie II recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie II seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse de détenir au moins 50 000 000 \$ (sur la base du coût) de parts de catégorie II, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie II de ce porteur de parts en parts de catégorie A1, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie II et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie II du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie II du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans le Fonds d'une catégorie de parts à une autre catégorie, à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux conversions ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Toutefois, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts.

L'investisseur qui devient un « non-résident » ou une « institution financière » au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») doit faire connaître son statut au Fonds au moment où ce statut change, et le Fonds peut restreindre la participation de cet investisseur ou l'obliger à faire racheter la totalité ou une partie de ses parts à la prochaine date d'évaluation.

En signant un formulaire de souscription pour des parts en la forme établie par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103 peuvent être invoquées. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

Souscriptions

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts du Fonds, les porteurs de parts qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des

supplémentaires :

placements supplémentaires dans les parts du Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts dans le Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 \$, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, à l'occasion, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs de parts qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription établi à l'occasion par le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Souscriptions supplémentaires ».

Frais de gestion payables par le Fonds :

Le Fonds versera les frais de gestion suivants relativement à la valeur liquidative par part du Fonds attribuable à chaque catégorie de parts.

À titre de rémunération pour sa prestation de services de gestion et de services administratifs au Fonds, le gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie A1, aux parts de catégorie D, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie F1, aux parts de catégorie FD, aux parts de catégorie FT, aux parts de catégorie T, aux parts de catégorie II et, dans certains cas décrits ci-après, aux parts de catégorie I du Fonds. Le Fonds ne verse pas de frais de gestion au gestionnaire à l'égard des parts de catégorie E. Les frais de gestion attribuables à une catégorie sont imputés à cette catégorie.

Pour chacune des années civiles 2022 et 2023, si le rendement annualisé d'une catégorie de parts n'atteint pas 6 % (après ajout de la commission de performance [au sens donné à ce terme dans les présentes], de la TVH, des frais d'exploitation et des honoraires de services, dans chaque cas, s'il y a lieu, cumulés et/ou payés au cours de l'année civile), le gestionnaire accordera une remise sur les frais de gestion (la « **remise sur les frais de gestion** ») au Fonds pour toute catégorie de parts qui n'atteint pas ce rendement, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : (i) la totalité des frais de gestion déduction faite des commissions de courtage, le cas échéant, reçus au cours de cette année civile et (ii) une remise qui équivaut au montant requis pour que cette catégorie de parts atteigne un rendement annualisé de 6 % (après ajout de la commission de performance, de la TVH, des frais d'exploitation et des honoraires de services, dans chaque cas, s'il y a lieu, cumulés et/ou payés au cours de l'année civile).

Toute remise sur les frais de gestion applicable sera cumulée mensuellement et réalisée à l'égard de toute catégorie de parts pour laquelle une remise est payable au 31 décembre. La remise sur les frais de gestion ne s'appliquera qu'aux frais de gestion facturés par le Fonds et non aux frais qui peuvent être payés par un investisseur en dehors du Fonds. Pour l'année civile 2022, le rendement annualisé de 6 % sera calculé pour la catégorie de parts du Fonds initial avant la restructuration et la catégorie de parts correspondante du Fonds après la date de prise d'effet de la restructuration.

Parts de catégorie A :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,30 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie A1 :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A1 (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés des taxes fédérale et provinciale applicables (la « TVH »), calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A1 au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie D :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie D (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie D au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie E :

Le Fonds ne verse pas de frais de gestion au gestionnaire à l'égard des parts de catégorie E.

Parts de catégorie F :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,30 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F à cette date.

Parts de catégorie F1 :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F1 (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F1 au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie FD :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie FD (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie FD au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie FT :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie FT (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie FT au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie T :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie T (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie T au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I :

Sous réserve de l'appréciation du gestionnaire, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent : (i) soit conclure une convention avec le gestionnaire qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire; (ii) soit conclure une convention avec le Fonds qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur et qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et payables mensuellement à terme échu chaque date d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I au début de chaque mois en cause.

Parts de catégorie II :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,25 % de la valeur liquidative des parts de catégorie II (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie II au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ».

Commission de performance payable par le Fonds :

Le Fonds versera au gestionnaire la commission de performance (au sens donné à ce terme ci-après) suivante :

Le gestionnaire a le droit de recevoir du Fonds des honoraires liés au rendement trimestriel (la « **commission de performance** »), majorés de toute TVH applicable, attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie A1, aux parts de catégorie D, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie F1, aux parts de catégorie FT, aux parts de catégorie T, aux parts de catégorie FD, aux parts de catégorie II et aux parts de catégorie I. Une commission de performance, majorée de la TVH applicable, est prélevée auprès de chaque catégorie de parts. Si, entre le début du trimestre (ou la date de la création de la catégorie de parts) et la fin du trimestre, le rendement d'une catégorie donnée de parts en fonction de la valeur liquidative par part (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la commission de performance et après avoir effectué les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions effectuées par le Fonds) est supérieur à 2 % (le « **taux de rendement minimal** ») (ou calculé au prorata pour les trimestres partiels), et que ce rendement se situe entre 2 % et 2,5 % sur une base trimestrielle, tout montant supérieur au taux de rendement minimal devra être versé au gestionnaire à titre de commission de performance et être majoré de toute TVH applicable. Si, au cours du trimestre en cause, le rendement d'une catégorie donnée de parts en fonction de la valeur liquidative par part (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la commission de performance et après avoir effectué les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions effectuées par le Fonds) est supérieur au taux de rendement minimal et s'établit à 2,5 % ou plus sur une base trimestrielle, un montant équivalant à 20 % de ce rendement devra être versé au gestionnaire à titre de commission de performance et être majoré de toute TVH applicable.

Si le rendement d'une catégorie donnée de parts au cours d'un trimestre est positif mais inférieur au taux de rendement minimal, aucun montant de commission de performance ne sera versé relativement à cette catégorie de parts pour le trimestre en cause. Toutefois, l'écart entre ce rendement du Fonds et le taux de rendement minimal ne sera pas reporté prospectivement. Tout rendement négatif d'une catégorie de parts donnée pour un trimestre sera ajouté au taux de rendement minimal du trimestre suivant lors du calcul de la commission de performance pour cette catégorie de parts. La commission de performance à l'égard de chaque catégorie de parts sera cumulée chaque mois (de sorte que la valeur liquidative par part reflète ce cumul) et sera payable chaque trimestre. Se reporter à la rubrique « Frais – Commission de performance payable par le Fonds ».

Frais d'exploitation payables par le Fonds :

Le Fonds est responsable du versement de tous les honoraires et frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et les frais du fiduciaire; les honoraires et les frais du dépositaire, du courtier de premier ordre et les frais de garde; les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires et frais d'audit et de tenue des registres; les honoraires et frais juridiques; les frais de communication; les frais d'impression et d'envoi postal; tous les coûts et frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt liés aux titres (s'il y a lieu); les frais de prestation de services aux investisseurs; les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts; les taxes, les impôts, les cotisations et autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement; les charges d'intérêts; les frais versés à des tiers qui aident le Fonds à obtenir des facilités d'emprunt; toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et la vente de titres du portefeuille et d'autres actifs du Fonds (y compris, plus précisément, les honoraires versés à des tiers qui trouvent des entités qui achètent des actifs du Fonds); ainsi que tous les frais liés au service, au recouvrement et à la liquidation des investissements directement détenus par le Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relativement au Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

Commission de vente :

Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie T et des parts de catégorie D achetées par le souscripteur. Ces frais sont négociés entre le courtier inscrit et l'acheteur et payables directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits dans la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de ces frais. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commission de vente ».

Honoraires de services:

Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants, dont Sighthline Wealth Management LP, des honoraires de services mensuels correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie T et des parts de catégorie D alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit du Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à sa seule appréciation, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des honoraires de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Honoraires de services ».

Rachat de parts :

Un placement dans les parts est destiné à constituer un placement à long terme. Toutefois, les porteurs de parts peuvent demander que les parts soient rachetées (sous réserve des frais de rachat anticipé qui sont décrits ci-après) à leur valeur liquidative par part de la catégorie en cause (déterminée conformément à la convention de fiducie) à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre civil (une « **date de rachat** »), à condition que la demande de rachat et tous les documents nécessaires s'y rapportant soient remis au gestionnaire avant 16 h (heure de Toronto) au moins 120 jours avant la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire peut accepter une demande de rachat présentée 30 jours avant une date de rachat selon le modèle joint à l'annexe B de

la présente notice d'offre, à condition qu'il ait reçu une souscription simultanée qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui ferait l'objet du rachat dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation d'une souscription compensatoire et du rachat simultané sont à l'entière discrétion du gestionnaire. Si le gestionnaire approuve la réduction d'une période d'avis de rachat, le rachat applicable ne sera pas comptabilisé dans le plafond de rachat (au sens donné à ce terme ci-après) et le produit de la souscription compensatoire pourra être appliqué à la demande de rachat simultanée. Malgré la remise d'une souscription compensatoire, les frais de rachat anticipé décrits ci-après s'appliqueront aux parts qui sont rachetées dans les 12 mois suivant la date de souscription.

Le montant de rachat (le « **montant de rachat** ») sera versé au porteur de parts qui demande le rachat aussitôt que possible, et dans tous les cas, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre applicable lors duquel ce rachat prend effet. Le montant de rachat payable aux porteurs de parts sera rajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date de rachat, et calculé à chaque date de rachat. Jusqu'à ce que ces parts soient rachetées, la partie de toute demande de rachat qui n'est pas réglée à une date de rachat demeurera investie dans le Fonds et, par conséquent, exposée aux risques de ce dernier.

À la demande du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds retiendra jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des actifs. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances pertinentes.

Malgré les dispositions des présentes et de la convention de fiducie, et sans limiter leur portée, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imputés à un porteur de parts si le gestionnaire exige un tel rachat de parts d'un porteur de parts.

Si la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat pour un trimestre civil dépasse 5 % de la valeur liquidative à la fin du trimestre précédent (le « **plafond de rachat** »), les distributions en espèces seront versées en premier et toutes les demandes de rachat seront honorées au prorata de la valeur monétaire globale des demandes de rachat reçues par le Fonds à la date de rachat applicable, jusqu'à concurrence de la valeur monétaire globale maximale (ou de la valeur équivalente en parts) du Fonds pouvant être rachetée à la date de rachat selon le plafond de rachat. Pour toute partie des demandes de rachat ne pouvant être réglée en espèces, le porteur de parts, par défaut, l'annulera, à moins que ce porteur de parts ne choisisse autrement de recevoir des billets de rachat (au sens donné à ce terme ci-après) à titre de règlement de la partie de sa demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre toute demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante, sous réserve du plafond de rachat. Ces demandes de rachat annulées et soumises de nouveau n'auront pas priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante.

La valeur liquidative du Fonds aux fins du calcul du plafond de rachat sera déterminée le dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir d'effectuer le total des distributions en espèces et des rachats en espèces d'un montant inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du CEI (au sens donné à ce terme dans les présentes) si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette limite est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. Ce choix constituera le plafond de rachat pour le trimestre civil applicable. Des billets de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes) sont offerts sur demande pour le montant de toute demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat et qui serait autrement annulée.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, lors du rachat de parts, déduire du montant de rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat (dans la mesure où cela n'est pas déjà reflété dans la valeur liquidative du Fonds).

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger que le Fonds rachète les parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises pour le rachat et/ou le calcul de la valeur liquidative : (i) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou un marché de contrats à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, des instruments ou des dérivés détenus par le Fonds (ou tout successeur de ceux-ci) sont négociés; (ii) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis du gestionnaire, des conditions font en sorte que la vente des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement réalisable ou qu'une telle vente serait gravement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds, ou à des prix sensiblement inférieurs à leur évaluation actuelle par le Fonds, ou nuirait à la capacité du Fonds de déterminer la valeur des actifs du Fonds; ou (iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de ces retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou engendrerait une violation ou des conséquences négatives graves aux termes de tout investissement ou de toute entente régissant une dette contractée par le Fonds ou nuirait sérieusement à la capacité du Fonds de fonctionner.

Billets de rachat :

Une fois le plafond de rachat trimestriel atteint, les demandes de rachat dépassant le plafond de rachat seront annulées, à moins que les porteurs de parts demandant le rachat ne demandent à recevoir du Fonds des billets de rachat du Fonds (les « **billets de rachat** ») à titre de règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat qui serait autrement annulée. Les billets de rachat seront émis selon un escompte de 10 % par rapport à la valeur liquidative des parts à la date de rachat, auront une durée à l'échéance de 5 ans ou moins, ne porteront pas intérêt et pourront être remboursés par anticipation sur demande par le Fonds. Les billets de rachat sont des titres de créance non garantis et subordonnés du Fonds. Il n'existe aucun marché pour les billets de rachat. Les billets de rachat ne sont pas des placements admissibles pour les régimes à impôt différé (au sens donné à ce terme dans les présentes) aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Billets de rachat ».

Frais de rachat anticipé :

Les parts rachetées le 31 décembre 2022, le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 seront assujetties à des frais de rachat anticipé de 5 % payables au Fonds, peu importe la date d'achat.

Après la date de rachat du 30 septembre 2023, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 12 mois suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imposés à l'égard (i) du rachat de parts détenues par un fonds du même groupe géré par le gestionnaire, (ii) du rachat de parts qui ont été acquises par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par le Fonds de toutes les distributions de revenu ou de gains en capital nets ou (iii) du rachat d'une partie ou de la totalité des parts d'un porteur de parts ordonné par le gestionnaire. Nonobstant ce qui précède, aucuns frais de rachat anticipé ne seront imputés au rachat de parts détenues dans des régimes à impôt différé (au sens donné à ce terme aux présentes) qui sont assujettis à des exigences de retrait minimal en vertu la Loi de l'impôt, comme un fonds de revenu viager (un « **FRV** »), un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « **FRRI** ») ou un compte de retraite immobilisé (un « **CRI** »), lorsque le rachat est effectué pour satisfaire à ces exigences.

Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de rachat anticipé ».

Transfert ou revente :

Les parts sont soumises à des restrictions en matière de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou n'obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Comme il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en les faisant racheter à une date de rachat. Par conséquent, le rachat des parts conformément aux dispositions énoncées dans la présente notice d'offre est susceptible de constituer le seul moyen de liquider un placement dans le Fonds.

Distributions :

Les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie A1, de parts de catégorie D, de parts de catégorie E, de parts de catégorie F, de parts de catégorie F1, de parts de catégorie FD, de parts de catégorie I et de parts de catégorie II pourront recevoir une distribution mensuelle correspondant à la totalité du revenu net du Fonds attribuable à ces catégories, selon le cas, par rapport au mois précédent.

Le Fonds se réserve le droit de rajuster le montant de la distribution à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie D, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie F1, des parts de catégorie FD, des parts de catégorie I et des parts de catégorie II, s'il juge approprié de le faire. Des distributions supplémentaires de revenu, s'il y a lieu, et de gains en capital réalisés, s'il y a lieu, seront versées en décembre chaque année.

Pour les parts de catégorie FT et les parts de catégorie T, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle ciblée d'environ 6 % par année. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les acquéreurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement sur les parts de catégorie FT ou les parts de catégorie T, selon le cas. Les distributions mensuelles en ce qui a trait aux parts de catégorie FT et aux parts de catégorie T seront versées en espèces. Des distributions supplémentaires de revenu, s'il y a lieu, et de gains en capital réalisés, s'il y a lieu, seront versées en décembre chaque année.

Le Fonds distribuera chaque année la tranche de son revenu net annuel et de ses gains en capital nets réalisés (au sens donné au terme *Net Realized Capital Gains* dans la convention de fiducie) qui lui permettra de ne payer aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour la période écoulée depuis la date du dernier calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés sont calculés à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice et à toute autre date au cours de l'année que le gestionnaire peut déterminer à son gré. Les attributions et les distributions de gains en capital sont généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice (ou à toute autre date de distribution que peut fixer le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire peut répartir les attributions de manière à ce que celles-ci correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'année. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, attribuer et, s'il y a lieu, désigner et distribuer à un porteur de parts qui a fait racheter des parts au cours d'une année, un montant correspondant à tout gain en capital net réalisé par le Fonds pour l'année en raison de la disposition de tout bien du Fonds visant à respecter l'avis de rachat transmis par ce porteur de parts ou tout autre montant que le gestionnaire peut établir comme étant raisonnable, dans la mesure où le Fonds a droit à une déduction à l'égard de ces gains en capital nets réalisés désignés. Se reporter à la rubrique « Distributions ».

Facteurs de risque et conflits d'intérêts :

Le Fonds est confronté à différents facteurs de risque et différents conflits d'intérêts. **Un placement dans le Fonds n'est pas garanti et n'est pas conçu comme un programme de placement complet.** Seules des personnes ayant la capacité financière de maintenir leur placement et qui peuvent supporter le risque de perte liée à un placement dans le Fonds devraient envisager une souscription de parts. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement auxquels le Fonds a recours et qui sont exposés aux présentes pour se familiariser avec les risques liés à un placement dans le Fonds. Un placement dans le Fonds est également assujéti à certains autres risques. Les investisseurs devraient examiner intégralement la présente notice d'offre avant de prendre une décision de placement, notamment les facteurs de risque qui figurent dans les présentes. Ces facteurs de risque et le code de déontologie que doit suivre le gestionnaire pour traiter les conflits d'intérêts sont décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Un investisseur éventuel doit examiner attentivement toutes les répercussions fiscales éventuelles d'un placement dans le Fonds et consulter son conseiller en fiscalité avant de souscrire des parts. Pour un exposé de certaines incidences fiscales liées à ce placement, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le Fonds soit, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts seront réputées être des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré d'épargne-retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (individuellement, un « régime à impôt différé », et collectivement, des « régimes à impôt différé »). Des frais maximaux de 125 \$ pourraient être imposés sur chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement par le gestionnaire dans un régime à impôt différé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans des régimes à impôt différé qui sont assujettis aux exigences de retrait minimal aux termes de la Loi de l'impôt, comme un FRV, un FRRI ou un CRI, devraient consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux.

Fin d'exercice :

31 décembre

Auditeurs du Fonds :

Ernst & Young LLP
Toronto (Ontario)

Conseillers en fiscalité du Fonds

KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario)

Conseiller juridique du Fonds, sauf en ce qui concerne les questions fiscales :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Toronto (Ontario)

Dépositaire du Fonds :

Compagnie Trust CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

Responsable de la tenue des registres du Fonds :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

Administrateur du Fonds :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

LE FONDS

Le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à capital variable non constitué en personne morale et établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario à la date d'entrée en vigueur de la restructuration du Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC (le « **Fonds initial** ») à la suite de l'approbation des porteurs de parts du Fonds initial lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2022 ou vers cette date. La restructuration du Fonds initial, y compris la création du Fonds (la « **restructuration** ») devrait être achevée le 30 septembre 2022 ou vers cette date, notamment par la conversion de toutes les catégories de parts du Fonds initial détenues par les porteurs de parts qui ont choisi (ou qui sont réputés avoir choisi) de participer au Fonds après la restructuration en catégories correspondantes de parts du Fonds et par le transfert au Fonds des actifs du Fonds initial (déduction faite des passifs) attribuables à ces parts du Fonds initial. Après la date d'entrée en vigueur de la restructuration, le Fonds initial entreprendra une liquidation ordonnée de son portefeuille en vue de sa dissolution ultérieure (le Fonds initial, en ce mode de liquidation, est désigné le « **Fonds en liquidation** »).

Le Fonds existe en vertu d'une convention de fiducie prenant effet le 30 septembre 2022 (la « **convention de fiducie** »), en sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit à titre d'Administrateur et de responsable de la tenue des registres du Fonds. Le bureau principal de Compagnie Trust CIBC Mellon et de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Se reporter aux rubriques « Fiduciaire », « Dépositaire » et « Responsable de la tenue des registres et communication de l'information sur le Fonds ».

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé à la South Tower, Royal Bank Plaza, au 200, rue Bay, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. On peut consulter un exemplaire de la convention de fiducie pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de parts. Le Fonds offre actuellement les catégories de parts suivantes : Parts de catégorie A1, parts de catégorie D, parts de catégorie E, parts de catégorie F1, parts de catégorie FD, parts de catégorie FT, parts de catégorie T, parts de catégorie I et parts de catégorie II (les « **parts offertes** »). À l'issue de la restructuration, le Fonds aura également des parts de catégorie A et des parts de catégorie F en circulation, qui seront émises aux porteurs des catégories de parts correspondantes du Fonds initial (collectivement avec les parts offertes, les « **parts** »). Des catégories ou des séries supplémentaires de parts pourront être offertes ultérieurement. Se reporter à la rubrique « Description des parts du Fonds ».

Les souscripteurs dont la souscription de parts a été acceptée par le gestionnaire deviennent des porteurs de parts.

Faits récents

Suspension des rachats

Le 28 février 2022, le gestionnaire a suspendu les rachats de parts du Fonds initial en raison de tensions sur le marché des fonds de titres de créances du secteur privé qui ont entraîné une augmentation importante et soudaine des demandes de rachat reçues par le gestionnaire à l'égard du Fonds initial. En réponse, le gestionnaire a demandé aux porteurs de parts d'approuver la restructuration lors de

l'assemblée extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2022 ou vers cette date. À la date de prise d'effet de la restructuration, le Fonds commencera ses activités tandis que le Fonds en liquidation entreprendra une liquidation ordonnée avant sa dissolution.

Procédures judiciaires

Le gestionnaire et les membres de son groupe sont actuellement, et pourraient être à l'avenir, nommés dans le cadre de procédures judiciaires. Aucune de ces procédures judiciaires à ce jour n'est, de l'avis du gestionnaire, importante pour le Fonds ou les fonctions du gestionnaire exercées pour le Fonds.

Prêts en souffrance

Au 31 décembre 2022, le Fonds comptait un prêt en souffrance, dont la valeur était inférieure à 1 % de la valeur liquidative du Fonds.

OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des rendements rajustés selon les risques supérieurs ainsi qu'une volatilité minimale et une faible corrélation avec la plupart des catégories d'actif traditionnelles, en investissant principalement dans le portefeuille (au sens donné à ce terme ci-après).

Stratégie de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement de prêts garantis par des actifs de sociétés établies principalement au Canada et, dans une moindre mesure, aux États-Unis, qui connaissent des changements ou sont dans des situations particulières. Ces sociétés sont souvent négligées ou sous-valorisées par le milieu financier en raison du risque perçu, de leur complexité ou de la période.

Le portefeuille ne sera pas soumis à des restrictions géographiques ou sectorielles. Il est cependant prévu qu'il visera principalement des sociétés fermées et des sociétés ouvertes canadiennes et, dans une moindre mesure, américaines.

Le Fonds exécutera sa stratégie de placement grâce aux connaissances et à l'expérience uniques de Third Eye Capital Management Inc. (le « **sous-conseiller** ») et des membres de son groupe. Chaque placement détenu dans le portefeuille du Fonds effectué par le sous-conseiller sera soumis aux étapes suivantes :

(i) création et élaboration d'un sommaire des modalités, (ii) contrôle préalable effectué à l'égard des garanties et de la solidité de l'entreprise, (iii) attribution d'une cote de risque et rédaction d'un résumé du placement, (iv) examen du comité de crédit, (v) surveillance du placement par le suivi des garanties et par la mise à l'épreuve des engagements, et (vi) mises à jour, audits et évaluation de la cote de risque. La création, la recherche, le contrôle préalable et la surveillance des placements sont délégués à un membre du groupe du sous-conseiller.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Aperçu

Un facteur essentiel de la stratégie de placement du Fonds est la préservation du capital au moyen principalement de privilèges de rang supérieur sur les actifs offerts en garantie pour lesquels il est possible d'évaluer les flux de trésorerie potentiels, ou la valeur de liquidation ou de résiliation. La stratégie est également fondée sur une analyse fondamentale ascendante rigoureuse axée sur le surdimensionnement en fonction de la valeur de liquidation, sur le repérage de bonnes sociétés laissées pour compte ou impopulaires, et sur la diversification, selon ce que détermine le gestionnaire ou le sous-conseiller à sa discrétion, en fonction du type d'actifs, de la taille du placement et de l'exposition aux risques d'entreprise

et aux risques sectoriels. Chaque occasion de placement doit être assortie d'un catalyseur repérable qui permet à l'emprunteur de rembourser le prêt dans un délai raisonnable, habituellement de deux à cinq ans, mais des échéances déterminées peuvent cependant être plus courtes ou plus longues et dans certains cas, peuvent être prolongées.

Le Fonds peut couvrir certains risques liés au portefeuille, notamment les risques de change et de taux d'intérêt, mais n'est pas tenu de le faire.

L'ajout et la négociation de placements dans des prêts garantis par des actifs (les « **PGA** ») détenus par le Fonds seront généralement réalisés par le sous-conseiller ou les membres de son groupe. Ces placements peuvent comprendre tous types de titres de créance. À ces fins, les PGA sont définis de manière générale comme des prêts accordés et négociés dans le secteur privé à des sociétés, des structures d'accueil ou des particuliers, pour des montants déterminés en fonction d'une base d'emprunt dépendant de la valeur d'actifs ou de groupes d'actifs garantis en particulier. Les sous-stratégies des PGA peuvent comprendre le crédit commercial, le financement de projets et de contrats, le financement ou l'affacturage de comptes débiteurs, le financement de bons de commande, le financement de stocks, le financement immobilier, le financement de l'exploitation minière et de ressources minérales, le financement de la consommation, le financement du commerce et des matières premières, les prêts de réserve, le financement structuré d'équipements, le crédit-bail et la monétisation de la propriété intellectuelle. Les placements dans des PGA peuvent avoir des modalités différentes en ce qui concerne le surdimensionnement, le rang ou la subordination, le prix d'achat, la convertibilité, les engagements, les droits d'audit et d'inspection, les intérêts et l'échéance. Les placements consisteront généralement en des prêts consentis à des sociétés de taille moyenne qui disposent de liquidités limitées pour atteindre leurs objectifs d'affaires. Le Fonds ne cherche généralement pas à participer à la gestion ou au contrôle. Toutefois, dans des circonstances appropriées, y compris dans le cadre du recouvrement en cas de défaillances, de restructurations formelles et informelles, d'une saisie d'actifs, d'échanges de titres de créance en difficulté et de prises de contrôle d'entreprises, certains dirigeants et administrateurs du sous-conseiller ou des membres de son groupe peuvent siéger aux conseils d'administration et assumer des rôles de gestion active en tant que dirigeants de certaines sociétés du portefeuille et entités intermédiaires par le biais desquels le Fonds peut détenir ou restructurer ses placements. À l'occasion, dans le cadre de l'acquisition de placements dans des PGA, le Fonds pourrait aussi acquérir des actions ordinaires ou privilégiées, des bons de souscription visant l'acquisition d'actions ordinaires ou privilégiées, des participations à des redevances et d'autres titres de participation.

En constituant le portefeuille, le Fonds cherchera à réduire les risques propres à chaque placement et à réduire la volatilité globale des rendements. Il se pourrait que le gestionnaire impose des restrictions quant à la concentration sur le plan de la taille, du secteur d'activités et de la région géographique des PGA détenus par le Fonds; cependant, rien ne garantit que de telles limites ne seront pas outrepassées de temps à autre.

Le Fonds participera généralement à des placements dans des PGA en vertu d'une convention de crédit syndiqué dans laquelle les autres participants au syndicat peuvent inclure des prêteurs tiers ainsi que des fonds ou des comptes de placement que le sous-conseiller ou les membres de son groupe gèrent, conseillent ou auxquels ils participent. Selon la taille relative du placement du Fonds, il se peut qu'il n'ait pas le contrôle des modifications apportées aux modalités et conditions de la convention de crédit syndiqué. L'agent administratif dans le cadre des conventions de crédit syndiqué est généralement membre du groupe du sous-conseiller, et il est responsable de toutes les fonctions habituelles de gestion et d'administration des prêts.

Le Fonds conservera les liquidités non attribuées du Fonds jusqu'au moment où il repérera des possibilités de placement avantageuses ou aura besoin de financement supplémentaire pour la gestion du portefeuille. Les liquidités en réserve détenues par le Fonds seront affectées à la gestion des flux de trésorerie, au paiement des frais et au règlement des rachats. Cette réserve sera placée dans un compte portant intérêt ou investie dans des fonds du marché monétaire, dans d'autres instruments à court terme ou dans des bons du Trésor.

Défaillances/Arrangements

Un élément clé de la stratégie de prêt direct spécialisé du sous-conseiller consiste à tenter de structurer les placements de façon à ce que le sous-conseiller ou les membres de son groupe contrôlent les négociations si une société du portefeuille viole des engagements ou doit restructurer son bilan. Le sous-conseiller est

d'avis qu'on y parvient habituellement en s'assurant qu'un placement équivaldrait ou serait supérieur au titre « pivot » advenant une restructuration. Un titre pivot est un titre de la structure du capital d'une société qui serait partiellement remboursé si la société était liquidée. En règle générale, les titres de rang supérieur au titre pivot seraient entièrement remboursés dans le cadre d'une telle liquidation, et les titres de rang inférieur au titre pivot ne seraient pas recouverts dans le cadre d'une liquidation. Le sous-conseiller estime qu'en cas de défaillance liée à un placement, il dispose de ressources suffisantes pour mener à bien la restructuration d'une société du portefeuille, étant donné que plusieurs de ses professionnels en placement ont de l'expérience en matière de restructuration. L'équipe chargée des opérations des membres du groupe du sous-conseiller, de concert avec les conseillers juridiques externes, sera tenue de surveiller les sociétés du portefeuille défaillantes et de réaliser les processus de restructuration par la suite. Les membres de cette équipe chargée des opérations qui montent un placement continuent de participer activement, de la recherche à la fin du processus, en passant par le contrôle diligent, l'exécution et la gestion continue. Dans le cas où un placement nécessite un arrangement important, y compris une prise de contrôle d'actifs ou d'activités de la société du portefeuille, qui entraîne un siège au conseil et une plus grande participation sur le plan de l'exploitation, les membres du groupe du sous-conseiller peuvent dédier ou ajouter un professionnel en placement principal ou un directeur de l'exploitation qui se concentre uniquement sur l'arrangement. Ce directeur de l'exploitation s'impliquera et gèrera l'ensemble du processus d'arrangement afin de permettre aux autres membres de l'équipe chargée des opérations de s'occuper de la création de nouveaux placements et des autres sociétés du portefeuille.

Partenaire à valeur ajoutée

Le sous-conseiller a la réputation bien établie de fournir des solutions créatives et à valeur ajoutée pour répondre aux besoins de financement et aux exigences commerciales stratégiques d'une société du portefeuille et il estime que sa capacité à répondre aux besoins d'une telle société peut mener à des occasions de placement intéressantes. Les membres du groupe du sous-conseiller fournissent aux sociétés du portefeuille une aide importante en matière de gestion et contribuent à l'amélioration des activités, notamment en surveillant les activités des sociétés du portefeuille, en participant aux réunions du conseil d'administration et de la direction, en consultant et en conseillant les dirigeants de ces sociétés, en faisant des présentations et en facilitant les partenariats avec des intervenants du secteur, des experts fonctionnels et d'autres sociétés du portefeuille et en fournissant d'autres conseils organisationnels et financiers. Dans la mesure où des honoraires sont versés pour ces services par une société du portefeuille du Fonds, ces honoraires sont versés au bénéfice du Fonds.

RIEN NE GARANTIT QUE L'OBJECTIF DE PLACEMENT DU FONDS SERA ATTEINT. LES RÉSULTATS DES PLACEMENTS PEUVENT VARIER CONSIDÉRABLEMENT DANS LE TEMPS.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Généralités

Le Fonds ne peut investir plus de 30 % de sa valeur liquidative (établie conformément à la convention de fiducie) dans une société du portefeuille, et ce pourcentage sera calculé au moment du placement. Cette limite peut être dépassée en raison d'une diminution de la valeur liquidative du Fonds ou d'une augmentation de la valeur liquidative du placement dans la société du portefeuille après le placement. En outre, la restriction ne s'applique pas aux placements dans des liquidités ou des titres émis ou garantis par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») ou par ses représentants locaux, ou par des institutions et organisations supranationales exerçant des activités régionales ou internationales. Le Fonds peut réduire la limite applicable aux sociétés du portefeuille.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, le terme « liquidités » désigne les espèces ou les quasi- espèces, y compris notamment les parts de fonds du marché monétaire; les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est de moins de 12 mois; les bons du Trésor et les obligations émises par des pays membres de l'OCDE, ou par leurs représentants locaux, ou par des institutions et des organisations supranationales exerçant des activités internationales; ainsi que les obligations inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur un marché réglementé, dont la liquidité est très grande et qui sont émises par des émetteurs de premier ordre.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, établir des restrictions à l'égard des placements du Fonds, y compris des restrictions quant à la quote-part des actifs du Fonds qui peut être investie dans les titres d'émetteurs qui exercent leurs activités dans tout secteur d'activités ou dans toute catégorie de placements. Le gestionnaire ne prévoit pas imposer de restrictions à l'égard des placements du Fonds à l'exception de celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds ». Le gestionnaire peut, à l'occasion, modifier ces restrictions en fonction de la conjoncture. Des restrictions supplémentaires pourraient également être imposées pour assurer que le Fonds ne soit pas imposé en vertu de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire peut ouvrir des comptes au nom du Fonds auprès de maisons de courtage, de banques ou d'autres institutions et gérer et exploiter ces comptes, en assurer la tenue et investir les actifs du Fonds dans l'achat, la vente et l'échange d'actions, d'obligations et d'autres titres et, à cet égard, emprunter des sommes ou des titres pour le compte du Fonds en vue de réaliser des opérations, d'obtenir des garanties, de donner des titres en garantie et de se livrer à toutes les autres activités nécessaires ou accessoires à la gestion, à la tenue et à l'exploitation de ces comptes.

Intégration des facteurs ESG

Bien que le Fonds ne suive actuellement pas une stratégie de placement fondée sur les facteurs ESG, le gestionnaire s'est engagé à effectuer des placements prudents et le sous-conseiller souhaite tenir compte des risques et des occasions liés aux facteurs ESG tout au long du contrôle préalable. En plus d'une politique d'exclusion appliquée initialement pour déceler toute occasion de placement, le sous-conseiller intègre l'analyse des facteurs ESG dans le cadre de son contrôle préalable et de sa relation continue avec une société du portefeuille. L'objectif est de cerner et de traiter les principaux risques et défis ESG qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le crédit de la société du portefeuille et du secteur dans lequel elle exerce ses activités. Les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant dans toute décision de placement du Fonds, mais les risques ESG importants peuvent être pris en compte dans le processus de placement du sous-conseiller. Le Fonds n'a pas l'intention de faire des placements dans des sociétés qui : (i) produisent, distribuent ou vendent principalement du tabac ou du cannabis; (ii) fabriquent, distribuent ou vendent principalement des armes et des munitions; (iii) participent au secteur de la pornographie ou du divertissement pour adultes; (iv) exploitent délibérément des collectivités mal desservies ou défavorisées; (v) causent des dommages importants à la société ou à l'environnement; (vi) ont recours au travail des enfants ou au travail forcé; ou (vi) maintiennent des politiques de travail discriminatoires.

Activités d'emprunt

Le Fonds pourrait effectuer des emprunts de façon permanente (directement ou au moyen d'entités intermédiaires) et à des fins de placement, pour se conformer aux exigences de financement des placements sous-jacents, pour de nouveaux placements, pour le fonds de roulement, pour honorer les demandes de rachat des porteurs de parts du Fonds et pour garantir ses emprunts par privilèges ou par d'autres sûretés grevant ses actifs (ou les actifs de ses entités intermédiaires), pourvu que le total des emprunts (y compris les emprunts à court terme) du Fonds n'excède jamais 100 % de la valeur liquidative

du Fonds (établie conformément à la convention de fiducie). Sous réserve de la restriction mentionnée ci-dessus concernant le recours au levier financier, le Fonds pourra obtenir des lettres de crédit ou des garanties financières au lieu d'emprunter des liquidités. Le Fonds peut payer des commissions à des tiers qui l'aident à obtenir des facilités d'emprunt.

Opérations de couverture, instruments dérivés, ventes à découvert, opération de prêt et de mise en pension de titres

Le Fonds n'est pas tenu de se couvrir contre les fluctuations de la valeur de ses placements en raison de changements dans les taux d'intérêt du marché, de la fluctuation des taux de change ou d'autres événements. Cependant, le Fonds a l'intention d'atténuer ces risques en assortissant les PGA de modalités favorables (notamment des taux d'intérêt planchers, des réserves disponibles et des droits de cession). Le sous-conseiller décidera seul d'effectuer ou non des opérations de couverture. Le Fonds pourrait avoir recours à divers instruments financiers, notamment des instruments dérivés, des options, des swaps de taux d'intérêt, des taux plafond et plancher, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, afin de couvrir le risque de diminution de valeur des placements du Fonds. L'exposition nette au risque de contrepartie du Fonds sur les marchés des opérations sur dérivés de gré à gré ne pourra pas excéder 30 % de la valeur liquidative du Fonds. Sauf indication contraire dans la présente notice d'offre, le levier financier du Fonds provenant des instruments financiers dérivés ne pourra pas excéder 105 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds pourra conclure des ventes à découvert pour couvrir le risque de baisse de valeur des placements du Fonds. En principe, les ventes à découvert ne devraient pas donner lieu (i) à une surreprésentation d'un même émetteur dans le Fonds (une vente à découvert ne doit en aucune circonstance faire en sorte que le Fonds soit exposé au risque non couvert de titres de même nature émis par le même émetteur représentant plus de 30 % des actifs du Fonds); ou (ii) à une situation dans laquelle le Fonds détient une position non couverte sur des actifs qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé. Cependant, le Fonds pourra détenir des positions non couvertes sur des actifs qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé s'il s'agit d'actifs dont la liquidité est suffisante.

Le Fonds pourrait aussi effectuer des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, et il pourrait effectuer des ventes avec droit de mise en pension pourvu que : (i) les contreparties soient spécialisées dans ce type d'opérations; (ii) le risque lié à la contrepartie découlant de la différence entre a) la valeur des actifs transférés au prêteur par le Fonds comme sûreté s'il s'agit d'un emprunt ou d'un prêt de titres, et b) la dette du Fonds à l'égard du prêteur, n'excède pas 30 % de la valeur liquidative du Fonds. En outre, le Fonds pourrait accorder des garanties s'il s'agit d'un mécanisme de garantie qui ne cause pas un transfert de propriété ou qui limite le risque lié à la contrepartie par d'autres moyens; et, (iii) sauf indication contraire dans la présente notice d'offre, dans le cadre des opérations de prêt de titres, que le Fonds reçoive des liquidités (au sens donné à ce terme à la rubrique « Restrictions en matière de placement du Fonds – Généralités ») dont la valeur, au moment de la conclusion de l'accord de prêt, est au moins équivalente à 100 % de la valeur totale des titres prêtés. Cependant, cette condition n'est pas nécessaire si le prêt de titres est réalisé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou d'autres organisations reconnues qui s'engagent, au moyen d'une garantie ou autrement, à rembourser au prêteur la valeur des titres prêtés.

Placements effectués par l'entremise d'entités intermédiaires

Le Fonds pourrait effectuer des placements par l'entremise d'entités intermédiaires, notamment des structures d'accueil ou des coentreprises, des sociétés en nom collectif ou des sociétés en commandite, et des sociétés à responsabilité limitée. Le Fonds cherchera à obtenir le contrôle absolu de ces entités

intermédiaires. Cependant, le Fonds pourrait aussi détenir des placements par l'entremise de coentreprises dans lesquelles le Fonds cherchera à garder le contrôle de la gestion, de la vente et du financement des actifs de la coentreprise ou à l'égard desquelles le Fonds disposera d'un mécanisme viable de retrait dans un délai raisonnable. Certains dirigeants et administrateurs du sous-conseiller ou des membres de son groupe peuvent siéger au conseil d'administration et assumer des rôles de gestion active à titre de dirigeants d'entités intermédiaires.

Sauf indication contraire dans la présente notice d'offre, la rubrique « Restrictions en matière de placement du Fonds – Généralités » ci-dessus ne s'applique pas à un placement dans une entité intermédiaire, et les placements sous-jacents effectués par l'entité intermédiaire doivent être considérés comme des placements effectués directement par le Fonds.

Sûretés et garanties

Dans le cadre de la poursuite de son objectif de placement, le Fonds pourra consentir des garanties et accorder des sûretés en faveur de tiers afin de garantir les obligations du Fonds ainsi que les obligations des entités intermédiaires et le Fonds pourra apporter de l'aide aux entités intermédiaires, notamment une aide à la gestion et à l'expansion des entités intermédiaires et de leur portefeuille, de l'aide financière, des prêts, des avances ou des garanties. Le Fonds pourrait nantir, transférer, grever d'une charge, ou accorder des sûretés sur une partie ou la totalité des actifs du Fonds.

Les objectifs, les stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds susmentionnés pourront être modifiés à l'occasion par le gestionnaire pour les adapter à l'évolution de la conjoncture. Un préavis écrit d'au moins 60 jours est donné aux porteurs de parts concernant tout changement important apporté à l'objectif, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du Fonds, à moins qu'un tel changement ne soit nécessaire pour se conformer aux lois applicables, auquel cas un avis leur est donné sans délai.

GESTION DU FONDS

Le gestionnaire

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) par le dépôt et l'enregistrement d'une déclaration datée du 1^{er} mai 2017. Ninepoint Partners GP Inc. (« **Ninepoint GP** »), une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 avril 2017, est le commandité du gestionnaire. Ninepoint GP est une filiale directe en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc., laquelle est une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2017. MM. John Wilson et James Fox sont les principaux actionnaires de Ninepoint Financial Group Inc.

Le gestionnaire, avec les membres de son groupe et les entités qui lui sont liées, fournit des services de gestion et de consultation en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds communs de placement, des fonds de couverture, des fonds de placement à l'étranger et des sociétés de placement à capital fixe. Le gestionnaire pourrait établir et gérer d'autres fonds d'investissement à l'occasion.

Le bureau principal du gestionnaire et de Ninepoint GP est situé à la South Tower, Royal Bank Plaza, au 200, rue Bay, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-888-362-7172, par téléphone au 416-362-7172, par télécopieur au 416-362-4928 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

Le gestionnaire a la responsabilité de la gestion et de l'administration quotidiennes du Fonds, notamment de la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds. Le gestionnaire a la responsabilité de l'ensemble des conseils en matière d'investissement fournis au Fonds.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et de Ninepoint GP

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé auprès du gestionnaire et de Ninepoint GP ainsi que l'occupation principale des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Poste occupé auprès de Ninepoint GP	Occupation principale
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et de l'administration	Secrétaire générale et administratrice	Directrice de la conformité et directrice de l'administration du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire

Les détails concernant l'expérience professionnelle des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP figurent ci-dessous :

John Wilson

M. Wilson a créé le gestionnaire en avril 2017. Il compte plus de 29 ans d'expérience en placements et en affaires. M. Wilson est actuellement le gestionnaire de portefeuille principal et l'associé directeur du gestionnaire. Il occupe également le poste de cochef de la direction du commandité du gestionnaire. Récemment, M. Wilson était chef de la direction et cochef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant de se joindre à Sprott en janvier 2012, M. Wilson était chef des placements de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, M. Wilson a fondé DDX Capital Partners, gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Avant cela, de décembre 2000 à janvier 2004, il a été directeur général et analyste réputé du secteur de la technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a été directeur au sein de UBS Canada de novembre 1996 à novembre 2000. M. Wilson a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la Wharton School de l'Université de la Pennsylvanie en 1996.

James Fox

M. Fox a constitué le gestionnaire avec M. Wilson en avril 2017. M. Fox agit actuellement à titre d'associé directeur du gestionnaire. Il occupe également le poste de cochef de la direction du commandité du gestionnaire. Récemment, M. Fox était président de Sprott Asset Management LP. Avant d'être

nommé président de Sprott en 2009, M. Fox était l'un des hauts dirigeants fondateurs du gestionnaire lorsqu'il s'est détaché de Sprott Securities Inc. en 2001. M. Fox a joué un rôle important dans la croissance de Sprott Inc. À l'échelle nationale, M. Fox a dirigé l'essor et la gestion des équipes de vente en gros et de ventes institutionnelles de Sprott et il a participé à la création de nouveaux produits, aux lancements de produits et aux décisions de gestion en général. Au cours des dernières années, M. Fox a aidé à diriger le lancement de trois instruments de fiducies de lingots qui sont inscrits tant à la cote de la NYSE Arca que de la Bourse de Toronto, pour une valeur d'environ 4 milliards de dollars en actifs. À l'échelle internationale, M. Fox a représenté Sprott Inc. à titre de conférencier dans le cadre de conférences institutionnelles à Londres, à Genève, à New York et à Tokyo, et il a joué un rôle clé à l'égard des comptes institutionnels et des relations avec la clientèle de l'entreprise. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto (1999) et d'un baccalauréat ès arts en finances et économie de l'Université de Western Ontario (1996).

Kirstin McTaggart

M^{me} McTaggart s'est jointe au gestionnaire en juillet 2017 et occupe le poste de chef de la conformité du gestionnaire. Avant de se joindre au gestionnaire, M^{me} McTaggart était chef de la conformité auprès de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. M^{me} McTaggart occupe également le poste de secrétaire générale du commandité du gestionnaire. Elle cumule plus de 29 années d'expérience au sein du secteur des finances et du placement. Avant de se joindre à Sprott en avril 2003, M^{me} McTaggart a travaillé pendant cinq ans comme cadre supérieure à Gestion de placements Trimark Inc., où elle s'est consacrée à l'élaboration de politiques et de procédures officielles en matière de conformité et de contrôle interne.

Shirin Kabani

M^{me} Kabani est la chef des finances auprès du gestionnaire et compte plus de 15 ans d'expérience en matière de finances, de planification, de budget et de comptabilité. Avant de se joindre au gestionnaire, elle a été cadre supérieure dans les finances auprès de Sprott Asset Management LP pendant environ deux ans. Avant de se joindre à Sprott Asset Management, M^{me} Kabani était à l'emploi d'IBM où elle gérait différentes activités et différents processus, notamment en matière de planification financière, de prévisions, de comptabilité, de choix des investissements, de gestion des coûts, de gouvernance et de contrôles. M^{me} Kabani est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce (avec distinction) de l'Université McMaster et porte les titres de CPA et de CMA (Ontario).

Pouvoirs et fonctions du gestionnaire

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire a le plein pouvoir et la responsabilité exclusive de gérer l'entreprise et les activités du Fonds, notamment de fournir au Fonds tous les services de gestion de placements, de bureau, d'administration et d'exploitation nécessaires.

Plus particulièrement, le gestionnaire a les responsabilités suivantes :

- (a) définir les politiques et pratiques en matière de placement, les objectifs fondamentaux et les stratégies de placement applicables au Fonds, notamment les restrictions qu'il estime utiles, et mettre en œuvre ces politiques, pratiques, objectifs, stratégies et restrictions, dans la mesure où ceux-ci correspondent à ceux énoncés dans une notice d'offre en vigueur ou dans tout autre document de placement semblable du Fonds ou dans toute modification apportée à ces derniers;
- (b) recevoir toutes les souscriptions de parts, approuver ou rejeter les souscriptions et les transmettre au responsable de la tenue des registres du Fonds pour qu'il les traite;

- (c) offrir des parts en vue de les vendre à des acheteurs éventuels et conclure des ententes concernant le placement et la vente de parts, notamment des ententes relatives au droit d'imposer des frais de toute nature ou de tout type (notamment des commissions de vente, des frais de rachat, des frais de distribution et des frais de transfert ou de substitution) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. Ces frais peuvent être déduits du montant de souscription, du produit tiré des rachats ou d'une distribution s'ils ne sont pas réglés séparément;
- (d) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes du Fonds ou faire en sorte qu'elles soient prises en charge;
- (e) fournir, à ses frais, les locaux pour bureaux, le personnel de secrétariat et les autres installations nécessaires afin qu'il puisse exécuter ses fonctions de façon convenable et avec efficacité;
- (f) nommer les auditeurs du Fonds, les remplacer et faire en sorte que les états financiers du Fonds soient audités à chaque exercice;
- (g) nommer les banques du Fonds et établir les procédures bancaires qui doivent être mises en œuvre par le fiduciaire;
- (h) établir les principes généraux de politique et de gouvernance du Fonds, sous réserve de l'approbation du fiduciaire, si la convention de fiducie le prévoit précisément;
- (i) autoriser, négocier, conclure et signer toutes les ententes contractuelles relatives au Fonds, notamment les contrats de prêt, l'attribution d'une sûreté et les documents pertinents;
- (j) s'il est estimé souhaitable, nommer un responsable de la tenue des registres, un fournisseur de services d'évaluation, un agent chargé de la tenue des registres, un agent des transferts et un ou plusieurs dépositaires et courtiers de premier ordre du Fonds. Ces nominations sont conditionnelles à l'approbation du fiduciaire;
- (k) sous réserve des lois applicables, fixer des sommes minimales de souscription initiale ou de souscription ultérieure, des soldes minimaux de valeur liquidative globale du Fonds relativement à toutes les catégories de parts et élaborer les procédures qui s'y rattachent;
- (l) au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf s'il s'agit d'une année bissextile, et dans ce cas, au plus tard le 30 mars, préparer et transmettre aux porteurs de parts l'information relative au Fonds, y compris toutes les distributions et attributions exigées par la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires pour permettre aux porteurs de parts de remplir leur déclaration de revenus de particuliers pour l'année précédente;
- (m) conserver des fichiers, registres et dossiers convenables relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire;
- (n) déléguer en totalité ou en partie ses pouvoirs et fonctions de gestionnaire prévus à la convention de fiducie à un ou plusieurs mandataires, représentants, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants ou autres personnes sans engager sa responsabilité à titre de gestionnaire, sauf si la convention de fiducie le prévoit précisément;

- (o) faire toutes les autres choses et prendre toutes les autres mesures qui sont accessoires aux dispositions qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exploiter l'entreprise du Fonds, favoriser la réalisation de toutes les fins pour lesquelles celui-ci a été constitué et mettre en œuvre les dispositions de la convention de fiducie.

Le gestionnaire peut nommer un ou plusieurs gestionnaires de placements pour le Fonds. Le gestionnaire doit conclure, à sa seule appréciation, une convention de gestion de placements avec un gestionnaire de placements l'autorisant à agir à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements du portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de placements peut être une personne ou entité, ou des personnes ou entités qui, si les lois applicables l'exigent, sont dûment inscrites et admissibles à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et de leurs règlements d'application et il détermine, à sa seule appréciation, quels titres et quels autres actifs du Fonds doivent être achetés, détenus ou vendus et exécute ou voit à ce que soient exécutés les ordres d'achat et de vente en fonction de ces choix. À la date des présentes, le gestionnaire a nommé le sous-conseiller pour qu'il agisse à titre de gestionnaire de placements pour le Fonds. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le sous-conseiller ».

Les parts seront offertes dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, y compris le gestionnaire et toute autre personne, dans la mesure autorisée par les lois applicables. Dans le cadre d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) auront droit à la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération des courtiers ». Sous réserve des exigences et obligations prévues *au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »), le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes une commission d'indication de clients négociée en la prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commissions d'indication de clients ».

Le gestionnaire a le droit de démissionner à titre de gestionnaire du Fonds en donnant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. Cette démission prend effet à la date indiquée sur l'avis. Malgré ce qui précède, aucune approbation ni aucun avis aux porteurs de parts n'est nécessaire pour donner effet à une restructuration du gestionnaire, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie. Le gestionnaire doit nommer un gestionnaire du Fonds remplaçant et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée par une majorité de porteurs de parts. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé, ou si les porteurs de parts n'approuvent pas la nomination du gestionnaire remplaçant comme l'exige la convention de fiducie, le Fonds est liquidé et dissous à la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après avoir réglé les dettes du Fonds, les biens du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la convention de fiducie et le fiduciaire continuera d'agir à titre de fiduciaire du Fonds jusqu'à ce que les biens du Fonds aient été ainsi distribués. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Frais du Fonds

En plus des frais de gestion et de la commission de performance payable au gestionnaire ou au sous-conseiller, selon le cas, par le Fonds, le Fonds est responsable du paiement de tous les honoraires et de tous les frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

Norme de prudence et indemnisation du gestionnaire

Le gestionnaire exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, il exerce toute la prudence, la diligence et l'habileté dont un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut engager ou retenir les services notamment d'auditeurs, de placeurs, de courtiers, de gardiens, de dépositaires, de courtiers de premier ordre, de préposés au traitement de données électroniques, de conseillers et d'avocats ainsi que se fonder sur des renseignements ou des conseils obtenus auprès de ces personnes et agir en fonction de ceux-ci, et il n'est pas responsable des actions ou omissions de ces personnes ni de toute autre question, notamment la perte de valeur ou la dépréciation des biens du Fonds. Le gestionnaire est en droit de présumer que tout renseignement qu'il reçoit du fiduciaire, du dépositaire, du courtier de premier ordre ou du sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés relativement à l'exploitation quotidienne du Fonds est exacte et complète et il n'engage aucunement sa responsabilité en raison du fait qu'un tel renseignement comporte une erreur ou du défaut de recevoir tout avis qui doit lui être remis conformément à la convention de fiducie.

Le gestionnaire n'a pas l'obligation de consacrer ses efforts exclusivement au Fonds ou à son bénéficiaire et il peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et participer à d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles qu'il doit accomplir pour le Fonds. Dans l'éventualité où le gestionnaire, ses associés, ses dirigeants, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent présentement ou ultérieurement des activités qui entrent en concurrence avec celles du Fonds ou achètent, vendent des actifs et des titres en portefeuille du Fonds ou d'autres fonds de placement ou effectuent des opérations sur ceux-ci, aucun d'entre eux n'engage sa responsabilité envers le Fonds ou des porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire et ses entités liées, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires ainsi que leurs administrateurs, associés, dirigeants et employés respectifs et toute autre personne sont en tout temps indemnisés et leur responsabilité est exonérée par le Fonds pour tous les honoraires et frais juridiques, jugements et sommes versées dans le cadre d'un règlement, réellement et raisonnablement engagés par eux dans le cadre de la prestation de services par le gestionnaire conformément à la convention de fiducie, à condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission ayant donné lieu au paiement de ces sommes était dans l'intérêt du Fonds et à condition que cette personne ou cette société ne soit pas indemnisée par le Fonds : (i) lorsqu'il y a eu négligence, conduite volontaire ou malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne; (ii) lorsqu'une réclamation découle d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et que les dirigeants, administrateurs ou associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP, ou des deux, ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds; ou (iii) lorsque le gestionnaire a manqué à sa norme de diligence ou n'a pas respecté d'autres obligations prévues dans la convention de fiducie, sauf s'il s'agit d'une action intentée à l'endroit des personnes ou sociétés en question dans le cadre de laquelle elles ont obtenu gain de cause intégralement ou pour l'essentiel à titre de parties défenderesses.

Le Fonds est indemnisé et sa responsabilité est exonérée par le gestionnaire à l'égard de tous coûts, frais, demandes, réclamations, dépenses, actions, poursuites ou procédures découlant d'une réclamation présentée en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou dans des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et lorsque les dirigeants, administrateurs ou associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP, ou des deux, ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds.

Le sous-conseiller

Généralités

Le sous-conseiller a été constitué en société sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 7 février 2008. Le siège social du sous-conseiller est situé au 181, rue Bay, bureau 2830, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Les principales activités du sous-conseiller sont d'agir à titre de conseiller en matière de prêts garantis et d'autres instruments de placement liés aux titres de créance sur les marchés du secteur privé.

Conformément à la convention de sous-conseils en placement (la « **convention de sous-conseils** »), datée de la date de prise d'effet de la restructuration, le gestionnaire a désigné le sous-conseiller pour agir à titre de sous-conseiller auprès du Fonds. En cette qualité, le sous-conseiller effectue une analyse des risques et des placements, et il suit et gère les prêts garantis par des actifs du portefeuille détenus directement par le Fonds et s'occupe de ceux-ci. Le sous-conseiller a délégué certaines de ses tâches à Third Eye Capital Corporation (« **TECC** »), société membre de son groupe. La rémunération du sous-conseiller est décrite ci-après. Le sous-conseiller est responsable du paiement de tous les honoraires et de tous les frais de TECC à même sa propre rémunération.

Le sous-conseiller, TECC, et leur équipe diversifiée de professionnels en placement expérimentés poursuivront la même stratégie de placement rigoureuse qui est élaborée et appliquée avec succès depuis 2005.

TECC a été fondée en septembre 2005 par M. Arif N. Bhalwani et M. David G. Alexander. Les biographies de M. Bhalwani et de M. Alexander sont présentées ci-après. MM. Bhalwani et Alexander travaillent ensemble depuis plus de vingt ans à structurer des opérations combinant des titres de créance et des titres de participation pour certaines sociétés de portefeuille.

TECC compte sur une équipe composée de professionnels en placement expérimentés qui ont divers antécédents et différentes compétences, ce qui permet à TECC d'analyser et d'évaluer de façon très approfondie les entreprises et les secteurs. TECC s'est occupée de la création, de la prise ferme et de la gestion de placements dans divers secteurs, notamment les médias, le divertissement, les logiciels ou les technologies de l'information, les soins de santé, la fabrication, la distribution, les services, les services financiers, l'immobilier et la construction, les produits de consommation, les matériaux, les mines, le pétrole et le gaz, le développement durable et les énergies de remplacement. Les conseils en placements fournis par le sous-conseiller sont fondés sur les connaissances de son équipe et des équipes des membres de son groupe sur les actifs, les affaires, et le secteur du placement potentiel, et tiennent compte d'une évaluation complète des risques liés à l'exploitation, aux affaires, au crédit et aux garanties, et des risques financiers et juridiques. Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera aussi élevé que celui des placements antérieurs gérés par le sous-conseiller, TECC ou les membres de leur groupe. Les membres du groupe du sous-conseiller et les entités liées fournissent des services de gestion et de consultation en matière de placement à d'autres entités. Le sous-conseiller et les membres de son groupe peuvent établir, gérer ou conseiller d'autres fonds de placement de temps à autre.

M. Arif N. Bhalwani et M. David G. Alexander sont les directeurs généraux du sous-conseiller, membres du conseil d'administration du sous-conseiller, et ils sont responsables, avec l'autorisation du gestionnaire, d'évaluer et de réaliser les stratégies globales de placement du Fonds.

Convention de sous-conseils

Aux termes de la convention de sous-conseils, le gestionnaire a désigné le sous-conseiller pour fournir au Fonds tous les services de gestion de placements qui sont nécessaires ou indiqués, ou pour retenir les

services de tiers pour que ceux-ci fournissent de tels services. Le sous-conseiller gère les actifs du Fonds pour le compte du Fonds avec la pleine autorité discrétionnaire relativement à tous les placements du portefeuille, de manière permanente jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son mandat, sous réserve des dispositions de la convention de sous-conseils, et conformément à celles-ci. Le sous-conseiller gère les actifs du Fonds en prenant à l'occasion les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables, à son entière appréciation, en vue de la gestion convenable des actifs du Fonds, en tout temps conformément à l'objectif et à la stratégie de placement ainsi qu'aux directives et aux restrictions en matière de placement prévus dans la convention de sous-conseils.

Le sous-conseiller pourra à l'occasion embaucher toute autre personne ou entité, ou en retenir les services, afin de prendre en charge, pour le compte du sous-conseiller, ou afin d'aider le sous-conseiller dans la gestion ou la prestation de services de gestion de placements en ce qui a trait à la totalité ou à une partie des actifs du Fonds, et d'exercer d'autres fonctions du sous-conseiller prévues dans la convention de sous-conseils. Dans l'éventualité où le sous-conseiller retiendrait les services d'une telle autre personne ou entité en ce qui a trait à la prestation de services de gestion de placements à l'égard des actifs du Fonds, et où cette autre personne ou entité ne serait pas inscrite à titre de conseiller (ni exonérée de cette obligation d'inscription) en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, le sous-conseiller serait responsable, aux termes de la convention de sous-conseils, envers le Fonds, le fiduciaire et le gestionnaire des conseils reçus de cette autre personne ou entité à l'égard des actifs du Fonds, tout comme si ces conseils avaient été prodigués par le sous-conseiller.

Le gestionnaire confirme et reconnaît que le sous-conseiller choisira les courtiers pour effectuer les opérations sur les actifs du Fonds. Les fonds du sous-conseiller ne doivent en aucun cas être regroupés avec ceux du Fonds.

Le sous-conseiller exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions conformément à la convention de sous-conseils avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds et, à cet égard, devra faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un sous-conseiller en placement professionnel prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. Toutefois, le sous-conseiller ne garantit aucunement le rendement des actifs du Fonds et ne sera pas tenu responsable des pertes relatives aux actifs du Fonds, sauf si ces pertes découlent d'actes ou d'omissions de la part du sous-conseiller accomplis ou tolérés en raison de la faute lourde, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle ou d'un manquement à ses normes de diligence de la part du sous-conseiller.

Le sous-conseiller ne pourra être tenu responsable envers le Fonds ou envers un porteur de parts du Fonds d'aucune perte subie par le Fonds ou par un porteur de parts du Fonds, selon le cas, qui découle de tout acte ou de toute omission du sous-conseiller si le comportement en cause ne constitue pas une faute lourde, une inconduite volontaire, une négligence intentionnelle ou un manquement à ses normes de diligence de la part du sous-conseiller.

Le sous-conseiller ne pourra pas être tenu responsable d'aucun manque à gagner, à savoir des situations où la valeur de tout actif du Fonds aurait pu être bonifiée, ni d'aucune baisse de la valeur d'un actif du Fonds sauf si cette baisse résulte d'une faute lourde, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle ou d'un manquement à ses normes de diligence de la part du sous-conseiller.

Le gestionnaire devra indemniser et dégager de toute responsabilité le sous-conseiller, les membres de son groupe et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs à l'égard de la totalité des frais, des pertes, des dommages-intérêts, des passifs, des demandes, des charges, des coûts et des réclamations de quelque nature que ce soit (notamment les frais et honoraires juridiques, les jugements et les montants payés en règlement de litiges, à condition que le gestionnaire ait approuvé le règlement en question) relativement aux actes, aux omissions, aux opérations, aux obligations, aux dettes ou aux

responsabilités du sous-conseiller à titre de gestionnaire de placements auprès du Fonds, sauf si ces frais, ces pertes, ces dommages-intérêts, ces passifs, ces demandes, ces charges, ces coûts ou ces réclamations découlent d'actes ou d'omissions du sous-conseiller en violation des normes de diligence qui lui incombent ou en raison d'une faute lourde, de l'inconduite volontaire, de la négligence intentionnelle ou d'un manquement à ses normes de diligence de la part du sous-conseiller.

Le sous-conseiller doit indemniser et dégager de toute responsabilité le fiduciaire, le gestionnaire et le Fonds de même que leurs administrateurs, leurs associés, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard de la totalité des frais, des pertes, des dommages-intérêts, des passifs, des demandes, des charges, des coûts et des réclamations de quelque nature que ce soit (notamment les frais et honoraires juridiques, les jugements et les montants payés en règlement de litiges, à condition que le sous-conseiller ait approuvé le règlement en question) qui découlent ou résultent de la violation des normes de diligence incombant au sous-conseiller ou en raison d'une faute lourde, de l'inconduite volontaire ou de la négligence intentionnelle du sous-conseiller.

Le sous-conseiller ou les membres de son groupe ont des responsabilités de gestion des placements et des contrats envers des particuliers, des sociétés, des sociétés en commandite, de fonds d'investissements et d'autres entités. Le sous-conseiller ou les membres de son groupe pourront fournir des services de gestion de portefeuille et d'autres services à ces autres personnes et autres entités qui sont semblables ou différents des services rendus par le sous-conseiller au Fonds ou au gestionnaire même si ces autres personnes ou autres entités peuvent être les mêmes ou semblables au Fonds. Le sous-conseiller agira de bonne foi et raisonnablement dans la répartition juste et équitable dans le temps des occasions de placement attribuées au Fonds par rapport aux occasions de placement attribuées à ces autres personnes ou entités dont le sous-conseiller ou les membres de son groupe sont responsables et dont le sous-conseiller a connaissance, auquel cas le sous-conseiller ne sera pas tenu de rendre compte au Fonds ou au gestionnaire des bénéficiaires, des commissions ou des rémunérations comptabilisés ou qu'il a touchés à la suite ou à cause de ces décisions de placement ou de ces conseils de placement.

La convention de sous-conseils restera pleinement en vigueur jusqu'à ce que la convention de sous-conseils soit résiliée par l'une ou l'autre des parties, conformément aux modalités de la convention de sous-conseils.

Chaque partie pourra résilier la convention de sous-conseils à tout moment si l'autre partie manque à l'une de ses obligations importantes aux termes de la convention de sous-conseils et que ce manquement n'a pas été corrigé dans les 30 jours qui suivent un avis en ce sens.

Nonobstant ce qui précède, la convention de sous-conseils peut être résiliée immédiatement par une partie (i) si l'autre partie ne maintient pas son inscription ou sa qualification dans un territoire où elle est requise pour exécuter ses obligations prévues dans la convention de sous-conseils, (ii) si l'autre partie a été déclarée en faillite ou insolvable et a entamé une liquidation, qu'elle soit forcée ou volontaire (exception faite d'une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration), ou (iii) si l'autre partie fait une cession générale au profit des créanciers ou reconnaît autrement son insolvabilité.

Une telle résiliation de la convention de sous-conseils ne portera pas atteinte aux droits et aux obligations créés aux termes de la convention de sous-conseils avant la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation de la convention de sous-conseils conformément à ses modalités n'aura pas pour résultat une pénalité ni d'autres frais.

Frais et honoraires du sous-conseiller

En contrepartie des services de gestion de placement fournis par le sous-conseiller conformément à la convention de sous-conseils, le gestionnaire doit verser au sous-conseiller, par prélèvement sur les frais de gestion et sur la commission de performance qu'il reçoit du Fonds, tel qu'il est prévu dans la convention de gestion, des honoraires pour services-conseils mensuels (les « **honoraires pour services-conseils** ») et une commission de performance trimestrielle (la « **commission de performance pour services-conseils** »).

Outre les honoraires pour services-conseils et la commission de performance pour services-conseils versés au sous-conseiller aux termes du paragraphe qui précède, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, reconnaît que le Fonds doit rembourser au sous-conseiller toutes les dépenses engagées par ce dernier dans le cadre des fonctions prévues dans la convention de sous-conseils (notamment les paiements effectués à des tiers à cet égard), dans la mesure où ces dépenses ont été engagées pour le compte du Fonds et ne constituent pas des coûts administratifs du sous-conseiller nécessaires à l'exercice par ce dernier des fonctions qui lui incombent aux termes des présentes. Ces dépenses doivent, lorsqu'elles ont été engagées, être remboursées à chaque date d'évaluation du Fonds.

Administrateurs et dirigeants du sous-conseiller

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé auprès du sous-conseiller, et l'occupation principale des administrateurs et membres de la haute direction du sous-conseiller sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du sous-conseiller	Occupation principale
Arif N. Bhalwani, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction et directeur général	Administrateur, président du conseil, président, chef de la direction et directeur général du sous-conseiller; et président et chef de la direction de Third Eye Capital Corporation.
David G. Alexander, CPA, CMA London (Ontario)	Administrateur, vice-président du conseil et directeur général	Administrateur, secrétaire et directeur général de Third Eye Capital Corporation; et administrateur, vice-président du conseil et directeur général du sous-conseiller.
Brian E. Hick, CPA, CA, CFE Burlington (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du sous-conseiller et de TECC
Belle Kaura, BCL, LLB, LLM, ICD.D Brampton (Ontario)	Chef de la conformité et vice-présidente, affaires juridiques	Vice-présidente, affaires juridiques et chef de la conformité du sous-conseiller et de TECC

Arif N. Bhalwani

M. Bhalwani est un administrateur, président du conseil d'administration, président, chef de la direction, directeur général, secrétaire et trésorier du sous-conseiller, et membre du comité de crédit de TECC. Il est

également l'un des fondateurs, le directeur général et le président et chef de la direction de TECC, membre du groupe du sous-conseiller, qui est à la fois émetteur, preneur ferme, fournisseur de services et gestionnaire expérimenté qui se spécialise dans les prêts commerciaux garantis de premier rang, notamment les lignes de crédit renouvelables relatives au fonds de roulement, les prêts garantis par des actifs à terme fixe, les prêts hypothécaires, les contrats de location, le financement d'acquisitions, les contrats de vente différée et les crédits structurés. En 1998, il a cofondé Pinnacle Capital, l'unité canadienne de Pinnacle Investments, une société de capital de risque hautement estimée pour les entreprises en phase de démarrage et spécialisées, établie en Californie. Pinnacle Capital a réussi pendant 10 ans à investir son propre capital, après quoi, il a acheté les actions qu'il ne possédait pas pour convertir l'entreprise en sa société de portefeuille d'investissement familiale. De 1995 à 1997, M. Bhalwani était actionnaire principal et administrateur d'un important entrepreneur en construction canadien dont il a contribué au redressement et, ultérieurement, à la vente. Il a en outre fondé, géré et vendu des sociétés provenant des secteurs de la vente au détail, de l'automobile et des services informatiques. Il a agi qui plus est à titre d'administrateur et de conseiller auprès de plusieurs sociétés émergentes en pleine croissance et est membre du CFA Institute, de l'Association canadienne du capital de risque et d'investissement ainsi que de la Turnaround Management Association. Il est par ailleurs un administrateur du Secured Finance Network. Titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Queen's School of Business, il a de plus terminé des études de troisième cycle à la Harvard Business School et porte le titre d'analyste financier agréé.

David G. Alexander

M. Alexander est administrateur, vice-président du conseil et directeur général du sous-conseiller et il est membre du comité de crédit de TECC. Il est de plus administrateur, vice-président du conseil et directeur général de TECC, ainsi que l'un de ses fondateurs. Il détient une longue et impressionnante feuille de route en finance relative aux actifs et en crédit commercial et a occupé différents postes de gestion et de direction à la Banque de développement du Canada et chez RoyNat, Traders/Guaranty, Tuckahoe Leasing et CIT Group. À titre d'entrepreneur, il a contribué à la gestion d'un rachat d'entreprise par les dirigeants chez Tuckahoe Leasing en 1991 et, à titre de chef de la direction, il a contribué au redressement de cette société et à sa vente à Textron Financial en 1995. De 1995 à 1999, il a occupé le poste de chef de la direction chez Securcor Ltd., société du domaine de la finance commerciale dont il était également le fondateur et qu'il a vendue à CIT Group en 1999. M. Alexander est par la suite devenu président et chef de la direction de CIT Group (division des activités canadiennes) et, dans le cadre de ses fonctions, a assuré avec succès la direction de la composition du portefeuille des titres de créance adossés à des actifs jusqu'au moment de la fusion de la société avec Newcourt Credit. En 2000, il s'est joint à Pinnacle Capital, société de capital de risque canadienne très réputée et en plein essor, où il a fourni des conseils en matière de stratégie et de gouvernance à certaines sociétés de portefeuille et a participé à la réalisation de placements liés à des emprunts privés et à des capitaux propres. M. Alexander est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business et d'un doctorat en comptabilité et gestion de la H. Wayne Huizenga School of Business and Entrepreneurship en Floride. Il a agi à titre d'administrateur (il est un administrateur de société IAS. A reconnu) et de conseiller pour le compte de différentes sociétés fermées en pleine croissance. Par ailleurs, il est l'ancien gouverneur de la Société des comptables en management de l'Ontario et un ancien fiduciaire du Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP), où il a été président du comité d'audit et membre du comité de placement.

Brian E. Hick

M. Hick est le chef des finances du sous-conseiller et de TECC et dirige leurs services des finances, de la trésorerie et de la comptabilité. Il est responsable de l'analyse du rendement, de la gestion des liquidités et de la trésorerie, de la présentation de l'information financière, des contrôles internes et de la comptabilité de portefeuille. Auparavant, M. Hick était contrôleur chez Mark Asset Management et vice-président de

la comptabilité chez Plainfield Asset Management, où il gérait la comptabilité de leurs fonds de prêts privés. Il a également été chef de mission chez Ernst & Young dans le domaine des fonds d'investissement. M. Hick est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en mathématiques de l'Université de Waterloo et est comptable professionnel agréé et comptable agréé ainsi qu'examinateur agréé en matière de fraude (*Certified Fraud Examiner*).

Belle Kaura

M^{me} Kaura est directrice de la conformité et vice-présidente des affaires juridiques du sous-conseiller et de TECC. Elle est responsable de la surveillance et de l'évaluation de la conformité du sous-conseiller aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières, ainsi que de l'élaboration et de la gestion de politiques et de procédures d'entreprise. Auparavant, M^{me} Kaura était chef du service juridique et de conformité chez PIMCO Canada et directrice principale de la conformité chez BMO Banque de Montréal, où elle était responsable de la surveillance de la conformité de diverses unités commerciales. Elle a également été avocate responsable de la mise en œuvre et des politiques au sein de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). M^{me} Kaura est titulaire d'un baccalauréat en common law et d'un baccalauréat en droit civil de l'Université McGill, ainsi que d'une maîtrise en droit des valeurs mobilières de la Osgoode Hall Law School de l'Université York. Elle a également obtenu le titre IAS. A de la Rotman School of Management. Elle a été admise au Barreau du Québec et au Barreau de l'Ontario en 1997. Par ailleurs, elle détient le titre de fellow de l'Institute of Chartered Secretaries Association et a obtenu le titre de Fellow en gouvernance d'entreprise du Conseil canadien pour la diversité administrative.

DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Chaque part correspond à une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. Les parts de chacune de ces catégories ou de ces séries doivent être conformes aux modalités et aux conditions fixées par le gestionnaire. D'autres catégories pourraient être ultérieurement offertes selon des modalités ou des conditions différentes, notamment en ce qui a trait aux frais, à la rémunération du courtier et aux exigences minimales en matière de souscription. Chaque part d'une catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net du Fonds attribuable à cette catégorie de parts. Le Fonds consultera ses conseillers en fiscalité avant la création d'une nouvelle catégorie pour s'assurer que l'émission de parts de cette catégorie n'aura aucune incidence fiscale négative au Canada. Les parts du Fonds sont offertes aux termes de la présente notice d'offre, à savoir les parts de catégorie A1, les parts de catégorie D, les parts de catégorie E, les parts de catégorie F1, les parts de catégorie FD, les parts de catégorie FT, les parts de catégorie T, les parts de catégorie I et les parts de catégorie II. À l'issue de la restructuration, le Fonds aura également des parts de catégorie A et des parts de catégorie F en circulation. Des catégories ou des séries supplémentaires de parts pourront être offertes ultérieurement.

Les parts de catégorie A sont émises en échange de parts de catégorie A du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration. Il n'est pas possible d'effectuer de nouvelles souscriptions pour cette catégorie. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie A recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie A seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie A1 seront émises en faveur d'acheteurs admissibles. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie A1 recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie A1 seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie A1 du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie A1 du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie D seront émises en faveur d'acheteurs admissibles. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie D recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie D seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie D du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie D du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie E seront émises en faveur d'acheteurs admissibles qui sont des administrateurs, des dirigeants ou des employés du gestionnaire, du sous-conseiller, des membres de leur groupe respectif ou des personnes ayant des liens avec eux. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie E recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie E seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire.

Les parts de catégorie E du Fonds seront également émises en échange de parts de catégorie E du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie F sont émises en échange de parts de catégorie F du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration. Il n'est pas possible d'effectuer de nouvelles souscriptions pour cette catégorie. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie F recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie F seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être

admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F, le gestionnaire peut, à son gré, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A1 moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie F et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie F1 seront émises en faveur (i) des acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) des acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage aucuns frais de placement et (iii) des acheteurs admissibles qui sont des particuliers, à l'entière appréciation du gestionnaire. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie F1 recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie F1 seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F1, le gestionnaire peut, à son gré, convertir les parts de catégorie F1 de ce porteur de parts en parts de catégorie A1 moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie F1 et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie F1 du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie F1 du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie FD seront émises en faveur (i) des acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; (ii) des acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage aucuns frais de placement et (iii) des acheteurs admissibles qui sont des particuliers, à l'entière appréciation du gestionnaire. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie FD recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables en espèces à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie FD seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie FD, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie FD de ce porteur de parts en parts de catégorie D, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie FD et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie FD du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie FD du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie FT sont émises en faveur d'acheteurs admissibles. Ces parts sont conçues pour offrir un flux de trésorerie aux investisseurs grâce à des distributions mensuelles ciblées en espèces d'environ 6 % par année. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les distributions mensuelles à l'égard des parts de catégorie FT seront versées en espèces.

Les parts de catégorie FT du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie FT du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie T sont émises en faveur d'acheteurs admissibles. Ces parts sont conçues pour offrir un flux de trésorerie aux investisseurs grâce à des distributions mensuelles ciblées en espèces d'environ 6 % par année. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les distributions mensuelles à l'égard des parts de catégorie T seront versées en espèces.

Les parts de catégorie T du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie T du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie I seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels, à la discrétion du gestionnaire. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie I recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie I seront intégralement composées du revenu net (au sens donné au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de porteur de parts de catégorie I, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A1, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie I et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie I du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie I du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Les parts de catégorie II seront émises en faveur d'acheteurs admissibles prêts à investir un montant minimum de souscription initiale de 50 000 000 \$. Les porteurs de parts qui détiennent des parts de catégorie II recevront des distributions mensuelles (établies conformément à la convention de fiducie) calculées et payables à terme échu à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les distributions relatives aux parts de catégorie II seront intégralement composées du revenu net (au sens au terme *Net Income* dans la convention de fiducie) attribuable à cette catégorie du Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse de détenir au moins 50 000 000 \$ (sur la base du coût) de parts de catégorie II, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie II de ce porteur de parts en parts de catégorie A1, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie II et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie II du Fonds sont également émises en échange de parts de catégorie II du Fonds initial aux porteurs de ces parts à la date de prise d'effet de la restructuration.

Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter des parts d'une catégorie du Fonds soient comptabilisées en fonction de chaque catégorie dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les catégories de parts sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Toutes les parts de la même catégorie ont des droits et des privilèges égaux. Les parts ainsi que les fractions de parts ne seront émises qu'à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Les parts ne sont assorties d'aucun droit de préférence, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie particulière confère à son porteur une voix aux assemblées de porteurs de parts auxquelles les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou une voix aux assemblées auxquelles les porteurs de parts de cette catégorie particulière votent séparément en tant que catégorie.

Le gestionnaire détermine, à sa seule appréciation, le nombre de catégories de parts et établit les caractéristiques de chaque catégorie, notamment l'admissibilité de l'investisseur, la désignation et la monnaie de chaque catégorie, le prix d'offre initial concernant la première émission des parts de la catégorie, les seuils pour le placement minimal initial ou les placements subséquents, le montant de rachat minimal ou le solde de compte minimal, la périodicité des évaluations, les honoraires et les frais relatifs à une catégorie, les frais de vente et de rachat payables à l'égard de la catégorie, les droits de rachat, la convertibilité entre catégories et toutes les caractéristiques supplémentaires propres à une catégorie. Le gestionnaire peut créer à tout moment des catégories supplémentaires de parts sans donner de préavis aux porteurs de parts ni obtenir leur approbation. Aucune catégorie de parts ne sera créée en vue de donner à un porteur de parts un pourcentage de participation dans les biens du Fonds qui est supérieur à son pourcentage de participation dans le revenu du Fonds.

Toutes les parts de la même catégorie ont droit de participer au prorata : (i) dans toutes les attributions ou distributions effectuées par le Fonds aux porteurs de parts de la même catégorie; et (ii) au moment de la liquidation du Fonds, dans toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts de la même catégorie de l'actif net du Fonds attribuable à la catégorie subsistant après le règlement du passif en cours de cette catégorie. Les parts sont incessibles, sauf par l'effet de la loi (par exemple, le décès ou la faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement du gestionnaire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour aliéner ses parts, un porteur de parts doit en demander le rachat.

Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions soit entièrement investi. Les fractions de parts sont assorties des mêmes droits et assujetties aux mêmes modalités que les parts entières (sauf pour ce qui est du droit de vote) selon la proportion correspondante de la fraction de part par rapport à une part entière. Les parts en circulation d'une catégorie peuvent être fractionnées ou regroupées au gré du gestionnaire, qui doit donner un préavis écrit d'au moins 21 jours de son intention à chaque porteur de parts. Les parts d'une catégorie peuvent être converties par le gestionnaire en parts de toute autre catégorie ayant une valeur liquidative de catégorie globale équivalente (tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds »), à condition que cette conversion soit approuvée par les porteurs des parts qui en font l'objet ou moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans le Fonds d'une catégorie de parts à une autre, à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux conversions ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Il se peut toutefois que cette règle ne vaille pas dans tous les cas, et les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts.

FRAIS

Frais de gestion payables par le Fonds

Le Fonds versera au gestionnaire les frais de gestion suivants relativement à la valeur liquidative du Fonds attribuable à chaque catégorie de parts.

À titre de rémunération pour sa prestation de services de gestion et de services administratifs au Fonds, le gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion mensuels attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie A1, aux parts de catégorie D, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie F1, aux parts de catégorie FD, aux parts de catégorie FT, aux parts de catégorie T et, dans certains cas décrits ci-après, aux parts de catégorie I du Fonds. Aucuns frais de gestion ne sont payables relativement aux parts de catégorie E du Fonds. Les frais de gestion attribuables à une catégorie sont imputés à cette catégorie.

Parts de catégorie A :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,30 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie A1 :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A1 (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A1 au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie D :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie D (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie D au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie E :

Le Fonds ne verse pas de frais de gestion au gestionnaire à l'égard des parts de catégorie E.

Parts de catégorie F :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,30 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la

TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F à cette date.

Parts de catégorie F1 :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F1 (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F1 au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie FD :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie FD (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie FD au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie FT :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie FT (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie FT au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie T :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,45 % de la valeur liquidative des parts de catégorie T (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie T au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I :

Sous réserve de l'appréciation du gestionnaire, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent : (i) soit conclure une convention avec le gestionnaire qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire; (ii) soit conclure une convention avec le Fonds qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur et qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et payables mensuellement à terme échu chaque date d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I au début de chaque mois en cause.

Parts de catégorie II :

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,25 % de la valeur liquidative des parts de catégorie II (établie conformément à la convention de fiducie), majorés de toute TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie II au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Remise sur les frais de gestion

Pour chacune des années civiles 2022 et 2023, si le rendement annualisé d'une catégorie de parts pour laquelle sont versés des frais de gestion n'atteint pas 6 % (après ajout de la commission de performance, de la TVH, des frais d'exploitation et des honoraires de services, dans chaque cas, s'il y a lieu, cumulés et/ou payés au cours de l'année civile), le gestionnaire accordera une remise sur les frais de gestion au Fonds pour toute catégorie de parts qui n'atteint pas ce rendement, jusqu'à concurrence du plus petit des montants suivants : (i) la totalité des frais de gestion déduction faite des honoraires de services, le cas échéant, reçus au cours de cette année civile et (ii) une remise qui équivaut au montant requis pour que cette catégorie de parts atteigne un rendement annualisé de 6 % (après ajout de la commission de performance, de la TVH, des frais d'exploitation et des honoraires de services, dans chaque cas, s'il y a lieu, cumulés et/ou payés au cours de l'année civile).

Toute remise sur les frais de gestion applicable sera cumulée mensuellement et réalisée à l'égard de toute catégorie de parts pour laquelle une remise est payable au 31 décembre. La remise sur les frais de gestion ne s'appliquera qu'aux frais de gestion facturés par le Fonds et non aux frais qui peuvent être payés par un investisseur en dehors du Fonds. Pour l'année civile 2022, le rendement annualisé de 6 % sera calculé pour la catégorie de parts du Fonds initial avant la restructuration et la catégorie de parts correspondante du Fonds après la date de prise d'effet de la restructuration.

Commission de performance payable par le Fonds

Le Fonds verse au gestionnaire la commission de performance suivante.

Le gestionnaire a le droit de recevoir du Fonds des honoraires liés au rendement trimestriel (la « **commission de performance** »), majorés de toute TVH applicable, attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie A1, aux parts de catégorie D, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie F1, aux parts de catégorie FT, aux parts de catégorie T, aux parts de catégorie FD, aux parts de catégorie II et aux parts de catégorie I. Une commission de performance, majorée de la TVH applicable, est prélevée auprès de chaque catégorie de parts. Si, entre le début du trimestre (ou la date de la création de la catégorie de parts) et la fin du trimestre, le rendement d'une catégorie donnée de parts en fonction de la valeur liquidative par part (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la commission de performance et après avoir effectué les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions effectuées par le Fonds) est supérieur à 2 % (le « **taux de rendement minimal** ») (ou calculé au prorata pour les trimestres partiels), et que ce rendement se situe entre 2 % et 2,5 % sur une base trimestrielle, tout montant supérieur au taux de rendement minimal devra être versé au gestionnaire à titre de commission de performance et être majoré de toute TVH applicable. Si, au cours du trimestre en cause, le rendement d'une catégorie donnée de parts en fonction de la valeur liquidative par part (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la commission de performance et après avoir effectué les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions effectuées par le Fonds) est supérieur au taux de rendement minimal et s'établit à 2,5 % ou plus sur une base trimestrielle, un montant équivalant à 20 % de ce rendement devra être versé au gestionnaire à titre de commission de performance et être majoré de toute TVH applicable.

Si des parts d'une catégorie du Fonds sont rachetées avant la dernière date d'évaluation d'un trimestre, le gestionnaire déterminera si une commission de performance est payable à l'égard de ces parts immédiatement avant leur rachat. Toute commission de performance qui est payable à l'égard des parts faisant l'objet du rachat sera cumulée et versée au gestionnaire dans les meilleurs délais.

Si le rendement d'une catégorie donnée de parts au cours d'un trimestre est positif mais inférieur au taux de rendement minimal, aucun montant de commission de performance ne sera versé relativement à cette

catégorie de parts pour le trimestre en cause. Toutefois, l'écart entre ce rendement du Fonds et le taux de rendement minimal ne sera pas reporté prospectivement. Tout rendement négatif d'une catégorie de parts donnée pour un trimestre sera ajouté au taux de rendement minimal du trimestre suivant lors du calcul de la commission de performance pour cette catégorie de parts. La commission de performance à l'égard de chaque catégorie de parts sera cumulée chaque mois (de sorte que la valeur liquidative par part reflète ce cumul) et sera payable chaque trimestre.

Frais d'exploitation payables par le Fonds

Le Fonds est responsable du versement de tous les honoraires et frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et les frais du fiduciaire; les honoraires et les frais du dépositaire, du courtier de premier ordre et les frais de garde; les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires et frais d'audit et de tenue des registres; les honoraires et frais juridiques; les frais de communication; les frais d'impression et d'envoi postal; tous les coûts et frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt liés aux titres (s'il y a lieu); les frais de prestation de services aux investisseurs; les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts; les taxes, les impôts, les cotisations et autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement; les charges d'intérêts; les frais versés à des tiers qui aident le Fonds à obtenir des facilités d'emprunt; toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et la vente de titres du portefeuille et d'autres actifs du Fonds (y compris, plus précisément, les honoraires versés à des tiers qui trouvent des entités qui achètent des actifs du Fonds); ainsi que tous les frais liés au service, au recouvrement et à la liquidation des investissements directement détenus par le Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relativement au Fonds.

Le Fonds cherche généralement à se faire rembourser par les emprunteurs et les autres sociétés du portefeuille les dépenses liées aux PGA et aux autres placements. Toutefois, le Fonds peut être responsable d'une partie ou de la totalité des dépenses suivantes liées aux placements du portefeuille du Fonds dans la mesure où elles ne sont pas remboursées par l'emprunteur ou une autre société du portefeuille : tous les frais d'opérations internes et externes, que cette opération soit ou non conclue ou consommée par le Fonds, y compris toutes les dépenses, tous les coûts et tous les passifs encourus dans le cadre de l'identification, de l'évaluation, de la structuration, de la négociation, de la réalisation, de la détention, du suivi, du développement, de la gestion et du service des placements du portefeuille; toutes les dépenses, tous les coûts et tous les passifs liés aux procédures d'exécution contre les garanties fournies dans le cadre des placements du portefeuille, de la négociation des documents de prêt, des garanties, des accords entre créanciers et d'autres contrats; les honoraires et frais juridiques, comptables, d'audit, d'ingénierie, de marketing, de conseil, d'évaluation et de déplacement et les frais accessoires connexes, y compris les billets d'avion (notamment les billets d'avion en première classe ou en classe affaires), les transports terrestres, l'hébergement, les repas, les frais d'agence de voyages et les autres frais de voyage; les coûts, les frais et les dépenses liés au financement, au refinancement, à la protection, à la vente, à la vente proposée; les autres frais liés à la disposition ou à l'évaluation des placements du portefeuille (y compris les coûts de tout évaluateur tiers retenu pour évaluer le portefeuille), et les débours engagés dans le cadre d'une opération ou d'un placement proposé par le Fonds qui n'est pas réalisé; tous les frais de consultation, juridiques et autres frais professionnels liés à des placements particuliers réalisés par le Fonds; l'évaluation par des tiers, les frais d'audit; les fournisseurs de salles de données virtuelles et les fournisseurs de stockage de données en ligne et autres sociétés similaires; toutes les dépenses associées à la création, au service, au recouvrement et à la liquidation des placements du Fonds; les débours et les frais de dépôt et d'inscription; et tous les autres frais et dépenses qu'un prêteur est obligé de prendre à sa charge aux termes des documents de prêt pertinents ou que le Fonds prendrait ordinairement à sa charge en sa qualité de prêteur.

Chaque catégorie de parts doit acquitter les frais qui y sont spécifiquement rattachés, de même que de sa quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire répartit les frais entre les catégories de parts à son gré, selon ce qu'il estime équitable et raisonnable dans les circonstances.

Le gestionnaire peut à l'occasion renoncer à une partie des honoraires et du remboursement des frais qui devraient normalement lui être versés sans que cette renonciation ait d'incidence sur son droit de recevoir des honoraires et le remboursement de frais qui pourraient lui être dus par la suite.

Frais de rachat anticipé

Les parts rachetées le 30 décembre 2022, le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 seront assujetties à des frais de rachat anticipé de 5 % payables au Fonds, peu importe la date d'achat.

Pour toute date de rachat tombant après le 30 septembre 2023, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 12 mois suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imposés à l'égard (i) du rachat de parts détenues par un fonds du même groupe géré par le gestionnaire, (ii) du rachat de parts qui ont été acquises par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par le Fonds de toutes les distributions de revenu ou de gains en capital nets ou (iii) du rachat d'une partie ou de la totalité des parts d'un porteur de parts ordonné par le gestionnaire. Nonobstant ce qui précède, aucuns frais de rachat anticipé ne sont imputés au rachat de parts détenues dans des régimes à impôt différé qui sont assujettis à des exigences de retrait minimal en vertu la Loi de l'impôt, comme un FRV, un FRRI ou un CRI, lorsque le rachat est effectué pour satisfaire à ces exigences. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Les parts seront offertes dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, y compris le gestionnaire et toute autre personne, dans la mesure autorisée par les lois applicables. Dans l'éventualité où le présent placement aura lieu, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) auront droit à la rémunération décrite ci-dessous.

Commission de vente

Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie T et des parts de catégorie D achetées par le souscripteur. Ces frais sont négociés entre le courtier inscrit et l'acheteur et payables directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits dans la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de ces frais.

Honoraires de services

Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants, dont Sightline Wealth Management LP, des honoraires de services mensuels correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie T et des parts de catégorie D alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit du

Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à sa seule appréciation, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des honoraires de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Commission d'indication de clients

Sous réserve des exigences et obligations prévues au Règlement 31-103, le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes une commission d'indication de clients négociée en la prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Mode de souscription

Les parts sont offertes par le Fonds de manière continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences minimales de souscription initiale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. Aucune corrélation n'est nécessaire entre le nombre de parts de catégorie A1, de parts de catégorie D, de parts de catégorie E, de parts de catégorie F1, de parts de catégorie FD, de parts de catégorie FT, de parts de catégorie T, de parts de catégorie I et de parts de catégorie II vendues aux termes des présentes. Les différences entre les catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, la structure des frais et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Se reporter aux rubriques « Description des parts » et « Frais ».

À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investisseur qualifié » s'établit à 10 000 \$ (ou, dans le cas des parts de catégorie II, à 50 000 000 \$). Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » s'établit à 150 000 \$ (ou, dans le cas des parts de catégorie II, à 50 000 000 \$), pourvu que le souscripteur en cause (i) ne soit pas une personne physique et (ii) qu'il n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter des souscriptions de moindre montant de souscripteurs qui sont des « investisseurs qualifiés ». Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toute commission de vente payable par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers ».

Les parts offertes sont offertes à des investisseurs résidents des territoires visés conformément à la dispense de l'exigence de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). En vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques.

Un investisseur, à l'exclusion des personnes physiques qui sont des « investisseurs qualifiés », doit signer un formulaire de souscription de parts qui comprend une déclaration (et aura l'obligation de fournir sans délai des éléments de preuve supplémentaires sur demande) établissant que cet investisseur n'a pas été constitué uniquement en vue d'effectuer des placements par voie de placement privé qui n'auraient autrement pas été mis à la disposition des personnes détenant une participation dans cet investisseur.

En aucun cas des personnes ne résidant pas au Canada ne peuvent être les propriétaires véritables de parts, pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut exiger des porteurs de parts qu'ils fournissent des déclarations relatives aux territoires dont les propriétaires véritables de parts sont résidents. Si le gestionnaire apprend, après avoir exigé de telles déclarations relatives à la propriété véritable, que les propriétaires véritables de parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents, il pourrait

transmettre ou demander à ce que soit transmis un avis à ces porteurs de parts non résidents leur demandant de vendre leurs parts au cours d'une période précisée qui doit être d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts ayant reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts exigé ou fourni au gestionnaire des preuves satisfaisantes illustrant qu'ils ne sont pas des non-résidents du Canada au cours de la période précisée, le gestionnaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps et conformément aux lois applicables, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs de parts, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts. Il se peut également que le gestionnaire n'émette pas de parts en faveur d'une personne et demande au responsable de la tenue des registres de ne pas inscrire un transfert de parts à une personne, à moins que cette personne fournisse une déclaration, selon une forme et un contenu que le gestionnaire jugera satisfaisants, permettant de prouver que cette personne n'est pas un non-résident du Canada. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les « institutions financières », au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, ne peuvent pas investir dans le Fonds. Un porteur de parts qui deviendrait ultérieurement une « institution financière » devra immédiatement informer le gestionnaire par écrit de ce changement de statut, et les parts de ce porteur de parts seront rachetées par le Fonds à la prochaine date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en question à chaque date d'évaluation (établie conformément à la convention de fiducie). Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation constitue la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts n'est délivré aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts (et la valeur liquidative par part) établie pour la souscription ou le rachat de parts ayant lieu à un autre moment que la fin du trimestre est réduite pour tenir compte de la commission de performance cumulée du gestionnaire, s'il y a lieu, en fonction du rendement de la catégorie de parts donnée au cours du trimestre, du début du trimestre à la date de l'émission ou du rachat de ces parts.

Le gestionnaire peut, au nom du Fonds, approuver ou rejeter la souscription de parts en totalité ou en partie. Si la souscription n'est pas approuvée (ou est approuvée partiellement), le gestionnaire en avisera le souscripteur et lui remettra sans délai la somme (ou une partie de celle-ci) remise par le souscripteur à l'égard de la souscription rejetée, sans intérêt ni déduction.

En signant un formulaire de souscription pour des parts en la forme établie par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses de l'exigence de prospectus dans le Règlement 45-106 peuvent être invoquées. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

Régimes enregistrés

Pourvu que le Fonds soit, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des « placements admissibles »

au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ». Des frais maximaux de 125 \$ pourraient être imposés sur chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement par le gestionnaire dans un régime à impôt différé.

Annulation d'achat

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les acheteurs de valeurs mobilières de fonds mutuels peuvent, si le prix d'achat ne dépasse pas 50 000 \$, annuler l'achat en donnant un avis au courtier inscrit qui lui a vendu la valeur mobilière dans les 48 heures qui suivent la réception de la confirmation de la vente. Les acheteurs de valeurs mobilières de fonds mutuels qui participent à un régime d'investissement automatique peuvent disposer de plus de temps pour annuler un ordre. Les acheteurs doivent exercer ces droits dans les délais impartis par la législation en matière de valeurs mobilières applicable. Les acheteurs doivent se reporter aux dispositions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables des territoires visés dont ils sont des résidents afin d'établir s'ils ont un droit d'action en annulation similaire ou ils doivent consulter leur propre conseiller juridique à ce sujet.

SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts du Fonds, les porteurs de parts qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des placements supplémentaires dans les parts du Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts du Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 \$, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, à l'occasion, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs de parts qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription établi à l'occasion par le gestionnaire.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente de parts offertes par le Fonds aux termes de la présente notice d'offre sert aux fins d'investissement conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds décrits ci-dessus dans la présente notice d'offre. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placement du Fonds ».

RACHAT DE PARTS

Un placement dans les parts est destiné à constituer un placement à long terme. Toutefois, les parts peuvent être rachetées (sous réserve des frais de rachat anticipé qui sont décrits ci-après, s'il y a lieu) à leur valeur liquidative par part de la catégorie en cause (déterminée conformément à la convention de fiducie) à une date de rachat (correspondant à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre civil), à condition que la demande de rachat (un « avis de rachat ») et tous les documents nécessaires s'y rapportant soient remis avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable qui tombe au moins 120 jours civils avant la date de rachat, sous réserve des limites relatives aux rachats décrites aux présentes.

Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire peut accepter une demande de rachat présentée 30 jours avant une date de rachat selon le modèle joint à l'annexe B de la présente notice d'offre, à condition qu'il ait reçu une souscription simultanée qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui ferait

l'objet du rachat dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation d'une souscription compensatoire et du rachat simultané sont à l'entière discrétion du gestionnaire. Si le gestionnaire approuve la réduction d'une période d'avis de rachat, le rachat applicable ne sera pas comptabilisé dans le plafond de rachat et le produit de la souscription compensatoire pourra être appliqué à la demande de rachat simultanée. Malgré la remise d'une souscription compensatoire, les frais de rachat anticipé décrits ci-après s'appliqueront aux parts qui sont rachetées dans les 12 mois suivant la date de souscription.

L'avis de rachat est irrévocable (à moins d'indication contraire dans la convention de fiducie) et doit contenir une demande claire par le porteur de parts quant au nombre précis de parts qu'il souhaite faire racheter ou stipuler le montant en dollars qu'il demande.

Si le gestionnaire reçoit un avis de rachat et qu'il le juge acceptable, les parts seront alors rachetées à leur valeur liquidative par part, établie à la clôture du premier trimestre qui tombe au moins 120 jours après la réception de l'avis de rachat, sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire, au gré de celui-ci, d'une demande de rachat présentée 30 jours avant une date de rachat décrite ci-dessus.

Le paiement du montant de rachat sera versé au porteur de parts qui demande le rachat aussitôt que possible, et en tout état de cause, dans les 30 jours qui suivent la date de rachat (ou 60 jours si cette date d'évaluation correspond à la fin d'exercice du Fonds) à laquelle le rachat prend effet. Le montant de rachat payable aux porteurs de parts sera rajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date d'évaluation, et calculé à chaque date d'évaluation à l'égard du paiement concernant ce rachat. Jusqu'à ce que ces parts soient rachetées, la partie de toute demande de rachat qui n'est pas réglée à une date de rachat demeurera investie dans le Fonds et, par conséquent, exposée aux risques de ce dernier.

À la demande du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds retiendra jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des actifs. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances pertinentes.

Malgré les dispositions des présentes et de la convention de fiducie, et sans limiter leur portée, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imputés à un porteur de parts si le gestionnaire exige un tel rachat de parts d'un porteur de parts.

Si la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat pour un trimestre civil dépasse au total 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour le trimestre précédent (le « **plafond de rachat** »), les distributions en espèces seront versées en premier et les rachats dépassant le plafond de rachat seront réduits au prorata en fonction de la valeur monétaire indiquée sur l'avis de rachat (ou de la valeur équivalente en parts) et du montant monétaire maximum (ou la valeur équivalente en parts) pouvant être racheté à la date de rachat selon le plafond de rachat. Pour toute partie des demandes de rachat ne pouvant être réglée en espèces, le porteur de parts, par défaut, l'annulera, à moins que ce porteur de parts ne choisisse autrement de recevoir des billets de rachat à titre de règlement de la partie de sa demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre toute demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et soumises de nouveau n'auront pas priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante et seront soumises au plafond de rachat.

La valeur liquidative du Fonds aux fins du calcul du plafond de rachat sera déterminée le dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir d'effectuer des rachats en espèces d'un montant inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du CEI (au sens donné à ce terme dans les présentes) si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette limite est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. Ce choix constituera le plafond de rachat pour le trimestre civil applicable. Un porteur de parts peut demander des billets de rachat correspondant au montant de toute demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat et qui serait autrement annulée.

Le gestionnaire peut également fixer à l'occasion un montant minimal de placement pour les porteurs de parts et donner par la suite avis à un porteur de parts dont les parts ont une valeur liquidative globale inférieure à ce seuil que toutes ses parts seront rachetées à la prochaine date de rachat tombant après le 30^e jour suivant la date de l'avis. Un porteur de parts peut éviter ce rachat en souscrivant, au cours de cette période d'avis de 30 jours, un nombre suffisant de parts supplémentaires afin d'augmenter la valeur liquidative du nombre total de parts qu'il détient pour qu'elle soit égale ou supérieure à ce seuil. À la date des présentes, le gestionnaire a fixé un seuil minimal pour les porteurs de parts de catégorie II à 50 000 000 \$. Le gestionnaire peut, à son seul gré, renoncer à cette exigence de rachat.

Chaque porteur de parts qui a remis un avis de rachat ou dont les parts doivent être rachetées, reçoit un montant de rachat correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie en question à la date de rachat en cause, multiplié par le nombre de parts devant être rachetées, et simultanément reçoit du gestionnaire la quote-part attribuable à ces parts de toute distribution de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds qui a été déclarée et non versée avant la date de rachat en cause.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, lors du rachat de parts, déduire du montant de rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat (dans la mesure où cela n'est pas déjà reflété dans la valeur liquidative du Fonds).

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger que le Fonds rachète les parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises pour le rachat et/ou le calcul de la valeur liquidative :

- (i) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou un marché de contrats à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, des instruments ou des dérivés détenus par le Fonds (ou tout successeur de ceux-ci) sont négociés;
- (ii) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis du gestionnaire, des conditions font en sorte que la vente des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement réalisable ou qu'une telle vente serait gravement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds, ou à des prix sensiblement inférieurs à leur évaluation actuelle par le Fonds, ou qui nuirait à la capacité du Fonds de déterminer la valeur des actifs du Fonds; ou
- (iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de ces retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou engendrerait une violation ou des conséquences négatives graves aux termes de tout investissement ou de toute entente régissant une dette contractée par le Fonds ou nuirait sérieusement à la capacité du Fonds de fonctionner.

La suspension peut s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. En cas de suspension des rachats, toutes les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune autre demande de rachat ne sera acceptée avant la fin de la suspension. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription visant l'achat de parts.

La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive.

Les parts rachetées le 30 décembre 2022, le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 seront assujetties à des frais de rachat anticipé de 5 % payables au Fonds, peu importe la date d'achat.

Pour toute date de rachat tombant après le 30 septembre 2023, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées lorsqu'elles sont rachetées dans les 12 mois suivant leur date d'achat. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront imposés à l'égard (i) du rachat de parts de catégorie I détenues par un fonds du même groupe géré par le gestionnaire, (ii) du rachat de parts qui ont été acquises par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par le Fonds de toutes les distributions de revenu ou de gains en capital nets ou (iii) du rachat d'une partie ou de la totalité des parts d'un porteur de parts ordonné par le gestionnaire. Nonobstant ce qui précède, aucuns frais de rachat anticipé ne sont imputés au rachat de parts détenues dans des régimes à impôt différé qui sont assujettis à des exigences de retrait minimal en vertu la Loi de l'impôt, comme un FRV, un FRRI ou un CRI, lorsque le rachat est effectué pour satisfaire à ces exigences. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre.

Billets de rachat

Une fois le plafond de rachat trimestriel atteint, les porteurs de parts demandant le rachat peuvent demander au Fonds des billets de rachat du Fonds (les « **billets de rachat** ») à titre de règlement de la partie de leur demande de rachat dépassant le plafond de rachat qui serait autrement annulée. Les billets de rachat seront des billets à ordre subordonnés non garantis du Fonds, auront une échéance de 5 ans ou moins, ne porteront pas intérêt et pourront être remboursés par anticipation en tout temps au gré du Fonds avant l'échéance, sans préavis, prime ou pénalité. Le seul recours dans le cadre des billets de rachat est à l'égard des actifs du Fonds, et aucun recours ne pourra être exercé contre le gestionnaire ou le fiduciaire si les actifs du Fonds ne suffisent pas à acquitter l'obligation aux termes des billets de rachat. Il n'existe aucun marché pour les billets de rachat. Les billets de rachat ne constituent pas des placements admissibles aux régimes à impôt différé.

Si le porteur de parts demandant le rachat demande à recevoir des billets de rachat en règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat, le Fonds émettra, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires (que le Fonds s'efforcera d'obtenir immédiatement en déployant des efforts commerciaux raisonnables), des billets de rachat en nature pour ce porteur de parts. Au moment de cette émission, ainsi que du versement de toute somme en espèces au porteur de parts, le Fonds sera dégagé de toute responsabilité envers ce porteur de parts et envers toute partie ayant une sûreté à l'égard des parts ainsi rachetées. Chaque billet de rachat émis en faveur d'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts sera d'un montant en capital correspondant au montant du rachat demandé qui dépasse le plafond de rachat pour lequel des billets de rachat sont émis en règlement de la demande de rachat initiale, déduction faite de 10 % de ce montant.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Puisque les parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre sont offertes conformément à des dispenses de l'exigence de prospectus prévue dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, la revente de ces parts par des souscripteurs est assujettie à des restrictions. Les souscripteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques concernant les restrictions en matière de revente et d'éviter de revendre leurs parts avant d'avoir déterminé que cette revente est conforme aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe aucun marché pour ces parts et aucun marché n'est susceptible de se former. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de vendre ses parts autrement qu'en faisant racheter ses parts à une date d'évaluation.

Aucune cession de parts ne peut être effectuée à moins que le gestionnaire, à sa seule appréciation, n'approuve la cession et le cessionnaire proposé. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un porteur de parts a le droit, si le gestionnaire l'y autorise, de céder la totalité ou, sous réserve des exigences et obligations minimales de placement établies par le gestionnaire, toute partie de ses parts inscrites en son nom à tout moment en donnant un avis écrit au gestionnaire. Le cessionnaire proposé doit faire des déclarations et donner des garanties au Fonds et au gestionnaire selon la forme et le contenu qui conviennent au gestionnaire. Le gestionnaire peut fixer la valeur minimale en dollars des parts qui peuvent être cédées bien qu'il ne l'ait pas fait pour le moment.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS

La valeur liquidative du Fonds est établie par le gestionnaire, qui peut consulter le fiduciaire, tout gestionnaire de placements, le dépositaire, le courtier de premier ordre ou les auditeurs du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est fixée aux fins de souscription et de rachat à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation, et le 31 décembre de chaque année si ce jour n'est pas une date d'évaluation pour la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds en faveur des porteurs de parts. La valeur liquidative du Fonds à toute date d'évaluation correspond à la juste valeur marchande globale des actifs du Fonds à cette date d'évaluation, moins un montant correspondant au total du passif du Fonds (à l'exclusion de la totalité du passif représenté par des parts en circulation) à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part est établie en divisant la valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation par le nombre total de parts alors en circulation à cette date d'évaluation.

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation est établie conformément aux règles suivantes :

- (a) Les actifs du Fonds sont réputés comprendre les biens suivants :
 - (i) toute l'encaisse ou les espèces en dépôt, y compris tout intérêt couru sur ceux-ci rajusté en fonction des sommes provenant d'opérations exécutées, mais non encore réglées;
 - (ii) tous les effets, billets et comptes débiteurs, y compris les prêts qui composent le portefeuille;
 - (iii) l'ensemble des obligations, des débentures, des actions, des droits de souscription et des autres titres appartenant au Fonds ou contractés pour le compte de ce dernier, y compris les parts;
 - (iv) l'ensemble des actions, des droits, des dividendes en espèces et des distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds pourvu que, dans le cas des dividendes en espèces et des distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds, les actions soient négociées ex-dividende;
 - (v) tous les intérêts courus sur des titres portant intérêt appartenant au Fonds à l'exception des intérêts dont le paiement est en souffrance;
 - (vi) les frais payés d'avance.
- (b) La valeur marchande des actifs du Fonds sera établie comme suit :

- (i) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des prêts (y compris les placements dans des PGA qui composent le portefeuille), des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est établie) et de l'intérêt accumulé et non encore reçu est réputée correspondre à leur montant intégral respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce compte débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas sa valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- (ii) la valeur des obligations, des débiteures et des autres titres de créance est évaluée en faisant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à une date d'évaluation lorsque le gestionnaire le juge à propos, à sa seule appréciation. Les investissements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré de l'intérêt couru;
- (iii) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est établie de la façon suivante : (1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon le cours de vente à la clôture; (2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs affichés à la clôture; ou (3) si aucune cotation de cours acheteur ou vendeur n'est connue, selon le dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire, à condition toutefois que si, de l'avis du gestionnaire, les cotations boursières ou hors bourse ne traduisent pas fidèlement le prix que recevrait le Fonds à l'aliénation des titres nécessaire pour effectuer un rachat de parts, le gestionnaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble correspondre le plus fidèlement à la juste valeur de ces titres;
- (iv) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds correspond à la valeur à la cote, déduction faite d'un pourcentage de décote pour tenir compte du manque de liquidité amorti sur la durée de la période de restriction;
- (v) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur du marché de la position;
- (vi) pour les options vendues par le Fonds, (1) la prime touchée par le Fonds pour ces options est considérée comme un crédit reporté et l'option est évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour incidence de liquider la position; (2) tout écart découlant d'une réévaluation est considéré comme un gain latent ou une perte latente sur le placement; (3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds; et (4) les titres qui sont visés par une option vendue sont évalués à leur valeur marchande actuelle;

- (vii) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie aux termes du contrat si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
 - (viii) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cotation ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée à l'occasion d'une façon que le gestionnaire détermine à l'occasion;
 - (ix) la valeur de l'actif et du passif du Fonds établie dans une autre monnaie que celle utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;
 - (x) la marge payée ou déposée sur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est reflétée comme un compte débiteur et, si elle n'est pas sous forme d'espèces, est notée comme étant détenue à titre de marge.
- (c) Le passif du Fonds est calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice et est réputé comprendre les éléments suivants :
- (i) l'ensemble des effets, des billets et des comptes créditeurs;
 - (ii) l'ensemble des frais (y compris les frais de gestion et la commission de performance, s'il y a lieu) ainsi que les frais d'administration et d'exploitation payables ou accumulés par le Fonds;
 - (iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, déclarés, accumulés ou portés au crédit des porteurs de parts, mais non encore payés le jour avant celui où la valeur liquidative du Fonds est établie;
 - (iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour impôts ou éventualités;
 - (v) tous les autres passifs du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf le passif représenté par des parts en circulation.
- (d) Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds réalisé après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- (e) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable après une date d'évaluation est réputée correspondre à la valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) à cette date d'évaluation après le paiement de tous les frais, y compris les frais d'administration, les frais de gestion et la commission de performance, s'il y a lieu, et après le traitement de toutes les opérations de souscription et de rachat de parts se rapportant à cette date d'évaluation.

- (f) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire conformément aux dispositions de la présente partie sont définitives et lient tous les porteurs de parts.
- (g) Le gestionnaire peut établir toutes les autres règles qu'il juge nécessaires à l'occasion, lesquelles peuvent déroger aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »).

La valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) calculée de cette manière est utilisée pour les besoins du calcul des honoraires du gestionnaire et d'autres fournisseurs de services et est publiée déduction faite de tous les frais payés et payables. Cette valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) est utilisée afin d'établir le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Dans la mesure où ces calculs ne sont pas conformes aux IFRS, les états financiers du Fonds comprennent une note de rapprochement expliquant tout écart entre cette valeur liquidative du Fonds ou cette valeur liquidative par part publiée et celle utilisée pour la présentation des états financiers (dont le calcul doit être conforme aux IFRS).

La valeur liquidative pour une catégorie de parts donnée (la « **valeur liquidative de catégorie** ») à 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est établie pour les besoins des opérations de souscription et de rachat conformément aux calculs suivants :

- (a) la dernière valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie de parts; plus
- (b) l'augmentation de l'actif attribuable à cette catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou le changement de désignation de parts en cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- (c) la diminution de l'actif attribuable à cette catégorie en raison du rachat de parts de cette catégorie ou du changement de désignation de parts en une autre catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- (d) la quote-part de la « variation nette de l'actif non détenu en portefeuille » (terme défini ci-dessous) attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- (e) la quote-part de l'effet des opérations de portefeuille et des rajustements apportés à l'actif en conséquence d'un dividende en actions, de fractionnement d'actions ou de toute autre mesure prise par la société qui est enregistrée à cette date d'évaluation et qui est attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- (f) la quote-part de l'appréciation ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- (g) la quote-part des frais du Fonds (sauf les frais propres à cette catégorie) (les « **frais communs** ») attribués à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- (h) tous les frais propres à cette catégorie depuis le dernier calcul.

La « **variation nette de l'actif non détenu en portefeuille** » à une date d'évaluation désigne :

- (a) la somme de tous les revenus accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation, y compris les dividendes et distributions en espèces, l'intérêt et les rémunérations; moins

- (b) les frais communs accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation dont il n'a pas été par ailleurs tenu compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à cette date d'évaluation; plus ou moins
- (c) toute variation de la valeur de tout actif non détenu en portefeuille ou de tout passif libellé en monnaie étrangère accumulée à cette date d'évaluation y compris, sans s'y limiter, les espèces, les dividendes ou les intérêts accumulés ainsi que tous les comptes débiteurs et créditeurs; plus ou moins
- (d) tout autre élément accumulé à cette date d'évaluation que le gestionnaire considère comme pertinent pour l'établissement de la variation nette de l'actif non détenu en portefeuille.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est émise ou toute part qui a été convertie en cette catégorie est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix d'émission ou le changement de désignation de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est réputé être un actif du Fonds attribuable à la catégorie en question.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est rachetée ou toute part de cette catégorie ayant fait l'objet d'un changement de désignation de façon à ne plus faire partie de cette catégorie est réputée demeurer en circulation à titre de part de cette catégorie jusqu'à la date suivant immédiatement la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix de rachat ou le changement de désignation de cette part. Par la suite, le prix de rachat de la part faisant l'objet du rachat est, avant le règlement, réputé être un passif du Fonds attribuable à la catégorie en question, et la part qui aura changé de désignation sera réputée être en circulation dans la nouvelle catégorie.

À toute date d'évaluation où une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie de parts donnée, une deuxième valeur liquidative de catégorie est calculée pour la catégorie en question, laquelle sera égale à la valeur liquidative de la catégorie préliminaire calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. Il est entendu que la deuxième valeur liquidative de catégorie sert à établir la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation en question, qui est utilisée pour établir le prix d'émission et le prix de rachat des parts à cette date d'évaluation, ainsi que la base du changement de désignation des parts visées en parts de la catégorie en question ou en parts d'une autre catégorie, et les parts rachetées ou désignées de façon à ne plus faire partie de cette catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en question alors que les parts souscrites ou désignées comme faisant partie de cette catégorie à cette date d'évaluation n'y participent pas.

La valeur liquidative de catégorie par part établie pour une catégorie donnée de parts à toute date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission, de toute redésignation ou de tout rachat de parts de cette catégorie devant être traité par le Fonds immédiatement après le moment du calcul en question à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part établie pour chaque catégorie pour l'émission ou le rachat de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité à l'heure de chaque date d'évaluation fixée de temps à autre par le gestionnaire, et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure à laquelle est établie pour cette catégorie la prochaine valeur liquidative de catégorie par part.

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie en cause à chaque date d'évaluation (établie conformément à la convention de fiducie). Il n'est pas nécessaire que la valeur liquidative par part de toute catégorie de parts corresponde à la valeur liquidative par part de toute autre catégorie.

Le gestionnaire est habilité à déléguer tous ses pouvoirs et obligations à un fournisseur de services d'évaluation, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, au moyen de la conclusion d'une convention de services d'administration concernant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. En date des présentes, le gestionnaire, aux termes d'une convention de services d'administration, a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon pour qu'elle fournisse notamment des services d'évaluation et de communication de l'information financière au Fonds et qu'elle calcule la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Responsable de la tenue des registres et communication de l'information sur le Fonds ». Il est entendu que le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation aux termes de la présente partie sert à l'établissement des prix de souscription et des valeurs de rachat de parts et à aucune fin d'ordre comptable selon les IFRS.

Se reporter à la convention de fiducie pour obtenir une description complète de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation.

DISTRIBUTIONS

Les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie A1, de parts de catégorie D, de parts de catégorie E, de parts de catégorie F, de parts de catégorie F1, de parts de catégorie FD, de parts de catégorie I et de parts de catégorie II pourront recevoir une distribution mensuelle correspondant à la totalité du revenu net du Fonds attribuable à ces catégories, selon le cas, pour le mois précédent. Les distributions mensuelles pour les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie A1, de parts de catégorie E, de parts de catégorie F, de parts de catégorie F1, de parts de catégorie I et de parts de catégorie II seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie en cause, à la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de distribution, sauf si le porteur de parts choisit, sur remise au gestionnaire d'un avis écrit à cet effet, de recevoir ces distributions en espèces. Les distributions mensuelles pour les porteurs de parts de catégorie D et de parts de catégorie FD seront versées en espèces.

Le Fonds se réserve le droit de rajuster le montant de la distribution à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie D, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie F1, des parts de catégorie FD, des parts de catégorie I et des parts de catégorie II, s'il juge approprié de le faire. Des distributions supplémentaires de revenu, s'il y a lieu, et de gains en capital réalisés, s'il y a lieu, seront versées en décembre chaque année.

Pour les parts de catégorie FT et les parts de catégorie T, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle ciblée d'environ 6 % par année. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du gestionnaire. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les distributions mensuelles pour les porteurs de parts de catégorie FT et de parts de catégorie T seront versées en espèces. Les acquéreurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le

taux de rendement sur les parts de catégorie FT ou les parts de catégorie T, selon le cas. Des distributions supplémentaires de revenu, s'il y a lieu, et de gains en capital réalisés, s'il y a lieu, seront versées en décembre chaque année.

Le Fonds distribuera chaque année la tranche de son revenu net annuel et de ses gains en capital nets réalisés (au sens donné au terme *Net Realized Capital Gains* dans la convention de fiducie) qui lui permettra de ne payer aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour la période écoulée depuis la date du dernier calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés sont calculés à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice et à toute autre date au cours de l'année que le gestionnaire peut déterminer à son gré. Les attributions et les distributions de gains en capital sont généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation de chaque exercice (ou à toute autre date de distribution que peut fixer le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire peut répartir les attributions de manière à ce que celles-ci correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'année.

Toutes les distributions aux porteurs de parts doivent être accompagnées d'un avis informant ces derniers de la source des fonds distribués afin de distinguer clairement s'il s'agit de distributions de revenu ordinaire, de dividendes, de remboursements de capital ou de gains en capital ou, lorsque la source des fonds distribués n'a pas été déterminée, l'avis doit en faire état, auquel cas l'avis précisant la source des fonds en question doit être transmis aux porteurs de parts dans les plus brefs délais après la clôture de l'exercice au cours duquel la distribution a été effectuée.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, peut, à sa seule appréciation, faire verser des distributions supplémentaires de fonds ou de biens du Fonds, ainsi qu'effectuer des désignations, des déterminations et des attributions à des fins fiscales concernant la totalité ou toute partie des montants que le Fonds a reçus, payés, déclarés comme payables ou attribués aux porteurs de parts de même que les frais engagés par le Fonds et les retenues d'impôt à la source auxquelles le gestionnaire a droit. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, attribuer et, s'il y a lieu, désigner à un porteur de parts qui a fait racheter des parts au cours d'une année, un montant correspondant à tout gain en capital net réalisé par le Fonds pour l'année en raison de la disposition de tout bien du Fonds visant à honorer l'avis de rachat transmis par ce porteur de parts ou tout autre montant que le gestionnaire peut établir comme étant raisonnable, dans la mesure où le Fonds a droit à une déduction à l'égard de ces gains en capital nets réalisés désignés.

ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Les assemblées des porteurs de parts sont tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire peuvent fixer de temps à autre pour l'examen des questions qui doivent être présentées à ces assemblées et la délibération de toute autre question que le gestionnaire ou le fiduciaire détermine. Les porteurs de parts qui détiennent au moins 50 % des parts en circulation peuvent demander la tenue d'une assemblée des porteurs de parts en donnant au gestionnaire ou au fiduciaire un avis écrit exposant en détail le motif ou les motifs justifiant la convocation et la tenue d'une telle assemblée.

L'avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée de porteurs de parts est donné au moins 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le jour où l'avis est donné. L'avis de convocation à l'assemblée des porteurs de parts énonce la nature générale des questions devant être examinées à l'assemblée. L'assemblée des porteurs de parts peut être tenue en tout temps et lieu sans avis si tous les porteurs de parts habiles à voter à cette assemblée y sont présents en personne ou sont représentés par procuration ou, si les porteurs de parts qui ne sont pas présents ou qui ne sont pas représentés par procuration renoncent à l'avis de convocation ou consentent par ailleurs à la tenue de cette assemblée.

Le quorum pour les délibérations à toute assemblée des porteurs de parts est formé d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à la date en question qui sont présents en personne ou représentés par procuration et sont habiles à voter à cette assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée sera alors ajournée à une date déterminée par le président de l'assemblée qui, dans tous les cas, tombera dans les 14 prochains jours, et à laquelle les porteurs de parts qui y assistent en personne ou y sont représentés par procuration formeront le quorum. Le président d'une assemblée de porteurs de parts peut, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci peut établir, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre.

Lors de chaque assemblée des porteurs de parts, est habile à voter toute personne qui, à la fin du jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée, est inscrite au registre des porteurs de parts, sauf si, dans l'avis de convocation et les documents d'accompagnement transmis aux porteurs de parts à l'égard de l'assemblée, une date de clôture des registres est établie afin de prévoir les personnes habiles à voter à celle-ci.

Lors d'une assemblée des porteurs de parts, tout fondé de pouvoir dûment et régulièrement nommé par un porteur de parts est habile à exercer, sous réserve des restrictions stipulées dans l'acte en vertu duquel il est nommé, le même droit de vote que le porteur de parts l'ayant nommé aurait été habile à exercer s'il était présent à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit un porteur de parts. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et prend effet seulement si, avant le moment du vote, il a été déposé auprès du président de l'assemblée ou selon les directives indiquées dans l'avis de convocation.

Toute question examinée lors d'une assemblée des porteurs de parts doit, sauf exigence contraire de la convention de fiducie ou des lois applicables, être résolue à la majorité des voix dûment exprimées sur cette question. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois applicables, toute question examinée à une assemblée des porteurs de parts est tranchée au moyen d'un vote à main levée sauf si un scrutin est requis ou exigé sur la question. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Si un porteur de parts en fait la demande lors d'une assemblée des porteurs de parts ou si les lois applicables l'exigent, toute question examinée à une assemblée doit être tranchée par voie de scrutin. En cas de tenue de scrutin, toute personne présente a droit, à l'égard des parts pour lesquelles elle est habile à voter à l'assemblée sur la question examinée, à une voix pour chaque part entière détenue, et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des porteurs de parts sur cette question.

Toute résolution à laquelle ont consenti par écrit les porteurs de parts détenant $66 \frac{2}{3}$ % des parts alors en circulation est valide comme si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts.

Si une approbation ou un consentement des porteurs de parts à l'égard d'un changement proposé ou d'une mesure à prendre en vertu de la convention de fiducie concerne une ou plusieurs catégories de parts du Fonds (mais pas l'ensemble d'entre elles), une assemblée des porteurs de parts de cette catégorie ou de ces catégories du Fonds sera convoquée par le fiduciaire à la demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts détenant au moins 50 % des parts en circulation de chacune de ces catégories, et les dispositions de la convention de fiducie s'appliqueront à cette assemblée compte tenu des adaptations nécessaires. Si le gestionnaire détermine que les porteurs de parts d'une catégorie du Fonds seraient touchés par une question soumise au vote à une assemblée d'une manière sensiblement différente de celle touchant les porteurs de parts du Fonds dans son ensemble, les porteurs de parts de cette catégorie voteront alors séparément à l'égard de cette question.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Toute disposition de la convention de fiducie qui s'applique au Fonds ou à une ou plusieurs catégories de parts données du Fonds peut être modifiée, supprimée ou élargie par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, moyennant un avis aux porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut apporter aucune modification qui aurait une incidence défavorable importante sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts du Fonds dans son ensemble et/ou d'une catégorie de parts du Fonds, sans obtenir :

- (a) soit l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou de cette catégorie, selon le cas, dûment convoquée afin d'examiner la modification proposée;
- (b) soit le consentement écrit d'au moins 66 ⅔ % des porteurs de parts du Fonds ou de cette catégorie, selon le cas, conformément à la convention de fiducie.

L'avis de toute modification apportée à la convention de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts doit être donné par écrit aux porteurs de parts et prend effet à la date qui y est précisée, laquelle ne doit pas tomber moins de 60 jours après la remise de l'avis de modification aux porteurs de parts, étant entendu que le gestionnaire et le fiduciaire peuvent convenir que toute modification prendra effet à un moment plus rapproché si cela semble souhaitable et que la modification n'est pas préjudiciable à la participation de tout porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de parts ».

La convention de fiducie peut être modifiée sans l'approbation des porteurs de parts ou sans adresser de préavis préalable à ceux-ci lorsque la modification vise à (i) remédier aux incohérences entre la convention de fiducie et la présente notice d'offre ou d'autres documents d'information ou toute loi, réglementation ou politique des autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables aux parts, au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires; (ii) apporter toute modification ou correction qui est une correction typographique ou nécessaire pour corriger ou remédier à toute ambiguïté, ou disposition problématique ou incohérente, omission d'écriture, erreur matérielle ou évidente; (iii) changer le statut du Fonds en une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et/ou une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou pour répondre aux modifications en vigueur ou proposées à la Loi de l'impôt ou à son interprétation; ou (iv) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts ou au Fonds, dans chaque cas à condition que cette modification ne nuise pas à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le Fonds peut être dissous dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) il n'existe aucune part en circulation; (ii) le fiduciaire ou le gestionnaire démissionne et aucun remplaçant n'est nommé dans le délai imparti dans la convention de fiducie; (iii) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire est coupable d'un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 180 jours après la date où le gestionnaire a été avisé de ce manquement important par le fiduciaire; (iv) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation, que celles-ci soient forcées ou volontaires (exception faite d'une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); (v) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou a par ailleurs reconnu qu'il était insolvable; ou (vi) les actifs du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Avant la dissolution du Fonds, le gestionnaire remboursera toutes les dettes du Fonds ou réunira les sommes nécessaires pour le faire.

Le gestionnaire peut en tout temps dissoudre le Fonds au moyen d'un avis écrit indiquant son intention de procéder à la dissolution et qui doit être donné au fiduciaire et à chaque porteur de parts au moins 90 jours avant la date où le Fonds doit être dissous.

En cas de liquidation du Fonds, les droits des porteurs de parts d'exiger le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts sont suspendus, le gestionnaire prend les dispositions qui s'imposent afin d'assurer que les placements du Fonds sont convertis en espèces et le fiduciaire procède à la liquidation du Fonds de la manière qui lui semble indiquée. Les actifs du Fonds qui restent après le paiement ou la prise de dispositions pour l'acquittement de toutes les obligations et tous les passifs du Fonds sont distribués parmi les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de dissolution, conformément à la convention de fiducie. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la réalisation ordonnée des actifs du Fonds, les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés continueront d'être versées conformément à la convention de fiducie jusqu'à ce que la liquidation du Fonds ait été finalisée.

Malgré ce qui précède, si les porteurs de plus de 50 % des parts en circulation l'autorisent, les actifs du Fonds peuvent, en cas de liquidation du Fonds, être en totalité ou en partie distribués en nature aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds, et le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, déterminer les actifs devant être distribués à tout porteur de parts et leur valeur aux fins de distribution.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du Fonds et des porteurs de parts qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés à celui-ci, et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts sont généralement considérées comme des immobilisations d'un porteur de parts à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre d'une entreprise de commerce de valeurs mobilières ou ne les ait acquises dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'exercer le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que leurs parts et chaque autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) appartenant à la personne dans l'année au cours de laquelle le choix est fait et pour chaque année postérieure, soient traités comme des immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur les politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. À l'exception des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les incidences fiscales exposées aux présentes non plus qu'il ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles qui sont indiquées dans les présentes.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché ») ou une

« institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), auquel s'appliquent les règles de déclaration relatives à la monnaie fonctionnelle prévues dans la Loi de l'impôt, qui a une participation qui constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui a conclu ou qui conclut à l'égard des parts un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Tout porteur de parts semblable devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales le concernant.

Le présent sommaire présume que le Fonds ne sera pas, à aucun moment pertinent, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (au sens donné à ce terme à l'article 122.1 de la Loi de l'impôt) considérant que les placements dans le Fonds ne seront à aucun moment inscrits ou négociés à une bourse ou sur un autre « marché public » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les parts et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales varient selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.

Admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Si le Fonds n'est pas admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales indiquées ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seront, à certains égards, sensiblement et défavorablement différentes.

Régime fiscal applicable au Fonds

Chaque année, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui n'est pas payée ou payable aux porteurs de parts au cours de cette année, est imposé entre les mains du Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Pourvu que le Fonds distribue aux porteurs de parts annuellement la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets, il n'est généralement pas redevable d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. La convention de fiducie exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année de sorte que le Fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Il se peut que le revenu du Fonds qui est tiré de sources étrangères soit assujéti à des impôts étrangers qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être soit déduits du revenu imposable du Fonds, soit attribués aux porteurs de parts pour éventuellement compenser les impôts payables sur du revenu de source étrangère.

Le Fonds peut déduire de son revenu les frais administratifs et autres frais d'exploitation raisonnables (sauf les dépenses à titre de capital) qu'il aura engagés pour gagner son revenu.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année déterminée le montant du revenu net et des gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui leur sont payés ou payables par le Fonds. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt permettent au Fonds d'effectuer des désignations qui ont pour effet de transmettre aux porteurs de parts le revenu et les gains en capital imposables réalisés par le Fonds. Dans la mesure où des désignations convenables sont faites par le Fonds, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital nets imposables réalisés par le Fonds sont imposables aux porteurs de parts comme si ceux-ci avaient reçu directement ce revenu. Il se peut que le revenu du Fonds tiré de sources étrangères soit assujéti à des retenues d'impôt étranger qui, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt et attribuable aux porteurs de parts, peuvent être réclamées comme déduction ou crédit par les porteurs de parts. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris, pour les dividendes imposables qui sont désignés en tant que « dividendes déterminés », la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes. Dans la mesure où des distributions aux porteurs de parts excèdent le revenu net et les gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires constituent généralement un remboursement de capital et ne sont pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, de ses parts, sauf dans la mesure où ce montant constitue la tranche non imposable d'un gain en capital du Fonds dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part et le prix de base rajusté des parts pour ce porteur de parts est majoré du montant de ce gain en capital réputé. Si des opérations du Fonds sont déclarées par celui-ci au titre du capital, mais que l'ARC ou toute autre autorité fiscale détermine par la suite qu'elles sont au titre du revenu, il peut y avoir une augmentation du revenu net du Fonds aux fins fiscales et de la composante imposable des montants distribués aux porteurs de parts, de sorte que le revenu imposable des porteurs de parts peut être augmenté.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris du rachat d'une part par le Fonds en contrepartie d'espèces, de biens du Fonds ou de billets de rachat, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital (les « **pertes en capital déductibles** ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés dans l'année. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment, puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Si un porteur de parts fait racheter ses parts, le Fonds peut lui distribuer le revenu net ou les gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds au cours de l'année, à titre de paiement partiel du prix de rachat des parts. Tout revenu net ou gain en capital imposable net ainsi distribué doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus. Le Fonds n'aura généralement pas le droit de déduire dans le calcul de son revenu (i) la partie d'un gain en capital du Fonds distribuée à un porteur de parts lors d'un rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts, et (ii) un revenu distribué à un porteur de parts lors d'un rachat de parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par la distribution.

Les frais d'acquisition initiaux payables par des porteurs de parts à des courtiers inscrits au moment de l'acquisition de nouvelles parts ne sont pas déductibles par les porteurs de parts, mais sont rajoutés au prix de base rajusté des parts achetées.

La conversion de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du Fonds ne devrait généralement pas être considérée comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, le porteur de parts ne devrait pas réaliser un gain ni subir une perte par suite d'une telle conversion. Le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, des parts reçues contre les parts d'une autre catégorie correspond au prix de base rajusté des anciennes parts.

Les porteurs de parts sont avisés chaque année du montant du revenu net, des gains en capital nets imposables et du remboursement de capital qui leur est payé ou payable, du montant du revenu net considéré reçu comme dividende imposable et du montant de tous impôts étrangers considérés payés par eux. Il se peut que des particuliers soient redevables d'un impôt minimum de remplacement à l'égard de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables réalisés.

Lorsqu'un porteur de parts achète des parts, il se peut que la valeur liquidative des parts et, par conséquent, le prix payé pour celles-ci, tiennent compte du revenu et des gains qui se sont accumulés dans le Fonds, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu et ces gains sont distribués par le Fonds, le porteur de parts est tenu d'inclure sa quote-part de cette distribution dans le calcul de son revenu même s'il se peut qu'une partie de cette distribution qu'il reçoit puisse tenir compte du prix d'achat qu'il a payé pour les parts. Cet effet pourrait être particulièrement important si le porteur de parts achète des parts juste avant une date de clôture des registres relative à une distribution par le Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que le Fonds soit, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé.

Nonobstant le fait que les parts seront des placements admissibles pour les régimes à impôt différé, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à des pénalités fiscales à l'égard des parts si ces biens constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE, selon le cas. Les parts ne seront pas un « placement interdit » si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, et (ii) n'a pas de « participation notable » dans le Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds à moins qu'il détienne des participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul, soit collectivement avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt aux fins des règles sur les placements interdits. Les investisseurs qui choisissent d'acheter des parts dans le cadre d'un régime à impôt différé devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans des régimes à impôt différé qui sont assujéttis aux exigences de retrait minimal aux termes de la Loi de l'impôt, comme un FRV, un FRRI ou un CRI, devraient consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux.

Les billets de rachat émis à titre de règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat ne seront pas des placements admissibles pour les régimes à impôt différé. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent des parts dans des régimes à impôt différé devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander à recevoir des billets de rachat.

DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX

En vertu de l'AIG Canada-États-Unis et de la législation canadienne connexe, le Fonds et le gestionnaire sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements (y compris certains renseignements financiers) concernant les porteurs de parts qui sont des résidents et des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens donné à ce terme dans l'AIG Canada-États-Unis (à l'exclusion des régimes enregistrés tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite). Il est prévu que l'ARC échange ensuite ces renseignements avec l'Internal Revenue Service des États-Unis. De plus, pour répondre aux objectifs de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD »), le Fonds et le gestionnaire sont tenus, en vertu de la législation canadienne, de relever et de déclarer à l'ARC les détails et certains renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts du Fonds qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis qui ont adopté la NCD. L'ARC est censée fournir ces renseignements aux autorités du territoire concerné qui a adopté la NCD. En investissant dans le Fonds et en fournissant des renseignements sur la résidence et l'identité, chaque porteur de parts est réputé consentir à ce que le Fonds divulgue tout renseignement requis à l'ARC relativement aux obligations du Fonds énoncées ci-dessus.

FACTEURS DE RISQUE

Tous les placements comportent un risque de perte de capital et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leurs placements. Un placement dans le Fonds est illiquide, à long terme, spéculatif et comporte des risques importants, et aucune garantie ni déclaration n'est faite que le Fonds parviendra à mettre en œuvre sa stratégie de placement, à atteindre ses objectifs de placement, à être rentable, à éviter des pertes importantes ou que sa stratégie de placement sera fructueuse. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment les risques liés à l'objectif et à la stratégie de placement du Fonds. Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une explication complète de tous les risques se rattachant à l'achat de parts. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels avant de décider d'investir dans les parts.

Risques liés à un placement dans le Fonds

Placement spéculatif

UN PLACEMENT DANS LE FONDS PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME SPÉCULATIF, N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. UNE SOUSCRIPTION DE PARTS NE DOIT ÊTRE ENVISAGÉE QUE PAR DES PERSONNES FINANCIÈREMENT CAPABLES DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT ET QUI PEUVENT SUPPORTER LE RISQUE DE PERTE ASSOCIÉ À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ET LE MANQUE DE LIQUIDITÉ INHÉRENT À UN PLACEMENT DANS LE FONDS. LES INVESTISSEURS DANS LE FONDS DOIVENT ÊTRE PRÊTS À SUPPORTER CES RISQUES PENDANT UNE LONGUE PÉRIODE. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LA STRATÉGIE ET LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT AUXQUELS LE FONDS A RECOURS ET QUI SONT EXPOSÉS AUX PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS.

AUCUNE GARANTIE NE PEUT ÊTRE DONNÉE QUANT À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE PLACEMENT DU FONDS OU À LA RÉCEPTION D'UN RENDEMENT DE PLACEMENT POUR LES INVESTISSEURS.

Risques généraux liés aux placements

La valeur liquidative du Fonds variera directement en fonction de la valeur marchande et du rendement du portefeuille de placements du Fonds.

Conjoncture économique et conditions du marché

Le succès des placements du Fonds peut être touché par la conjoncture économique et les conditions du marché, notamment les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les pandémies mondiales, l'évolution des lois et la situation politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des placements et la liquidité des placements du Fonds. Une volatilité ou un manque de liquidité imprévu pourrait compromettre la rentabilité du Fonds ou entraîner des pertes. Des événements en cours sur les marchés des titres à revenu fixe ont provoqué, et pourraient provoquer, des bouleversements, une illiquidité et une volatilité considérables sur les marchés des prêts à effet de levier, des obligations à haut rendement et du crédit structuré, ainsi que sur les marchés financiers mondiaux au sens large. Dans la mesure où les emprunteurs auxquels le Fonds fournit des facilités de PGA participent à ces marchés, les résultats de leurs opérations peuvent en pâtir. En outre, des événements économiques défavorables peuvent avoir une incidence sur la disponibilité du crédit aux entreprises en général et pourraient entraîner un affaiblissement général des économies canadienne, américaine et mondiale. Tout ralentissement économique qui en résulterait pourrait avoir un effet négatif sur les ressources financières des emprunteurs du portefeuille et sur leur capacité à effectuer des paiements de capital et d'intérêts sur la dette en cours ou à la refinancer lorsqu'elle est due. Dans le cas de tels défauts, le Fonds pourrait perdre à la fois le capital investi et les bénéfices anticipés de ces emprunteurs.

En outre, la conjoncture économique mondiale peut avoir une incidence importante et défavorable sur (i) la capacité du Fonds, des emprunteurs du portefeuille ou des membres de leur groupe respectif à accéder aux marchés du crédit ou à y accéder à des conditions favorables dans le cadre du financement ou du refinancement des placements; (ii) la capacité ou la volonté de certaines contreparties de faire affaire avec le Fonds ou les membres de son groupe; (iii) l'exposition du Fonds au risque de crédit de tiers dans ses relations avec diverses contreparties (par exemple, dans le cadre de syndicats de prêts ou du maintien auprès d'institutions financières de réserves en espèces ou en quasi-espèces); (iv) la demande de produits et services offerts par les emprunteurs du portefeuille; (v) les perspectives générales des placements du Fonds dans des PGA; et (vi) la capacité du Fonds à se départir de ses placements, ou de s'en départir au moment souhaité ou à des conditions favorables.

Risque lié à l'inflation et aux chaînes logistiques

En raison de problèmes liés aux chaînes logistiques à l'échelle mondiale, de la hausse des prix de l'énergie, de la forte demande des consommateurs alors que les économies continuent leur réouverture et d'autres facteurs, l'inflation s'est accélérée au Canada, aux États-Unis et dans le monde. Le sous-conseiller estime que l'inflation persistera possiblement à court et à moyen terme, particulièrement au Canada et aux États-Unis, et que la politique monétaire pourrait être resserrée en conséquence. Les pressions inflationnistes continues et les problèmes de chaînes logistiques pourraient avoir une incidence sur les marges bénéficiaires des sociétés du portefeuille. De plus, la valeur ajustée en fonction de l'inflation du capital des placements dans des PGA pourrait diminuer.

Maladies et épidémies

L'incidence des maladies et des épidémies peut avoir des conséquences négatives sur le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de leur groupe respectif, le Fonds et les emprunteurs du portefeuille ainsi que sur leur rendement et leur situation financière. En décembre 2019, une nouvelle souche de coronavirus connue sous le nom de COVID-19 a fait surface à Wuhan, en Chine, et s'est propagée dans le monde entier, entraînant des perturbations commerciales et sociales. La COVID-19 a été déclarée urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020. La COVID-19 a conduit les autorités sanitaires et autres autorités gouvernementales à recommander ou à exiger la fermeture des bureaux ou d'autres entreprises, et a également entraîné un déclin économique général, des interruptions de la chaîne logistique et des livraisons, des restrictions de voyage et une augmentation du taux de chômage. La durée et la profondeur des bouleversements économiques causés par la COVID-19 restent incertaines. La réapparition d'éclosions de COVID-19 ou d'autres épidémies, ou l'apparition de nouvelles épidémies, pourrait amener les autorités sanitaires ou d'autres autorités gouvernementales à recommander ou à exiger la fermeture des bureaux ou d'autres entreprises, et pourrait également entraîner un déclin économique général. De plus, les activités du gestionnaire et du sous-conseiller, ainsi que des membres de leur groupe respectif, et celles du Fonds ou des emprunteurs du portefeuille pourraient être affectées de manière négative si leur personnel est mis en quarantaine à la suite d'une maladie contagieuse ou afin d'éviter d'y être exposé. De même, les restrictions de voyage ou les problèmes opérationnels résultant de la propagation rapide de maladies contagieuses peuvent avoir un effet négatif important sur les activités et les résultats d'exploitation. L'impact négatif qui en résulterait sur les fondamentaux économiques et la confiance des consommateurs pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du marché, accroître la volatilité du marché, provoquer l'élargissement des écarts de crédit et réduire la liquidité, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les activités du gestionnaire, du sous-conseiller et des membres de leur groupe respectif, du Fonds et des emprunteurs constituant le portefeuille. La durée de l'interruption des activités et l'impact financier connexe causés par une crise sanitaire généralisée ne peuvent être raisonnablement estimés. La mesure dans laquelle la COVID-19 (ou toute autre maladie ou épidémie) aura un impact sur l'activité commerciale ou les résultats des placements dépendra des développements futurs, qui sont très incertains et ne peuvent être prédits, y compris les nouveaux renseignements qui peuvent émerger concernant la gravité du coronavirus et les mesures nécessaires pour contenir ce coronavirus ou traiter son impact, entre autres.

Risques liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Le 21 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a ordonné à l'armée russe d'envahir deux régions de l'Est de l'Ukraine (la République populaire de Donetsk et la République populaire de Louhansk). Le lendemain, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont annoncé des sanctions contre la Russie. Le 24 février 2022, le président Poutine a entrepris une invasion à grande échelle de l'Ukraine par des forces prépositionnées de la Russie, y compris les forces russes prépositionnées au Bélarus. En réaction, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont imposé d'autres sanctions visant le système financier russe et, par la suite, un certain nombre de pays ont interdit le survol de leur espace aérien respectif par les avions russes. D'autres sanctions pourraient être imposées, et les États-Unis et les pays alliés ont annoncé qu'ils s'engageaient à prendre des mesures pour empêcher certaines banques russes d'avoir accès aux systèmes de paiement internationaux. L'invasion de l'Ukraine par la Russie, le déplacement de personnes en Ukraine et dans des pays limitrophes qui en découle et l'augmentation des sanctions internationales pourraient avoir une incidence défavorable sur l'économie et les activités commerciales à l'échelle mondiale et, par conséquent, pourraient nuire au rendement des placements du Fonds. En outre, compte tenu de la nature évolutive du conflit entre les deux nations et de son aggravation continue (par exemple, la décision de la Russie de placer ses forces nucléaires en état d'alerte maximale et la possibilité d'une cyberguerre importante de la part de la Russie contre des cibles militaires et civiles dans le monde), il est difficile de prédire l'impact ultime du conflit sur la situation de l'économie, des

entreprises et des marchés à l'échelle mondiale et, par conséquent, la situation peut présenter une incertitude et un risque importants en ce qui concerne le Fonds et le rendement de ses investissements ou de ses opérations, et la capacité du Fonds d'atteindre ses objectifs de placement.

Risques liés aux catégories

À chaque catégorie de parts correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, le Fonds ne peut pas payer les frais d'une catégorie de parts au moyen de la quote-part de cette catégorie des actifs du Fonds, il sera tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs du Fonds des autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories de parts, même si la valeur des placements du Fonds avait éventuellement augmenté.

Modification de la stratégie de placement

Le gestionnaire peut modifier l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts pour s'adapter à l'évolution des circonstances.

Capacité limitée à liquider les placements

Il n'existe aucun marché officiel pour la négociation des parts et on ne s'attend pas à ce qu'il s'en forme un. Le présent placement de parts n'est pas visé par un prospectus et, en conséquence, la revente de parts est assujettie à des restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus, les cessions de parts sont soumises à l'approbation du gestionnaire. Ainsi, il est possible que les porteurs de parts ne puissent revendre leurs parts par un autre moyen que le rachat de leurs parts à une date d'évaluation, lequel rachat sera soumis aux restrictions indiquées à la rubrique « Rachat de parts ». Tel qu'il est indiqué ci-après, il se peut que les porteurs de parts ne parviennent pas à liquider leur placement en temps opportun.

Certains porteurs de parts peuvent être assujettis à des exigences de retrait minimal périodiques, comme ceux qui détiennent des parts dans un FRV, un FRRI ou un CRI ou dans certains autres régimes à impôt différé en vertu de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit, et le Fonds ne peut pas garantir que ces porteurs de parts pourront liquider leur placement dans le Fonds conformément à ces exigences de retrait minimal.

Risque d'épuisement du capital

Certaines catégories de parts sont conçues pour fournir des flux de trésorerie aux investisseurs. Lorsque ces flux de trésorerie dépassent le revenu net et les gains en capital nets réalisés attribuables à cette catégorie de parts, il sera procédé à un remboursement de capital. Un remboursement de capital signifie qu'une tranche des flux de trésorerie retournés au porteur de parts est normalement constituée de fonds investis dans un Fonds par opposition aux rendements générés par cet investissement. On ne doit pas confondre de telles distributions avec le « rendement » ou le « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de la catégorie de parts en cause. De plus, les remboursements de capital réduiront les actifs totaux du Fonds disponibles aux fins de placement, ce qui pourrait réduire la capacité du Fonds à générer un revenu futur. Aucune conclusion ne doit être tirée du montant de ces distributions au sujet du rendement du Fonds.

Rachats

Les parts ne conviennent qu'aux investisseurs qui sont prêts à les conserver pendant une période assez longue et qui sont prêts à assumer les risques élevés associés à un placement dans des titres de créance

privés illiquides. Les rachats sont seulement autorisés à une date de rachat trimestrielle, moyennant un préavis minimum de 120 jours, sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire, à son gré, d'une demande de rachat présentée 30 jours avant une date de rachat, à condition qu'il ait reçu une souscription simultanée qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui ferait l'objet du rachat dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation d'une souscription compensatoire et du rachat simultané sont à l'entière discrétion du gestionnaire.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre les rachats ou a l'intention de limiter les rachats en espèces et les paiements en espèces des montants de rachat en cours, ce qui pourrait entraîner un retard important dans le paiement des rachats. Les droits de rachat des porteurs de parts de recevoir un produit en espèces pour leurs parts sont limités par le plafond de rachat décrit à la rubrique « Rachat de parts » ci-dessus. L'application du plafond de rachat entraînerait un retard important dans la réception des paiements en espèces par les porteurs de parts, à moins qu'un porteur de parts ne demande de recevoir des billets de rachat. Le porteur de parts qui ne souhaite pas recevoir de billets de rachat pour la partie de la demande de rachat qui excède le plafond de rachat a par ailleurs convenu d'annuler cette partie de sa demande de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Rien ne garantit que le gestionnaire ne suspendra pas les rachats à l'avenir conformément à la convention de fiducie.

Des rachats importants de parts pourraient contraindre le Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il ne le serait autrement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Les actifs vendus par le Fonds pour répondre aux demandes de rachat ne sont pas nécessairement ceux qu'il aurait choisi de vendre dans le cours normal des activités, et de telles dispositions peuvent empêcher le Fonds de mettre en œuvre sa stratégie de placement ou entraîner une plus grande concentration de placements illiquides ou d'autres placements que celle qui se serait autrement produite. Compte tenu des placements illiquides du Fonds, celui-ci ne pourra peut-être pas liquider ces placements afin de répondre aux demandes de rachat, ou le faire à des valeurs favorables ou à des conditions favorables ou selon les évaluations actuelles du Fonds. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation ou sur la capacité des investisseurs qui demandent un rachat d'obtenir ces rachats ultérieurement. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux placements sous-jacents du Fonds – Liquidité des placements sous-jacents ».

Si les parts sont détenues par un porteur de parts qui est un régime à impôt différé et que ce régime demande à recevoir des billets de rachat en règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat, ces billets de rachat ne seront pas des investissements admissibles pour le régime à impôt différé, ce qui pourrait entraîner des conséquences défavorables pour un régime à impôt différé ou pour le rentier, le titulaire ou le souscripteur d'un régime à impôt différé, y compris l'imposition pour le porteur de parts qui demande le rachat d'une pénalité fiscale ou la révocation de son statut d'exonération fiscale, selon les circonstances. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent des parts dans des régimes à impôt différé devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander à recevoir des billets de rachat.

Les billets de rachat émis seront des titres de créance non garantis du Fonds et pourront être subordonnés à un autre financement obtenu par le Fonds. Des circonstances pourraient faire en sorte que le Fonds n'ait pas suffisamment d'actifs pour satisfaire à une demande de remboursement des billets de rachat émis. Les billets de rachat émis par le Fonds peuvent, dans certaines circonstances, avoir priorité sur les parts en cas de liquidation des actifs du Fonds. Diverses considérations relatives aux droits des créanciers et au droit de la faillite doivent être prises en compte au moment de l'émission des billets de rachat et au moment de la liquidation des actifs du Fonds pour établir la priorité.

Le plafond de rachat est à la discrétion du gestionnaire

Le gestionnaire peut choisir de verser des distributions en espèces et d'autoriser des rachats en espèces d'un montant inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du CEI si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Fonds ou des porteurs de parts. Par conséquent, il se peut que moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds soit disponible chaque trimestre pour des distributions et rachats en espèces, notamment lorsque ces rachats seraient de nature à imposer un fardeau indu sur la liquidité du Fonds, à nuire aux activités du Fonds ou à avoir sur le Fonds une incidence défavorable qui l'emporterait sur l'avantage pour les porteurs de parts du maintien du plafond de rachat. Lorsque le plafond de rachat dans un tel cas est inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds, un porteur de parts peut néanmoins demander des billets de rachat pour le montant d'une demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat et qui serait autrement annulé.

Situation financière, liquidités et sources de financement

Le Fonds s'attend à générer des liquidités principalement à partir (i) du produit net tiré de la vente de parts, (ii) des flux de trésorerie provenant de son placement dans le portefeuille et du rendement des placements et (iii) de toute entente de financement. Les liquidités seront principalement affectées (i) à des placements dans les actifs du portefeuille et à d'autres placements, (ii) aux coûts d'exploitation, (iii) aux coûts de tout emprunt ou de toute autre entente de financement, et (iv) aux distributions en espèces aux porteurs de parts.

Évaluation des placements du Fonds

L'évaluation des placements par le gestionnaire peut comporter des incertitudes et requérir l'exercice du jugement, et si cette évaluation se révélait inexacte, elle pourrait avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du Fonds. Il se peut que des renseignements indépendants sur l'établissement du cours de certains placements du Fonds ne soient pas toujours connus. Les évaluations seront effectuées de bonne foi par le gestionnaire. Il se pourrait que le Fonds détienne la plupart de ses actifs dans des placements qui, de par leur nature, sont très difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative du Fonds pourra être surestimée ou sous-estimée, selon le cas.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou de ses activités. Les porteurs de parts n'interviennent pas dans les activités d'investissement du Fonds. Le succès ou l'échec du Fonds dépend en fin de compte du placement indirect des actifs du Fonds par le gestionnaire et le sous-conseiller avec lesquels les porteurs de parts n'ont pas de relations directes.

Dépendance envers le gestionnaire

Le Fonds dépend de la capacité du gestionnaire à gérer activement les actifs du Fonds. Rien ne garantit qu'un remplaçant du gestionnaire satisfaisant sera disponible si le gestionnaire cesse d'agir à ce titre. La cessation des fonctions du gestionnaire n'entraîne pas la dissolution du Fonds, mais elle expose les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le Fonds pourra conclure avec un gestionnaire remplaçant.

Dépendance du gestionnaire envers des employés clés

Le gestionnaire dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion et l'administration des activités du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds.

Dépendance envers le sous-conseiller

Le Fonds dépend de la capacité du sous-conseiller à gérer activement le portefeuille de PGA et d'autres placements détenus directement par le Fonds. Le sous-conseiller prendra les décisions en matière d'investissement réelles dont dépendra considérablement la réussite du Fonds. Rien ne garantit que la stratégie de placement du sous-conseiller portera fruit. Rien ne garantit qu'un remplaçant du sous-conseiller satisfaisant sera disponible si le sous-conseiller cesse d'agir à ce titre. La résiliation de la convention de sous-conseils n'entraînera pas la dissolution du Fonds, mais elle exposera les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le gestionnaire peut négocier pour le compte du Fonds. En outre, la liquidation d'actifs détenus par le Fonds en raison de la résiliation de la convention de sous-conseils pourrait entraîner des pertes considérables pour le Fonds.

Dépendance du sous-conseiller envers des employés clés

Le sous-conseiller dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour s'occuper de l'administration des activités de placement du Fonds, et des services d'un nombre restreint de personnes pour les services d'agent administratif, y compris la recherche de placements, la gestion des prêts et des garanties, l'administration des prêts et des garanties et les services de suivi des prêts et des garanties à l'égard des placements du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds. Le sous-conseiller et les membres de son groupe créent, documentent, surveillent, gèrent et administrent activement les placements composant le portefeuille et prennent des décisions dont le succès du Fonds dépendra de manière significative.

Le sous-conseiller et le gestionnaire touchent des frais de gestion et une commission de performance sur la valeur liquidative du Fonds, qui comprennent des paiements en nature qui pourraient ne jamais être recouverts.

Le sous-conseiller et le gestionnaire ont droit aux frais de gestion payés mensuellement et à la commission de performance versée trimestriellement. La commission de performance dépend de la différence entre le rendement en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie donnée de parts (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la commission de performance et après avoir effectué les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions effectuées par le Fonds) obtenu entre le début du trimestre (ou la date de création de la catégorie de parts) et la fin du trimestre, et le taux de rendement minimal pour la période précédente (ou calculé au prorata pour les trimestres partiels, à savoir de moins de trois mois), majoré de la TVH applicable. La valeur liquidative du Fonds peut comprendre des accumulations au titre des paiements en nature reçus des emprunteurs et en conséquence, le sous-conseiller et le gestionnaire touchent des frais sur des paiements qui pourraient ne jamais être réellement reçus d'un emprunteur.

Le sous-conseiller et le gestionnaire ont droit aux frais de gestion payés mensuellement et à la commission de performance versée trimestriellement. La commission de performance dépend de la différence entre le rendement en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie donnée de parts (compte non tenu du calcul et de l'accumulation de la commission de performance et après avoir effectué

les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions effectuées par le Fonds) obtenu entre le début du trimestre (ou la date de création de la catégorie de parts) et la fin du trimestre, et le taux de rendement minimal pour la période précédente (ou calculé au prorata pour les trimestres partiels, à savoir de moins de trois mois), majoré de la TVH applicable. La valeur liquidative du Fonds peut comprendre des accumulations au titre des paiements en nature reçus des emprunteurs et en conséquence, le sous-conseiller et le gestionnaire touchent des frais sur des paiements qui pourraient ne jamais être réellement reçus d'un emprunteur. L'existence d'ententes de commission de performance peut créer une incitation à l'investissement spéculatif et, par conséquent, peut créer un conflit potentiel pour le sous-conseiller qui pourrait réaliser des placements plus spéculatifs et plus risqués que ceux qui seraient réalisés en l'absence de telles ententes.

Absence de droit de propriété dans le portefeuille

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres qui composent le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront propriétaires d'aucun des titres détenus par le Fonds ou détenus dans le portefeuille.

Distributions

Le Fonds n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Lorsque le Fonds dispose d'un revenu imposable pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un exercice donné, ce revenu est distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique « Distributions », et il doit être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt, peu importe que des espèces aient été ou non distribuées à ces porteurs de parts. Comme les parts peuvent être acquises ou rachetées chaque mois et que les distributions de revenu et de pertes du Fonds aux porteurs de parts sont prévues chaque mois, il se peut que les distributions effectuées à un porteur de parts donné ne correspondent pas aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ces porteur de parts. Bien que des distributions mensuelles d'environ 6 % par année soient prévues pour les porteurs de parts de catégorie FT et de catégorie T, il se peut que ces distributions ne correspondent pas aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ces porteur de parts.

Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation envers le fiduciaire, le gestionnaire ou certaines parties liées à ceux-ci. Le Fonds ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes que le Fonds a accepté d'indemniser. Toute indemnité payée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, en conséquence, la valeur liquidative par part.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre envers quiconque relativement aux obligations de placement, aux affaires ou aux actifs du Fonds, et toute personne devra se tourner uniquement vers les actifs du Fonds pour régler des réclamations de quelque nature que ce soit qui en découlent ou qui s'y rapportent. Il existe un risque, que le gestionnaire estime faible dans les circonstances, malgré l'énoncé qui précède figurant dans la convention de fiducie, qu'un porteur de parts soit déclaré personnellement responsable d'obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas acquittées par prélèvement sur les actifs du Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds soient exercées de manière à réduire au minimum un tel risque. Si un porteur de parts est tenu d'acquiescer une obligation du Fonds, il a droit à un remboursement par prélèvement sur tous les actifs disponibles du Fonds.

Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. agit à titre de conseiller juridique du gestionnaire et du Fonds quant aux questions de droit canadien (sauf en ce qui concerne les questions fiscales) et KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. agit à titre de conseiller en fiscalité du gestionnaire et du Fonds. Le Fonds n'a pas de conseiller juridique distinct et indépendant du conseiller juridique du gestionnaire. Ni Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ni KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. ne représentent les investisseurs du Fonds, et aucun avocat indépendant n'a été retenu pour agir au nom des porteurs de parts. Ni Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ni KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. ne sont responsables des actes ou des omissions du gestionnaire ou du Fonds (y compris leur conformité aux lignes directrices, aux politiques, aux restrictions ou au droit applicable, ou la sélection, la convenance ou la pertinence dans le cadre de leurs activités de placement) ou d'un administrateur, comptable, dépositaire/courtier de premier ordre ou autre fournisseur de services du gestionnaire ou du Fonds. La présente notice d'offre est basée sur des renseignements fournis par le gestionnaire. Ni Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ni KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. n'ont vérifié ces renseignements de manière indépendante.

Absence de participation d'un agent de placement non membre du groupe

Aucun agent de placement externe non membre du groupe du gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête à l'égard des modalités du présent placement, de la structure du Fonds ou des antécédents du gestionnaire.

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif

Le Fonds n'est pas assujéti aux restrictions imposées aux organismes de placement collectif afin d'assurer la diversification et la liquidité du portefeuille de placements du Fonds et aux autres mesures de protection imposées aux organismes de placement collectif visant la protection des investisseurs.

Risque d'épuisement du capital

Les parts de catégorie FT et les parts de catégorie T sont conçues pour fournir un flux de trésorerie aux investisseurs selon un taux de distribution cible. Lorsque ce flux de trésorerie dépasse le revenu net et les gains en capital nets réalisés attribuables aux parts de catégorie FT et aux parts de catégorie T, il pourrait inclure un remboursement de capital. Un remboursement de capital désigne le flux de trésorerie retourné aux porteurs de parts qui est normalement constitué de sommes que les porteurs de parts ont initialement placées dans le Fonds par opposition aux rendements générés par le placement. On ne doit pas confondre cette distribution avec le « rendement » ou le « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis par les porteurs de parts de catégorie FT ou de catégorie T réduiront la valeur liquidative par part des parts de catégorie FT et des parts de catégorie T, selon le cas. Il ne faut tirer aucune conclusion sur le rendement du Fonds en fonction du montant de cette distribution.

Frais facturés au Fonds

En plus des frais de gestion et des commissions de performance versés au gestionnaire ou au sous-conseiller, le Fonds est tenu de payer des frais de courtage, de fiduciaire, de dépositaire, de courtier de premier ordre, de tenue des registres, juridiques, de comptabilité, de dépôt et autres, que le Fonds réalise ou non des bénéfices. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

Recours à un courtier de premier ordre pour détenir les actifs

Certains des actifs du portefeuille peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait que le portefeuille peut effectuer des opérations de couverture. Les comptes sur marge peuvent permettre une moindre séparation des actifs des clients que dans le cas d'une convention de dépôt plus traditionnelle. Le courtier de premier ordre peut également prêter, nantir ou réhypothéquer les actifs du portefeuille dans ces comptes, ce qui peut entraîner une perte potentielle de ces actifs. Par conséquent, une partie des actifs du Fonds pourrait être gelée et inaccessible pour un retrait ou des opérations ultérieures pendant une longue période si le courtier de premier ordre connaît des difficultés financières. Dans ce cas, le Fonds peut subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs chez le courtier de premier ordre pour satisfaire les demandes de ses créanciers et des fluctuations défavorables du marché alors que ses positions ne peuvent être négociées.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois applicables, toute autre législation et les droits prévus par la loi ne seront pas modifiés d'une manière qui affecterait de manière négative le Fonds et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois régissant l'impôt sur le revenu, les valeurs mobilières et les autres lois, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait un effet négatif sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Incidences fiscales

Le Fonds peut prendre des positions à l'égard de certaines questions fiscales qui dépendent de conclusions juridiques qui n'ont pas encore été examinées par les tribunaux. Si l'ARC, l'IRS ou une autre autorité fiscale contestait avec succès ces positions, le porteur de parts pourrait avoir une obligation fiscale différente pour cette année-là de celle déclarée dans sa déclaration de revenus.

Retenues d'impôt à la source

Les versements de dividendes et d'intérêts sur les placements effectués à l'extérieur du Canada peuvent être assujettis à des retenues d'impôt étranger, ce qui pourrait réduire le produit net revenant au Fonds.

Exigences en matière d'échange de renseignements et risque lié aux retenues d'impôt à la source

En règle générale, les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers de la *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 des États-Unis (ou la « **FATCA** ») impose une retenue d'impôt à la source de 30 % sur les « paiements assujettis à une retenue » (*withholdable payments*) versés à une entité de placement, à moins que l'entité de placement ne conclue un accord FATCA avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») (ou est soumis à un accord intergouvernemental tel que décrit ci-dessous) pour se conformer à certaines exigences en matière de déclaration de renseignements et autres. Pour se conformer à la FATCA, il faut dans certains cas qu'une entité de placement obtienne certains renseignements de la part de certains investisseurs et (le cas échéant) de leurs propriétaires véritables (y compris des renseignements concernant leur identité, leur résidence et leur citoyenneté) et qu'elle transmette ces renseignements, y compris les soldes des comptes, et la documentation à l'IRS.

Aux termes de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») et de ses dispositions d'application en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds sera considéré comme se conformant à la FATCA et ne sera pas assujetti à la retenue d'impôt à la source de 30 % s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. Aux termes de l'AIG Canada-États-Unis, le Fonds

n'aura pas à conclure un accord FATCA individuel avec l'IRS, mais il sera tenu de déclarer à l'ARC des renseignements, y compris certains renseignements financiers, sur les comptes détenus par des investisseurs qui omettent de fournir à leur conseiller financier ou à leur courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté et à leur résidence aux fins de l'impôt ou par des investisseurs qui sont identifiés comme étant des personnes des États-Unis détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds ou, dans le cas de certaines entités, comme ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes des États-Unis qui détiennent une telle participation. L'ARC fournira à son tour ces renseignements à l'IRS en vertu des dispositions existantes de l'AIG Canada-États-Unis. L'AIG Canada-États-Unis prévoit des comptes précis qui sont exemptés de déclaration, y compris certains régimes à impôt différé. En investissant dans le Fonds, l'investisseur est réputé consentir à ce que le Fonds communique ces renseignements à l'ARC. Si le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues dans l'AIG Canada-États-Unis, l'imposition de la retenue d'impôt américaine de 30 % peut avoir une incidence sur la valeur des actifs du Fonds et entraîner une réduction du rendement des placements des porteurs de parts. Il est possible que les coûts administratifs découlant de la conformité à la FATCA ou à l'AIG Canada-États-Unis et aux directives futures entraînent également une augmentation des frais d'exploitation du Fonds.

Les paiements assujettis à une retenue comprennent certains revenus de source américaine (tels que les intérêts, les dividendes et autres revenus passifs) et sont assujettis à une retenue d'impôt à la source à partir du 1^{er} juillet 2014. L'IRS peut, à une date ultérieure, imposer une retenue d'impôt à la source de 30 % sur les « paiements indirects étrangers » (*foreign passthru payments*), mais cette réglementation n'a pas encore été établie.

Les règles et exigences qui précèdent peuvent être modifiées par des modifications futures de l'AIG Canada-États-Unis et de ses dispositions de mise en œuvre en vertu de la Loi de l'impôt, de futurs règlements du Trésor américain et d'autres directives.

Statut de fiducie de fonds commun de placement

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt, les incidences fiscales relatives au Fonds seraient sensiblement différentes de celles décrites dans le résumé à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et des conséquences fiscales défavorables pourraient en découler, notamment : (a) les parts peuvent cesser d'être des placements admissibles pour les régimes à impôt différé; (b) le Fonds sera assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; (c) le Fonds peut être tenu de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; (d) le Fonds cessera d'être admissible au mécanisme de remboursement des gains en capital offert aux fiducies de fonds commun de placement. Le Fonds peut prendre certaines mesures à l'avenir dans la mesure où il les juge nécessaires pour s'assurer qu'il conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement. Ces mesures pourraient être défavorables à certains porteurs de parts.

Risques liés aux placements sous-jacents du Fonds et techniques particulières du sous-conseiller

La nature des placements effectués par le Fonds et les techniques de placement particulières que le sous-conseiller peut utiliser sont exposées à des risques, y compris ceux qui sont résumés ci-après, et auront une incidence indirecte sur les porteurs de parts du Fonds.

Perception du marché

Le sous-conseiller a l'intention de saisir les occasions d'investissement qui, selon ce qu'il perçoit au moment du placement, donneront le meilleur rapport risque/rendement. Le portefeuille de placements peut être positionné conformément au point de vue et à l'évaluation du sous-conseiller d'un marché

donné. Rien ne garantit que l'évaluation du marché par le sous-conseiller sera exacte et qu'elle entraînera des rendements positifs. Des pertes peuvent survenir par suite d'une évaluation inexacte.

Montage et disponibilité des prêts

Le choix et l'exploitation des stratégies d'investissement employées par le Fonds comportent un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le sous-conseiller sera en mesure de repérer des occasions de placement appropriées dans lesquelles investir la totalité du capital du Fonds.

Le Fonds effectuera ou détiendra des placements dans des PGA qui sont ou ont été créés par les membres du groupe du sous-conseiller. Une concurrence accrue ou une diminution de l'offre de placements dans des PGA admissibles pourrait entraîner une baisse du rendement de ces placements, ce qui pourrait réduire le rendement du Fonds. Il est possible que le Fonds ne soit jamais entièrement investi si des placements suffisamment intéressants ne sont pas repérés. De plus, le Fonds sera en concurrence avec un nombre important d'autres fonds d'investissement privés, ainsi qu'avec des investisseurs institutionnels et stratégiques (sectoriels) pour les placements dans des PGA. Les activités de repérage et de structuration de placements dans des titres de créance sont hautement concurrentielles et comportent un degré élevé d'incertitude.

Le niveau de sophistication analytique, tant financière que juridique, nécessaire pour réussir à financer des sociétés, particulièrement des sociétés qui éprouvent d'importantes difficultés commerciales et financières, est exceptionnellement élevé. Rien ne garantit que le sous-conseiller ou les membres de son groupe choisiront et évalueront correctement ces placements dans des PGA, la valeur des actifs affectés en garantie de ces prêts ou les perspectives de remboursement ou de restructuration réussie ou d'autres mesures semblables.

Risque de crédit et défaut par les emprunteurs de rembourser leurs obligations

Le risque de crédit est le risque qu'un emprunteur ne respecte pas ses engagements, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds. Rien ne garantit que le Fonds réussira à faire une bonne sélection et ainsi à atténuer entièrement l'incidence du risque de crédit sur le Fonds. Advenant un défaut par un emprunteur, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de garantir le remboursement du capital ou de l'intérêt cumulé dans le cadre du prêt. Si le Fonds ne peut liquider les prêts en cours par suite d'un défaut par ses emprunteurs, sa situation financière et ses résultats d'exploitation seront touchés défavorablement. Un titre de créance ou une obligation peut faire l'objet d'un rachat au gré de l'émetteur. Si un titre de créance ou une obligation détenu par le Fonds fait l'objet d'un remboursement anticipé, le Fonds sera tenu de permettre à l'émetteur de racheter ce titre ou cette obligation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds de réaliser son objectif de placement.

Risques commerciaux

Le portefeuille de placements du Fonds se composera principalement de placements dans des PGA émis par des sociétés fermées pour la plupart, et le résultat d'exploitation pour une période donnée sera difficile à prévoir. Ce portefeuille de placements comporte un degré élevé de risque commercial et financier qui peut entraîner des pertes importantes.

Prêts non productifs

Les placements dans des prêts non productifs peuvent nécessiter d'importantes négociations ou restructurations qui peuvent entraîner, entre autres, une réduction importante du capital du prêt ou le report indéfini des paiements. De plus, ces négociations ou restructurations pourraient être assez longues et prolongées au fil du temps et, par conséquent, entraîner une grande incertitude quant au recouvrement

final. Dans le cadre d'un tel défaut, d'un tel arrangement ou d'une telle restructuration, bien que le Fonds puisse exercer des droits de vote à l'égard d'un prêt individuel, le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'exercer un pourcentage suffisant de droits de vote à l'égard d'un tel prêt pour déterminer le résultat de ce vote. Dans le cadre du recouvrement d'un placement sous forme de prêt non productif, le Fonds peut procéder à des restructurations officieuses et officielles, à des saisies d'actifs, à des échanges de titres d'emprunt en difficulté et à des prises de contrôle d'entreprises, ce qui supposerait la propriété d'actifs ou de titres de capitaux propres d'entreprises et exigerait que certains dirigeants et administrateurs du sous-conseiller ou des membres de son groupe siègent au conseil d'administration des sociétés du portefeuille ou deviennent dirigeants de ces sociétés.

Considérations relatives à l'insolvabilité des emprunteurs

Un ou plusieurs des emprunteurs de prêts consentis par le Fonds peuvent être impliqués dans une procédure de faillite ou une procédure similaire. Le processus de faillite comporte un certain nombre de risques importants. De nombreux événements dans une faillite résultent d'une affaire contestée et d'une procédure contradictoire et échappent au contrôle des créanciers. L'effet d'une faillite sur un emprunteur peut avoir une incidence défavorable et permanente sur l'emprunteur. Si la procédure est convertie en liquidation, la valeur de liquidation de l'emprunteur peut ne pas être égale à la valeur de liquidation qui était censée exister au moment du placement. Le rendement du capital investi d'un créancier peut être touché de façon défavorable par les retards et les coûts administratifs liés à une procédure de faillite qui sont souvent élevés et payés à partir du patrimoine du débiteur avant tout remboursement aux créanciers. De plus, si les paiements sur un prêt peuvent être évités, que ce soit comme des transferts frauduleux ou des préférences frauduleuses, ces paiements pourraient être récupérés auprès du Fonds.

Fraude de l'emprunteur; violation d'un engagement

Le Fonds cherchera à obtenir des protections structurelles, contractuelles et autres à l'égard des modalités de ses placements dans des PGA, selon ce qui est jugé approprié dans les circonstances. Rien ne garantit que ces tentatives visant à offrir une protection contre les baisses à l'égard de ses placements dans des PGA produiront l'effet souhaité, et les investisseurs éventuels devraient considérer un placement dans le Fonds comme spéculatif et comportant un niveau de risque élevé. La possibilité que l'emprunteur ou d'autres fournisseurs de soutien au crédit fassent des déclarations fausses ou trompeuses importantes ou omettent des éléments importants constitue une préoccupation importante dans le cadre d'un placement dans des prêts ou d'autres titres de créance. Une telle inexactitude ou un tel caractère incomplet pourrait avoir une incidence défavorable sur l'évaluation des placements du Fonds et sur la capacité du sous-conseiller ou des membres de son groupe, pour le compte du Fonds, de valider ou d'exercer un privilège à l'égard des biens affectés en garantie du prêt ou de liquider autrement le placement. Le sous-conseiller se fierà à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations faites par une société du portefeuille dans la mesure où le sous-conseiller ou les membres de son groupe jugent raisonnable de le faire, mais ils ne peuvent garantir cette exactitude ou exhaustivité. Dans certaines circonstances, les paiements versés au Fonds peuvent être réclamés s'il est établi ultérieurement qu'un tel paiement ou une telle distribution constituait un transfert frauduleux ou un paiement préférentiel.

Concentration

Le Fonds pourrait prendre des positions de placement plus concentrées qu'un organisme de placement collectif typique ou concentrer ses placements dans un nombre limité de secteurs d'activité, de secteurs du marché ou de sociétés du portefeuille. Un placement dans le Fonds comporte une volatilité et un risque élevés étant donné que le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'une société en particulier pourrait avoir une incidence considérable et défavorable sur le rendement global de l'ensemble du Fonds.

Biens affectés en garantie

Les placements dans des prêts peuvent être touchés défavorablement si les biens affectés en garantie sont insuffisants. Rien ne garantit que la valeur attribuée par le Fonds aux biens affectés en garantie d'un placement dans des PGA détenu par le Fonds sera réalisée à la liquidation ni que les biens affectés en garantie conserveront leur valeur. En outre, certains placements dans des PGA peuvent être soutenus, en totalité ou en partie, par des garanties personnelles données par la direction de l'emprunteur ou un membre de sa famille, ou par des garanties données par une société ou une autre entité membre du groupe de l'emprunteur. Ces garanties peuvent perdre une partie ou la totalité de leur valeur en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'emprunteur. De plus, dans certaines circonstances, la sûreté du Fonds peut être subordonnée contractuellement ou structurellement aux réclamations d'autres créanciers. Le montant réalisable à l'égard d'un titre de créance peut être touché de façon défavorable si le garant ne respecte pas ses obligations aux termes de la garantie. De plus, la valeur des biens affectés en garantie d'un tel placement dans des PGA pourrait fluctuer. Enfin, il peut y avoir des frais, tant en temps qu'en argent, liés au recouvrement des prêts en souffrance et, le cas échéant, à la prise de possession, à l'exploitation et à la liquidation ultérieure de divers types de biens affectés en garantie. Le fait qu'un prêt soit garanti ne garantit pas que le Fonds recevra des paiements de capital et d'intérêt selon les modalités du prêt, voire du tout, ou que le Fonds sera en mesure de recouvrer le prêt s'il est forcé d'exercer des recours.

Liquidité des placements sous-jacents

Le Fonds a l'intention d'investir dans des prêts ou d'acheter des prêts (et tout instrument de capitaux propres reçu par le Fonds dans le cadre de l'octroi de ces prêts), dont une partie importante pourrait ne pas être liquide et n'avoir aucun marché pour la négociation, ou seulement un marché limité. Il n'existe aucune restriction en matière de placement des actifs du Fonds dans des titres non liquides. Les placements du Fonds dans des prêts non liquides peuvent restreindre sa capacité à se départir de placements en temps opportun et à un juste prix et peuvent l'empêcher de saisir d'autres occasions de placement plus favorables. De plus, le Fonds peut investir dans des prêts qui peuvent ou non être librement transférables en vertu des lois du territoire visé ou en raison de restrictions contractuelles à la revente, et même si ces prêts sont transférables, le prix obtenu à la vente de ces prêts pourrait être inférieur à celui payé initialement par le Fonds, ou inférieur à ce qui peut être considéré comme la juste valeur de ces obligations. Il est possible que le Fonds ne puisse être en mesure de vendre des tranches importantes de ses placements qu'à des prix très défavorables. Si le Fonds est tenu de se départir d'un placement avant son échéance ou son horizon de placement prévu, son rendement pourrait en souffrir. Le Fonds pourrait être touché de façon défavorable par une baisse de la liquidité sur le marché pour ses placements. La taille de la position du Fonds peut amplifier l'effet d'une baisse de la liquidité sur le marché. Le rendement du Fonds peut être touché par la détention de titres non liquides qui ne sont pas négociés régulièrement. La difficulté à vendre ou à se départir autrement de placements non liquides peut entraîner une perte pour le Fonds. La plupart, voire la totalité, des placements sous-jacents du Fonds ne sont pas négociés activement, et l'évaluation de ces placements peut comporter des incertitudes.

Titres à revenu fixe

Dans la mesure où il détient des placements à revenu fixe dans son portefeuille, la conjoncture des marchés financiers et le niveau général des taux d'intérêt au Canada auront une incidence sur le Fonds. En particulier, si les titres à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à l'échéance, il se peut que le Fonds subisse une perte au moment de la vente de tels titres.

Titres de capitaux propres

Dans la mesure où le Fonds détient des titres de capitaux propres dans son portefeuille, la conjoncture des marchés boursiers dans les territoires où les titres qu'il détient sont inscrits aux fins de négociation et l'évolution de la situation des émetteurs dont il détient des titres auront une incidence sur le Fonds. De plus, dans la mesure où le Fonds détient des placements étrangers dans son portefeuille, des facteurs politiques et économiques mondiaux et la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères qui servent à évaluer les positions dans des placements étrangers détenues par le Fonds auront une incidence sur le Fonds.

Baisse dans les secteurs dans lesquels le Fonds investit

Le Fonds est exposé aux changements défavorables des conditions qui touchent les valeurs de différents produits et services que ses emprunteurs fournissent. Ces changements sur le marché peuvent être de nature et de portée régionales, nationales ou internationales ou peuvent se rapporter à un actif en particulier. En règle générale, le risque augmente si la valeur des biens affectés en garantie des prêts chute à un niveau qui se rapproche du montant des prêts ou à un niveau inférieur à ce montant. Une diminution de cette valeur pourrait retarder l'évolution du titre sous-jacent ou du plan d'affaires de l'emprunteur et pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'investissement du Fonds. Si la valeur des biens affectés en garantie du prêt baisse, il pourrait être impossible de recouvrer le montant de la totalité du prêt en cours et des frais advenant un défaut de l'emprunteur. Si le Fonds n'est pas en mesure de liquider son investissement pour recouvrer le capital et les montants au titre de l'intérêt et des frais courus advenant un défaut aux termes d'un prêt, sa situation financière et son résultat d'exploitation seront touchés défavorablement.

Incapacité à liquider ou à se départir de la garantie consentie par les emprunteurs sur un prêt en défaut

La garantie relative aux prêts au sein du portefeuille pourrait prendre plusieurs formes dont des droits grevant un actif, des hypothèques, des conventions de garantie générales, des cessions de participations dans un bien, des nantissements d'actions et des garanties d'entreprise. Si la réalisation d'une garantie est nécessaire, des frais importants liés à la vente pourraient être engagés, notamment des frais juridiques et autres. De plus, rien ne garantit que le produit net obtenu dans le cadre de la réalisation d'une sûreté sera suffisant pour recouvrer le capital impayé et l'intérêt cumulé dus sur le prêt en cause. Dans un tel cas, s'il y a un manque à gagner, la situation financière et le résultat d'exploitation seront touchés défavorablement.

Incapacité de répondre aux demandes de rachat en raison de la non-liquidité des biens affectés en garantie

En cas de défaut de l'emprunteur aux termes de l'un ou l'autre des prêts du Fonds, le Fonds disposera, dans la plupart des circonstances habituelles, de recours contractuels aux termes des conventions de prêt, y compris éventuellement la saisie et la vente des biens affectés en garantie. Toutefois, même si le Fonds est en mesure de réaliser la vente des biens affectés en garantie en cas de défaut de l'emprunteur, il pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat en temps opportun en raison de la non-liquidité des biens affectés en garantie et du moment de leur réalisation. Le Fonds pourrait être tenu de prendre le contrôle des activités ou des actifs d'une société du portefeuille dans le cadre de ses efforts de réalisation, ce qui retardera ou compromettra sa capacité de recouvrer le montant du placement dans le prêt.

Risques liés à certaines cessions

Dans le cadre de la cession d'un placement dans des PGA, de biens affectés en garantie sous-jacents ou d'une entreprise qui a été acquise dans le cadre d'un arrangement ou d'une restructuration de prêt, le Fonds peut être tenu de faire des déclarations et de donner des garanties à l'égard des actifs, de l'entreprise et des affaires financières de la société vendue qui sont typiques de celles qui sont faites dans le cadre de la vente d'une entreprise. Il pourrait également être tenu d'indemniser les acquéreurs de ce placement si ces déclarations se révèlent inexactes. Ces arrangements peuvent donner lieu à des passifs éventuels pour le Fonds.

Placements en difficulté et situations particulières

Le Fonds peut investir dans des titres de créance, des titres et des actifs mal évalués en raison d'incertitudes commerciales, financières ou juridiques ou d'incertitudes relatives aux marchés. Le niveau de sophistication analytique, tant financière que juridique, nécessaire pour obtenir des rendements intéressants sur ces placements est exceptionnellement élevé. Rien ne garantit que le sous-conseiller ou les membres de son groupe évalueront correctement la nature et l'ampleur des divers facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des placements du Fonds. Plus particulièrement, le Fonds peut investir dans des titres ou d'autres obligations de sociétés qui éprouvent des difficultés financières ou commerciales importantes, y compris des sociétés qui sont en faillite ou qui font l'objet d'autres procédures de réorganisation et de liquidation. Ces placements peuvent comprendre du financement de débiteur en possession de ses biens. Dans toute occasion de placement comportant une telle situation particulière, il existe un risque que l'opération envisagée soit infructueuse, prenne beaucoup de temps ou entraîne une distribution d'espèces ou un nouveau titre d'une valeur inférieure au prix d'achat du titre ou de l'autre instrument financier à l'égard duquel cette distribution est reçue. Bien que de tels placements puissent donner lieu à des rendements importants pour le Fonds, ils comportent un niveau de risque élevé et peuvent ne produire aucun rendement pendant une longue période, voire jamais. Rien ne garantit que le sous-conseiller ou les membres de son groupe évalueront correctement la valeur des actifs affectés en garantie des prêts du Fonds ou les perspectives de restructuration réussie ou d'autres mesures semblables. Dans le cadre de toute procédure de restructuration ou de liquidation relative à un emprunteur qui est financée par le Fonds, le Fonds peut perdre la totalité ou une partie des sommes avancées à l'emprunteur ou peut être tenu d'accepter des biens affectés en garantie d'une valeur inférieure au montant du prêt consenti par le Fonds à l'emprunteur.

Transfert frauduleux, responsabilité du prêteur, subordination équitable et requalification

Il est possible que des sociétés que le Fonds a jugées financièrement stables à la date du placement commencent à éprouver des difficultés pour diverses raisons. Ces placements pourraient en fin de compte être assujettis à la législation canadienne et étrangère en matière de faillite et aux lois provinciales et étatiques sur les transferts frauduleux, si les titres de créance liés à ces placements ont été émis dans le but d'entraver, de retarder ou de frauder les créanciers ou, dans certaines circonstances, si l'emprunteur reçoit une valeur ou une contrepartie inférieure à ce qui aurait été raisonnablement équivalent ou juste en échange de l'émission de ces titres de créance. Si l'emprunt est utilisé pour le versement d'un dividende ou le rachat d'actions, ce risque est plus grand que si l'emprunt est utilisé pour les activités quotidiennes, les acquisitions ou la croissance interne. Si un tribunal devait conclure que l'émission des titres de créance constituait un transfert frauduleux, le tribunal pourrait annuler ou autrement refuser de reconnaître les obligations de paiement relatives aux titres de créance ou des biens affectés en garantie de ces titres de créance, subordonner davantage les titres de créance ou les privilèges soutenant ces titres à d'autres dettes existantes et futures de l'emprunteur ou obliger le Fonds à rembourser tout montant reçu par lui dans le cadre des titres de créance ou des biens affectés en garantie. S'il est établi qu'un transfert frauduleux a eu lieu, le Fonds pourrait ne pas recevoir le remboursement des titres de créance.

Utilisation d'un levier financier par les sociétés du portefeuille

Il est prévu qu'une partie importante des sociétés du portefeuille du Fonds auront d'autres titres de créance en plus de ceux détenus par le Fonds. Des événements, comme la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie ou la détérioration de la situation d'une société du portefeuille ou de son secteur d'activité, pourraient compromettre la capacité d'une société du portefeuille de respecter ses obligations au titre du service de la dette (y compris les placements du Fonds dans des PGA). Les sociétés du portefeuille dans lesquelles le Fonds investit peuvent être fortement endettées, ce qui augmente le niveau de risque de crédit inhérent à chaque placement dans des PGA.

Titres à escompte d'émission initiale et à intérêts réinvestis

Dans la mesure où le Fonds investit dans des prêts à escompte d'émission initiale ou à intérêts réinvestis et que l'accroissement de l'escompte d'émission initiale ou du revenu d'intérêts constitue une partie des revenus du Fonds, le Fonds sera exposé aux risques associés à l'obligation d'inclure ces revenus hors trésorerie dans le revenu imposable et le résultat comptable avant la réception des espèces, y compris les éléments suivants : (i) les taux d'intérêt plus élevés sur les prêts à intérêts réinvestis reflètent le report de paiement et le risque de crédit accru associé à ces titres, et les prêts à intérêts réinvestis sont généralement exposés à un risque de crédit considérablement plus élevé que les prêts à coupons; (ii) l'évaluation des prêts à escompte d'émission initiale et à intérêts réinvestis peut s'avérer peu fiable, car le produit à recevoir nécessite d'exercer un jugement sur la recouvrabilité des paiements différés et la valeur de tout bien affecté en garantie; (iii) le choix de différer les paiements d'intérêts en les ajoutant au capital de ces prêts augmente le revenu de placement futur du Fonds, ce qui augmente ses actifs nets et, par conséquent, peut exagérer la valeur liquidative du Fonds; (iv) le report des intérêts sur un prêt à intérêts réinvestis augmente le ratio prêt/valeur, qui est une mesure du niveau de risque d'un prêt, de ce prêt; (v) l'escompte d'émission initiale peut créer un risque de versements en espèces non remboursables aux porteurs de parts sur la base de régularisations hors trésorerie qui pourraient ne jamais être réalisées.

Projection du résultat d'exploitation

La projection du résultat d'exploitation d'une société du portefeuille dans laquelle le Fonds investit (ou dans laquelle le Fonds envisage d'investir) sera très importante pour la prise de décision en matière de placement. Une projection n'est qu'une estimation des résultats futurs fondée sur des hypothèses formulées au moment de l'établissement de la projection. Rien ne garantit que les résultats indiqués dans la projection seront réalisés.

Besoin de placements de suivi

Après son placement initial dans les PGA d'un emprunteur donné, le Fonds peut décider de fournir des fonds supplémentaires à cet emprunteur (ou être obligé de le faire pour protéger la valeur de son placement) ou peut avoir l'occasion d'augmenter son placement dans les PGA d'un emprunteur prospère. Rien ne garantit que le Fonds effectuera des placements de suivi ou qu'il disposera de fonds suffisants pour effectuer la totalité ou une partie de ces placements. Toute décision du Fonds de ne pas faire de placements de suivi ou son incapacité à faire de tels placements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur un emprunteur qui a besoin d'un tel placement ou pourrait faire en sorte que le Fonds perde une occasion d'accroître sa participation dans une position fructueuse.

Clauses de participation en général

Le Fonds peut recevoir des actions privilégiées, des actions ordinaires et d'autres titres de participation dans le cadre de sa rémunération pour son placement dans des PGA. Les émetteurs de ces titres peuvent

être des sociétés fermées ou des sociétés à petite ou à moyenne capitalisation boursière. Les placements dans les titres de participation de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation boursière auront une négociabilité plus limitée que les titres de grandes sociétés. Plus particulièrement, les titres de petites sociétés peuvent être plus volatils. La valeur des titres de participation du Fonds peut ne pas s'apprécier et, en fait, peut diminuer. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser des gains sur les titres de participation, et les gains que le Fonds réalise à leur disposition pourraient ne pas être suffisants pour compenser toute autre perte du Fonds. Le Fonds pourrait également ne pas être en mesure de réaliser une valeur si une société du portefeuille n'a pas d'événement de liquidité, comme la vente de l'entreprise, la restructuration du capital ou un appel public à l'épargne, qui permettrait au Fonds de vendre les titres de participation sous-jacents. Le sous-conseiller prévoit obtenir des options de vente ou des droits similaires afin de donner au Fonds le droit de revendre les titres de participation à la société du portefeuille; toutefois, le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'exercer ces droits de vente moyennant la contrepartie prévue dans les documents de placement. Tous les placements du Fonds dans des titres de participation seront assujettis aux risques du marché. Bien que la diversification au sein des émetteurs puisse atténuer ces risques, le Fonds n'est pas tenu de diversifier son portefeuille de placements dans des titres de participation et les porteurs de parts doivent s'attendre à des fluctuations de la valeur de ces titres de participation détenus par le Fonds en fonction de la conjoncture du marché. Étant donné que les titres de participation ont un rang inférieur dans la structure du capital d'un emprunteur, ces placements peuvent exposer les porteurs de parts à des risques supplémentaires qui ne s'appliquent pas aux placements dans des PGA. De plus, les porteurs de titres de participation peuvent être laissés de côté ou voir leur valeur considérablement réduite dans le cadre d'une procédure de faillite ou d'une restructuration d'entreprise.

Placements à long terme

Certains des placements du Fonds seront de nature à long terme, par exemple les prêts dans le cadre de restructurations ou d'arrangements, ou les actifs ou entreprises pris en charge par le Fonds, et il n'est pas certain que le Fonds pourra récupérer le capital ou obtenir un rendement sur ses placements, le cas échéant. Bien que le Fonds puisse obtenir des intérêts ou des dividendes sur certains de ses placements à l'heure actuelle, on ne s'attend généralement pas à ce que le capital investi soit remboursé pendant de nombreuses années suivant le placement initial. Le Fonds peut effectuer des placements dans des PGA qui pourraient ne pas arriver à échéance ou être cédés de façon avantageuse pour répondre aux demandes de rachat. Le Fonds pourrait devoir vendre, distribuer ou autrement céder des placements à un moment désavantageux par suite de demandes de rachat.

Risque lié à la contrepartie

Certains titres dans lesquels le Fonds peut investir peuvent, dans certaines circonstances, comporter un risque de crédit à l'égard d'autres parties concernées, ainsi qu'un risque de défaut de règlement. De plus, les opérations effectuées directement entre deux contreparties (par exemple, hors bourse) peuvent ne pas bénéficier de certaines protections, comme le règlement, la séparation et les exigences minimales de fonds applicables aux intermédiaires, et exposent donc les parties au risque de défaut de la contrepartie.

Responsabilité des administrateurs

Dans certains cas, le Fonds peut recevoir le droit de nommer un représentant du sous-conseiller ou des membres de son groupe aux conseils d'administration des sociétés du portefeuille dans lesquelles il investit. Le fait de siéger au conseil d'administration d'une société du portefeuille expose le sous-conseiller ou les membres de son groupe, et ultimement le Fonds, à une responsabilité éventuelle. Bien que les sociétés du portefeuille aient souvent une assurance pour protéger les administrateurs et les

dirigeants contre une telle responsabilité, il est possible que certaines sociétés du portefeuille ne prennent pas une telle assurance et, même si elles en prennent une, celle-ci peut être insuffisante.

Risques liés à la responsabilité du prêteur

Ces dernières années, un certain nombre de décisions judiciaires rendues aux États-Unis ont confirmé le droit des émetteurs de poursuivre les détenteurs de créances en se fondant sur diverses théories juridiques en évolution, y compris la subordination équitable (*equitable subordination*) (collectivement appelées la « **responsabilité du prêteur** »). En général, la responsabilité du prêteur repose sur la prémisse selon laquelle un prêteur institutionnel a manqué à une obligation (qu'elle soit tacite ou contractuelle) de bonne foi et d'agir équitablement envers l'emprunteur ou qu'il a acquis un certain contrôle de l'emprunteur, ce qui lui a créé une obligation fiduciaire envers l'emprunteur. Le Fonds, à titre de créancier, et le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de leur groupe peuvent faire l'objet d'allégations de responsabilité du prêteur.

De plus, le sous-conseiller et les membres de son groupe pourraient ne pas être en mesure de contrôler la conduite de tiers prêteurs aux termes d'une convention de crédit syndiqué exigeant moins qu'un vote unanime, et pourtant, eux et le Fonds pourraient être assujettis à la responsabilité du prêteur pour cette conduite.

Dans un nombre de cas limité, les tribunaux ont subordonné la réclamation d'un prêteur contre un emprunteur aux réclamations d'autres créanciers de l'emprunteur, particulièrement lorsqu'il est conclu que l'institution prêteuse s'est livrée à une conduite injuste, inéquitable ou frauduleuse. En raison de la nature de certains des placements du Fonds dans des PGA, le Fonds pourrait faire l'objet de réclamations de la part des créanciers d'un emprunteur dans le cadre d'un placement dans un PGA détenu dans le portefeuille du Fonds selon lesquelles ce placement devrait perdre son rang. Le Fonds pourrait faire l'objet d'une telle réclamation fondée sur le comportement d'autres personnes, comme des tiers prêteurs d'un syndicat, sur lesquelles le sous-conseiller ou les membres de son groupe n'avaient pas le contrôle.

Risque lié à la garde de biens

Les placements dans des PGA ne constituent pas une catégorie d'actifs dont la garde peut être assurée au sens traditionnel du terme. Par conséquent, les dépositaires du Fonds n'assureront que la garde des liquidités du Fonds et des titres acquis à l'occasion par le Fonds. Le gestionnaire et le sous-conseiller seront responsables du règlement, de la tenue des registres et de la négociation des positions sur les PGA du Fonds; ces processus sont complexes et il existe un risque procédural de perte en raison d'erreurs qui pourraient survenir dans ces processus. En ce qui concerne les soldes de trésorerie et les titres détenus par un dépositaire du Fonds, bien que le gestionnaire surveille le dépositaire du Fonds et estime que chacun d'eux est un dépositaire approprié, rien ne garantit qu'un dépositaire du Fonds, ou tout autre dépositaire que le Fonds peut utiliser à l'occasion, ne deviendra pas insolvable. Bien que les lois canadiennes applicables visent à protéger les biens des clients en cas d'échec, d'insolvabilité ou de liquidation d'une banque ou d'un courtier, rien ne garantit que, en cas d'échec d'une banque ou d'un courtier qui a la garde des actifs du Fonds, le Fonds ne subirait pas de pertes du fait que ses actifs ne seront pas disponibles pendant un certain temps ou qu'il ne récupérera pas la totalité de ses actifs, ou les deux.

Risque de taux d'intérêt

Le Fonds consentira des prêts à taux variable et des prêts à taux fixe et pourrait donc être exposé au risque de taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur des prêts à taux fixe diminue en raison d'une hausse des taux d'intérêt. À mesure que les taux d'intérêt nominaux augmentent, la valeur de certains prêts est susceptible de diminuer. En règle générale, la valeur des prêts à taux fixe variera à

l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des prêts à taux fixe a tendance à diminuer. Ce risque est habituellement plus élevé pour les prêts à long terme que pour les prêts à court terme. Le Fonds peut, sans y être tenu, réduire au minimum l'exposition de son portefeuille de placements aux fluctuations des taux d'intérêt en ayant recours à des swaps de taux d'intérêt, à des contrats à terme sur taux d'intérêt, à des options sur taux d'intérêt et à d'autres stratégies de couverture.

Risque de change

Un placement dans des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien est touché par l'évolution de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé. Ainsi, la valeur des titres détenus dans le portefeuille du Fonds pourrait être supérieure ou inférieure selon leur sensibilité aux taux de change.

Risque lié aux placements étrangers

Le Fonds prévoit investir principalement dans des sociétés domiciliées au Canada et, dans une moindre mesure, aux États-Unis. Toutefois, si ces sociétés ont des actifs dans des pays étrangers, le Fonds peut investir dans les sociétés du même groupe que ces sociétés domiciliées à l'extérieur du Canada et des États-Unis afin de grever et de valider les biens affectés en garantie des placements du Fonds dans des PGA. Ces placements seront touchés par des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, par la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Certains risques supplémentaires comprennent les restrictions sur le rapatriement des capitaux et l'application de règles fiscales complexes. Il pourrait être plus difficile d'obtenir des renseignements complets auprès de marchés étrangers au sujet d'investissements éventuels. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes applicables en Amérique du Nord, telles que les obligations en matière de comptabilité, d'audit, de communication de l'information financière et les autres obligations d'information. Le climat politique peut varier, ce qui aura une incidence sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds pourrait fluctuer davantage si celui-ci investit dans des sociétés étrangères que s'il limite ses placements au Canada ou aux États-Unis.

Options

La vente d'options d'achat ou de vente est une activité hautement spécialisée qui comporte un risque plus élevé qu'un placement ordinaire. Le risque de perte lors de l'achat d'une option est limité au montant du prix d'achat de l'option, toutefois, un placement dans une option peut être exposé à une fluctuation supérieure à celle d'un placement dans le titre sous-jacent. Dans le cas de la vente d'une option ne faisant pas l'objet d'une couverture, la perte peut être illimitée. Dans une certaine mesure, ce risque peut être couvert par l'achat ou la vente du titre sous-jacent.

Endettement et recours au levier financier

Le Fonds peut avoir recours au levier financier en contractant une dette garantie par ses actifs. Rien ne garantit toutefois qu'une telle stratégie bonifiera les rendements; elle pourrait en réalité les diminuer. La capacité du Fonds de contracter des dettes peut augmenter les pertes si la valeur des placements effectués avec les sommes empruntées diminue. Le recours au levier financier augmente le risque pour le Fonds et l'assujettit à des frais courants plus élevés. De plus, si la valeur du portefeuille chute à un niveau égal ou inférieur au prix de base des placements sous-jacents, les porteurs de parts du Fonds pourraient perdre la totalité de leur placement.

Couverture

Le Fonds peut conclure des contrats à terme standardisés, des options d'achat et de vente, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou d'autres opérations sur dérivés semblables afin de couvrir son exposition aux devises et au risque de taux d'intérêt. Ces opérations comportent des risques particuliers, notamment le défaut possible de la contrepartie à l'opération et le manque de liquidité de l'instrument acquis par le Fonds à cet égard. Bien que ces opérations puissent réduire l'exposition du Fonds aux fluctuations des taux de change ou des taux d'intérêt, les coûts associés à ces ententes peuvent réduire les rendements que le Fonds aurait obtenus s'il n'avait pas conclu ces opérations. Le Fonds peut couvrir le risque de taux d'intérêt ou le risque de crédit, mais il n'est pas obligé de le faire.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera réalisé ou que la valeur liquidative par part au rachat sera égale ou supérieure au coût initial pour le porteur de parts.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le gestionnaire (y compris ses représentants) et ses clients, y compris le Fonds. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que le gestionnaire prenne des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt du client.

La présente notice d'offre ne décrit que les conflits d'intérêts importants qui surviennent ou peuvent survenir en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds. En cas de conflits d'intérêts importants liés aux activités du gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille de clients titulaires de comptes gérés ou de courtier sur le marché dispensé, les investisseurs devraient consulter la déclaration de conflit d'intérêts du gestionnaire.

Le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») pour tous les fonds d'investissement qu'il gère. Le gestionnaire obtient les approbations et les recommandations positives du CEI pour certaines questions de conflits d'intérêts concernant le Fonds. Les questions de conflit d'intérêts devant être soumises au CEI pour le compte du Fonds sont indiquées dans diverses décisions de dispense que le gestionnaire a obtenues (collectivement, la « **dispense** »). Le CEI est composé d'au moins trois membres indépendants et doit effectuer des évaluations périodiques et remettre des rapports au gestionnaire relativement à ses fonctions. La rémunération et les frais du CEI sont à la charge des fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire qui se les partagent, y compris les frais liés à l'assurance et à l'indemnisation de chaque membre du CEI. Pour obtenir plus de renseignements sur les conflits d'intérêts que nous avons soumis au CEI, vous pouvez consulter une copie du dernier rapport du comité à l'adresse <https://www.ninepoint.com/legal/irc-report/> [en anglais seulement].

Parties liées, et émetteurs reliés et associés

Sightline Wealth Management LP (« **Sightline** ») est un courtier inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie d'honoraires de services à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie T et des parts de catégorie D. Le Fonds est considéré comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Sightline et du gestionnaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline, Sightline GP Inc. (le commandité de Sightline), le gestionnaire et Ninepoint GP sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Le gestionnaire peut prendre des mesures relatives à un placement pour le Fonds qui visent des titres d'émetteurs reliés ou associés, y compris des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs et des

produits spécialisés pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de conseiller en valeurs et qui sont énumérés sur son site Web. Afin de gérer les conflits inhérents aux mesures relatives à un placement prises pour le Fonds dans des émetteurs reliés ou associés, le gestionnaire fera en sorte que votre compte ne soit investi dans des titres d'émetteurs reliés ou associés que s'il considère que ces titres conviennent au Fonds et que le placement dans ces titres est dans l'intérêt du Fonds. Le gestionnaire s'assure également que ses représentants ne sont pas rémunérés d'une manière qui les incite à recommander ou à faire en sorte que le Fonds investisse dans de tels titres.

Le Fonds peut faire exécuter une partie des opérations de son portefeuille par Sightline. Le gestionnaire effectue une surveillance pour s'assurer que Sightline propose des tarifs concurrentiels et ne réalise des opérations pour le Fonds par l'entremise de Sightline que lorsque les ordres donnés seront exécutés selon des conditions non moins favorables pour le Fonds que celui-ci pourrait obtenir si les ordres étaient exécutés par l'entremise de courtiers indépendants et avec des commissions égales ou comparables à celles qu'auraient par ailleurs exigées des courtiers indépendants.

Le Fonds ou le gestionnaire peut, de temps à autre, payer des honoraires à des tiers qui (i) aident le Fonds à obtenir des facilités de crédit; (ii) trouvent des entités qui achètent des actifs du Fonds. Le gestionnaire, ses mandants ou les membres du groupe du gestionnaire ou de ses mandants peuvent collectivement détenir de petites participations minoritaires (c'est-à-dire moins de 5 % au total) dans les tiers qui reçoivent ces honoraires du Fonds ou du gestionnaire. L'existence de ces participations peut créer un conflit d'intérêts.

Répartition juste et équitable

Le gestionnaire gère des comptes similaires pour plusieurs clients et fonds, et peut négocier le même titre en leur nom au même moment. Un conflit potentiel existe si un client ou un fonds bénéficie d'une tarification ou de conditions d'exécution préférentielles par rapport à un autre client ou fonds. Le gestionnaire s'efforce de répartir les occasions de placement de manière juste et équitable entre les comptes et les fonds. En résumé, ce processus repose sur la répartition des achats et des ventes de titres au prorata de la valeur des comptes investis dans des stratégies similaires, sous réserve des besoins en trésorerie tels que les souscriptions à des comptes et les rachats à partir des comptes.

Opérations entre fonds

Les opérations entre deux fonds ou entre un compte géré et un fonds peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, car le gestionnaire est chargé de déterminer les conditions de l'opération, et en particulier le cours, pour les deux comptes et les conditions de l'opération peuvent bénéficier à un compte au détriment de l'autre. En outre, il existe des restrictions réglementaires importantes concernant ces opérations.

Le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter ou de vendre des titres à certaines entités réputées être liées au Fonds ou au gestionnaire, agissant pour leur propre compte, de sorte que le Fonds est autorisé à acheter des titres de créance ou vendre des titres de créance à un fonds en gestion commune ou à un fonds à capital fixe géré ou conseillé par le gestionnaire (une « **opération entre fonds** »)

Le gestionnaire s'assure que toutes les opérations entre fonds, y compris celles effectuées par le sous-conseiller comme il est décrit ci-après, sont effectuées conformément aux instructions permanentes du CEI du gestionnaire et à la dispense.

Les instructions permanentes du CEI et les conditions de la dispense exigent que le gestionnaire agisse conformément aux politiques et procédures applicables, aux lois applicables et qu'il présente des rapports périodiques au CEI. Les instructions permanentes et les conditions de la dispense exigent également que les décisions d'investissement concernant les opérations entre fonds (a) soient libres de toute influence d'une entité liée au gestionnaire et sans tenir compte de toute considération pertinente pour une entité liée au gestionnaire; (b) représentent le jugement commercial du gestionnaire sans être influencées par des considérations autres que l'intérêt du Fonds; (c) se conforment aux politiques et procédures applicables du gestionnaire; (d) réalisent un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Commission de performance

Le gestionnaire peut exiger une commission de performance sur certains fonds ou comptes. La commission de performance peut créer des conflits d'intérêts potentiels, car le gestionnaire est incité à privilégier ces fonds ou comptes dans l'attribution des occasions d'investissement par rapport aux comptes qui n'offrent pas de commission de performance. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer qu'au fil du temps, aucun compte ou fonds n'est privilégié par rapport à un autre. Le gestionnaire surveille également la négociation pour s'assurer que chaque position est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds ou compte concerné.

Répartition des frais

L'imputation et la répartition des frais entre les fonds gérés par le gestionnaire (y compris le Fonds) et ses autres clients créent un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait imputer des frais de façon inappropriée pour en tirer profit au détriment de ses clients. L'imputation et la répartition des frais entre certains clients plutôt qu'à d'autres créent également un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait favoriser de manière inappropriée certains clients par rapport à d'autres. Le gestionnaire impute les frais comme il est décrit dans la présente notice d'offre et a pour politique de s'assurer qu'il répartit les frais attribuables à plus d'un fonds ou compte parmi tous les clients d'une manière équitable et cohérente.

Rabais de courtage sur titres gérés

Les rabais de courtage sur titres gérés s'appliquent lorsque les courtiers ont accepté de fournir d'autres services (relatifs à la recherche et à l'exécution d'opérations) sans frais pour le gestionnaire en échange d'activités de courtage provenant des comptes et des fonds gérés par le gestionnaire. Bien que les courtiers bénéficiant de rabais de courtage sur titres gérés ne proposent pas nécessairement les frais de courtage les plus bas, le gestionnaire offrira néanmoins de tels rabais lorsqu'il est d'avis que ces courtiers fournissent les meilleures conditions d'exécution ou que la valeur de la recherche et des autres services dépasse tout coût additionnel des frais de courtage.

Évaluation

Le gestionnaire gagne des honoraires à l'égard du Fonds en fonction des actifs sous gestion. Il existe un conflit potentiel dans l'évaluation des actifs détenus dans le portefeuille du Fonds, car une valeur plus élevée entraîne une augmentation des honoraires versés au gestionnaire. La surévaluation des actifs du Fonds peut également inciter un investisseur à acheter des titres du Fonds ou à conserver ses placements dans le Fonds en créant l'impression d'un rendement plus favorable. Le gestionnaire traite ce conflit potentiel en se conformant à sa politique d'évaluation, qui comprend un cadre d'évaluation pour déterminer la juste valeur des actifs. Un comité d'évaluation examine et approuve la politique d'évaluation à la juste valeur. Au besoin, le gestionnaire peut également retenir les services d'un fournisseur de services indépendant pour évaluer les titres en son nom, sous réserve de la supervision du gestionnaire.

Correction d'erreurs

Le gestionnaire fait des efforts raisonnables pour réduire au minimum les erreurs de négociation et assurer l'équité envers les clients en ce qui a trait à la protection contre les erreurs commises dans leur compte. Une erreur de négociation est une erreur commise par inadvertance dans le placement, l'exécution ou le règlement d'une opération. Une erreur de négociation n'est pas une faute intentionnelle ou une inconduite. Lorsqu'une erreur se produit, le Fonds conserve tout gain qui en résulte ou le gestionnaire rembourse le Fonds pour toute perte importante. Lorsque plus d'une opération est visée par une erreur, le gain sera déterminé net de toute perte associée. Bien que les erreurs ou les problèmes découlent inévitablement du processus opérationnel d'investissement, le gestionnaire s'efforce d'établir des contrôles et des processus pour réduire la possibilité qu'ils se produisent.

Opérations personnelles

Les employés ayant connaissance des décisions de négociation du gestionnaire pourraient utiliser ces renseignements pour leurs opérations personnelles. Pour faire face à ce conflit potentiel, le gestionnaire dispose d'une politique sur les opérations personnelles des employés qui exige que les employés priorisent les intérêts des clients avant leurs intérêts personnels. Toutes les opérations personnelles des employés (autres que sur les titres dispensés) sont soumises à un processus d'approbation. Tous les relevés de compte des employés et des membres de leur famille qui résident sous le même toit sont examinés chaque mois pour assurer que les approbations préalables ont été obtenues et pour garantir la conformité avec la politique sur les opérations personnelles des employés.

Fonctions auprès de plusieurs entités et activités externes

Les dirigeants ou les administrateurs du gestionnaire peuvent également être des dirigeants ou des administrateurs de Sightline. Des conflits peuvent survenir en raison de l'engagement en temps requis pour chaque fonction. Pour faire face à ce conflit, le gestionnaire et Sightline ont adopté des politiques et des procédures qui minimisent la possibilité de conflits d'intérêts résultant de ces relations. Toutes les personnes sont tenues de respecter ces politiques dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque personne disposera de suffisamment de temps dans sa semaine de travail pour s'acquitter pleinement et correctement de ses responsabilités auprès du gestionnaire et de Sightline.

À certains moments, les représentants du gestionnaire peuvent participer à des activités externes, comme siéger à un conseil d'administration, participer à des activités communautaires ou poursuivre des activités commerciales externes personnelles, ce qui pourrait amener le représentant à faire passer ces intérêts avant ceux des clients, y compris le Fonds. Le gestionnaire a mis en place des politiques qui exigent que les personnes déclarent les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir avant de se livrer à des activités externes. Les représentants du gestionnaire ne peuvent exercer de telles activités externes que si elles sont approuvées conformément à nos politiques.

Cadeaux et divertissements

La réception de cadeaux ou de divertissements provenant de tiers qui sont excessifs ou fréquents peut constituer un conflit potentiel. Les employés du gestionnaire et les membres de leur famille immédiate ne sont pas autorisés à accepter des divertissements ou des cadeaux excédant une valeur symbolique de la part de tiers, y compris des particuliers, des clients, des courtiers, des fiduciaires, des banques, des institutions financières ou des représentants de sociétés qui font ou cherchent à faire des affaires avec le gestionnaire. Tous les employés sont tenus d'attester et d'indiquer à notre équipe de conformité s'ils ont accepté des cadeaux.

Le sous-conseiller

Divers conflits d'intérêts réels et potentiels existent entre le Fonds et le sous-conseiller et les membres de son groupe. Ces conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir en raison de rôles multiples, de la propriété commune et de certains administrateurs, associés, dirigeants et membres du personnel que ces entités ont en commun. Par conséquent, ces conflits d'intérêts ne sont pas résolus au moyen de négociations sans lien de dépendance, mais bien par l'exercice d'un jugement qui est compatible avec les obligations fiduciaires envers le Fonds et ses porteurs de parts de façon générale. Dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Fonds, le sous-conseiller exercera ses fonctions de bonne foi dans le but de servir au mieux les intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

Tous les frais, y compris les jetons de présence, les frais de banque d'investissement, les honoraires de consultation, les honoraires de placement, les frais de rupture et autres frais similaires payés par les emprunteurs ou d'autres sociétés du portefeuille au sous-conseiller, à tout membre de son groupe ou à tout employé du sous-conseiller sont transférés au Fonds (au prorata des placements du Fonds dans ces sociétés du portefeuille).

Autres activités commerciales et de placement

Le sous-conseiller et les membres de son groupe investissent, gèrent ou agissent en tant que sous-conseiller à l'égard d'autres sociétés en commandite, fiducies, sociétés par actions, fonds d'investissement ou comptes gérés ayant des objectifs et des stratégies de placement similaires ou différents de ceux du Fonds (les « **autres fonds TEC** »), et peuvent faire ainsi à l'avenir. Le Fonds et les autres fonds TEC peuvent avoir différents modèles de frais applicables à la gestion et aux conseils de ces fonds. Les porteurs de parts doivent être conscients que, dans certains cas, le sous-conseiller et les membres de son groupe pourraient être confrontés à des conflits d'intérêts potentiels liés aux activités du Fonds. Le sous-conseiller, les membres de son groupe et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs (les « **parties du sous-conseiller** ») pourraient être soumis à des demandes contradictoires en ce qui concerne l'attribution de leur temps de gestion, de leurs services et d'autres fonctions au Fonds et aux autres fonds TEC. Les parties du sous-conseiller ne consacreront pas leur temps exclusivement à la gestion du Fonds. Certains membres de la haute direction et administrateurs du sous-conseiller sont également hauts dirigeants et administrateurs de TECC et peuvent également servir de dirigeants et d'administrateurs de sociétés du portefeuille et d'entités intermédiaires. En outre, ils fourniront des services similaires ou différents aux autres fonds TEC et pourront parrainer ou créer d'autres fonds d'investissement pendant la même période où ils fournissent des services au Fonds. Par conséquent, chacune de ces personnes peut être confrontée à des conflits d'intérêts lors de la répartition du temps de gestion, des services et des autres fonctions entre les différentes entités auxquelles elles fournissent des services. Ces personnes peuvent également prendre connaissance d'occasions de placement qui peuvent ne pas être appropriées pour un investissement par le Fonds, qu'elles peuvent poursuivre pour leur propre compte ou pour les autres fonds TEC. En ce qui concerne ces comptes personnels, ces personnes peuvent prendre des positions de placement différentes ou opposées à celles prises par le Fonds ou les autres fonds TEC. Ces personnes consacreront le temps raisonnablement nécessaire pour exercer les activités commerciales du Fonds de façon appropriée. Toutefois, elles ne sont pas tenues de consacrer tout leur temps et toute leur attention au Fonds et peuvent travailler sur d'autres fonds TEC. Il est possible que le Fonds n'ait pas de participation dans ces autres fonds TE que les placements détenus par ces autres fonds TEC soient en concurrence avec ceux du Fonds. Les parties du sous-conseiller s'efforceront de traiter équitablement chacun des autres fonds TEC ayant des objectifs et une stratégie de placement similaires à ceux du Fonds et de ne pas favoriser le Fonds ou tout autre fonds TEC par rapport à un autre. Elles mèneront leurs activités conformément à la politique de répartition équitable du sous-conseiller.

Les opérations effectuées par les employés, les administrateurs et les dirigeants des parties du sous-conseiller dans les sociétés du portefeuille du Fonds et d'autres Fonds TEC sont interdites par le code de déontologie sur les placements personnels du sous-conseiller. Les administrateurs, les dirigeants et les employés des parties du sous-conseiller peuvent acheter et détenir des placements dans le Fonds et d'autres fonds TEC, ce qui pourrait créer un conflit d'intérêts.

En acquérant une participation dans le Fonds, chaque porteur de parts sera réputé avoir reconnu l'existence de tels conflits d'intérêts réels et potentiels et avoir renoncé à toute réclamation concernant l'existence de tels conflits d'intérêts réels et potentiels.

Fournisseurs de services membres du groupe du sous-conseiller

Le Fonds a nommé TECC pour agir en tant qu'agent administratif pour l'administration des placements dans des PGA et d'autres placements détenus par le Fonds et pour fournir certains autres services au Fonds, y compris la recherche et la création de placements, la gestion des prêts et des biens affectés en garantie, l'administration des prêts et des biens affectés en garantie et des services de surveillance des prêts et des biens affectés en garantie en ce qui concerne les placements dans des PGA. Le Fonds peut nommer de temps à autre d'autres fournisseurs de services membres du groupe des parties du sous-conseiller. Ces services seront fournis en vertu d'accords de service entre le sous-conseiller ou le Fonds et ces fournisseurs de services. Tous les honoraires versés au sous-conseiller, aux membres de son groupe et à leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs pour des services bancaires d'investissement, de placement de titres de créance ou de conseil à l'égard d'emprunteurs ou de sociétés du portefeuille potentiels et existants du Fonds, seront transférés au profit du Fonds (au prorata avec les autres fonds TEC, le cas échéant). Bien que le sous-conseiller ait l'intention de fournir de tels services aux taux du marché concurrentiels, cette rémunération ne sera pas nécessairement déterminée dans le cadre de négociations sans lien de dépendance et le sous-conseiller ne garantira pas l'exécution par les membres de son groupe, y compris TECC, des services fournis au Fonds. Le Fonds n'engagera ni ne paiera de frais exigés par TECC pour ses services, ceux-ci étant pris en charge par le sous-conseiller, à l'exception du remboursement des coûts et des charges engagés par TECC pour et au nom du Fonds, en sa qualité d'agent administratif.

Placements par d'autres fonds TEC

Le Fonds et d'autres fonds TEC investiront généralement dans (a) différentes tranches d'un placement dans des PGA qui partagent les mêmes privilèges et ont la même priorité en ce qui concerne les biens affectés en garantie de ce placement dans des PGA conformément aux ententes de crédit syndiqué; (b) des actions, des titres assimilables ou liés à des actions reçus dans le cadre du placement dans des PGA, selon la politique de répartition équitable du sous-conseiller. De plus, lorsque le sous-conseiller estime qu'il serait approprié (que ce soit en vertu d'un arrangement préalablement convenu ou autrement) qu'un tiers prenne part à une possibilité de placement à laquelle participeront le Fonds ou les autres fonds TEC, le sous-conseiller utilisera son jugement pour tenter de répartir cette occasion de placement de façon juste et équitable, en tenant compte de toutes les considérations qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la lumière des circonstances à ce moment.

Le Fonds peut également investir dans des placements dans des PGA ou dans d'autres placements dans lesquels d'autres fonds TEC peuvent investir qui se trouvent dans différentes parties de la structure du capital d'un emprunteur ou d'une société du portefeuille et qui peuvent être garantis par différentes sûretés. Les participations du Fonds peuvent ne pas être en toutes circonstances alignées sur les intérêts des autres fonds TEC dans la mesure où ils détiennent des titres de créance ou des titres de participation de rang inférieur ou supérieur, selon le cas, susceptibles de créer des conflits d'intérêts réels ou potentiels ou une apparence de tels conflits. À cet égard, les autres fonds TEC peuvent prendre des mesures qui sont

défavorables au Fonds. Les intérêts du Fonds ou des autres fonds TEC qui investissent dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur sont particulièrement susceptibles d'entrer en conflit en cas de difficultés financières de l'émetteur (ou de difficultés financières accrues après que le Fonds a investi dans l'émetteur). Par exemple, si un financement supplémentaire est nécessaire en raison de difficultés financières ou autres, il ne sera peut-être pas dans l'intérêt du Fonds, en tant que détenteur d'un titre de créance garanti de premier rang émis par cet émetteur, de fournir un tel financement supplémentaire. Si d'autres fonds TEC détenant des titres de participation perdaient leurs placements respectifs à la suite de telles difficultés, la capacité du sous-conseiller ou des membres de son groupe de recommander des mesures qui sont dans l'intérêt véritable du Fonds pourrait être compromise. L'inverse est vrai lorsque d'autres fonds TEC détiennent des titres de créance d'un émetteur dont le Fonds détient des titres de participation. En outre, il est possible que dans une procédure de faillite, les participations du Fonds soient subordonnées ou autrement touchées de façon défavorable du fait de la participation et des mesures prises par cet autre fonds TEC en rapport avec leur placement. Rien ne garantit que la durée ou le rendement du placement du Fonds sera équivalent ou supérieur aux durées ou aux rendements obtenus par les autres fonds TEC qui ont investi dans un émetteur. Cela peut entraîner une perte ou une dilution importante du placement du Fonds, tandis que l'autre fonds TEC récupère la totalité ou une partie des montants qui lui sont dus. La capacité du sous-conseiller ou des membres de son groupe à appliquer efficacement les stratégies du Fonds peut être limitée dans la mesure où les obligations contractuelles contractées à l'égard des activités des autres fonds TEC imposent des restrictions sur les opérations effectuées par le Fonds que le sous-conseiller peut souhaiter poursuivre.

En cas de conflit d'intérêts dans la répartition d'un placement particulier entre le Fonds et d'autres fonds TEC, rien ne garantit que le Fonds réalisera ce placement, même si ce placement répond à ses objectifs de placement. De plus, dans des circonstances dans lesquelles le Fonds peut effectuer un placement que d'autres fonds TEC ont déjà effectué ou que, simultanément, ils effectueront ou chercheront à effectuer, des considérations de liquidité et de concentration peuvent limiter sa participation à un tel placement ou sa capacité à en disposer facilement. De plus, dans de telles circonstances, le Fonds, d'une part, et ces autres fonds TEC, d'autre part, peuvent avoir des intérêts et des objectifs de placement contradictoires, y compris en ce qui concerne les rendements ciblés du placement et le calendrier de cession du placement; par conséquent, le sous-conseiller ou un membre de son groupe peut prendre une mesure à l'égard d'un placement pour le compte de l'un de ces autres fonds TEC et du Fonds qui diffère de la mesure prise en ce qui concerne le placement pour le compte de tout autre fonds TEC et du Fonds. Si un autre fonds TEC participe à un placement particulier, rien ne garantit que les rendements de ce placement par le Fonds seront équivalents ou supérieurs aux rendements obtenus par ces autres fonds TEC sur ce placement.

Le sous-conseiller peut, de temps à autre, se voir présenter des occasions de placement qui s'inscrivent dans les objectifs de placement du Fonds et des autres fonds TEC. Il peut y avoir des situations dans lesquelles les intérêts du Fonds sont en conflit avec les intérêts d'un ou de plusieurs autres fonds TEC. Le classement d'une occasion de placement comme étant appropriée ou inappropriée pour le Fonds sera effectué de bonne foi par le sous-conseiller au moment du placement, et cette détermination peut être de nature subjective. Dans les cas où un montant limité d'un placement dans des PGA, d'un titre, d'un autre instrument ou d'une réclamation est disponible à des fins de placement ou d'achat, leur répartition entre le Fonds et les autres fonds TEC peut nécessairement réduire le montant disponible à des fins de placement par le Fonds. Sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, lorsqu'il est déterminé par le sous-conseiller qu'il serait approprié pour le Fonds et un ou plusieurs autres fonds TEC de participer à une occasion de placement, le sous-conseiller répartira généralement cette occasion de placement entre le Fonds et ces autres fonds TEC au prorata des montants relatifs de capital disponible pour les nouveaux investissements qui est déterminé par une évaluation des fonds en caisse et disponibles pour l'investissement, la disponibilité inutilisée sur les investissements du portefeuille existants, les besoins de liquidités projetés, y compris les rachats, les distributions ou les avances en attente et le produit des

investissements disponible pour réinvestissement, en tenant compte des autres facteurs qu'il peut, à sa seule discrétion, déterminer comme étant appropriés, y compris l'exposition relative aux tendances du marché, la composition de l'actif ciblée, le rendement cible des investissements, les exigences de diversification, les objectifs stratégiques, les exigences de liquidités particulières, les objectifs et stratégie de placement du fonds, les restrictions propres au fonds, y compris les limites d'exposition précises, les exigences de liquidités précises, les besoins de financement projetés de l'emprunteur, les conditions, la taille et la structure de l'investissement du portefeuille, le profil de remboursement et d'échéance du placement du portefeuille, la période ou la durée d'investissement restante de chaque fonds, la durée du fonds, et les programmes d'investissement et les positions du portefeuille du Fonds et des autres fonds TEC pour lesquels la participation est appropriée, ainsi que toute considération fiscale, juridique, réglementaire ou autre qu'il juge nécessaire ou appropriée à la lumière des circonstances à ce moment-là, le tout conformément à la politique de répartition équitable du sous-conseiller. Aucune formule rigide n'aboutira toujours à un résultat juste et raisonnable, de sorte qu'il doit y avoir une certaine souplesse qui permet au sous-conseiller de faire preuve de jugement professionnel pour gérer adéquatement un portefeuille de placements dans l'intérêt du Fonds et des autres fonds TEC. Une répartition autre qu'au prorata peut être effectuée si le sous-conseiller estime qu'elle est juste, convenable et raisonnable pour tous les fonds, compte tenu des facteurs susmentionnés et conformément à la politique de répartition équitable du sous-conseiller. Dans la mesure où des occasions de placement ne peuvent être réparties entre plusieurs fonds, ces occasions peuvent être réparties entre les fonds d'une façon que le sous-conseiller juge juste et équitable au fil du temps, y compris en attribuant la première occasion de placement à un fonds, la deuxième à un autre fonds, et ainsi de suite. En raison des différentes occasions de placement, des différents horizons de placement et d'autres facteurs, le Fonds et les autres fonds TEC peuvent obtenir des résultats sensiblement différents les uns des autres.

Avances de l'agent

TECC agit généralement en tant qu'agent administratif pour les prêteurs selon des documents de crédit en vertu desquels les placements dans les PGA sont effectués dans les sociétés de portefeuille du Fonds et, en sa qualité d'agent, peut consentir des avances et des crédits de sécurité ou autrement fournir des liquidités à court terme (collectivement, les « **avances de l'agent** ») à ces sociétés du portefeuille conformément aux dispositions des documents de crédit. Les avances de l'agent peuvent être consenties selon des modalités qui accordent à TECC la priorité sur les intérêts d'autres prêteurs, y compris le Fonds et les autres fonds TEC, qui participent à des placements dans des PGA, en matière d'ordre de remboursement. Le Fonds et les autres fonds TEC pourraient être tenus d'indemniser TECC à l'égard des pertes qu'elle subit relativement aux avances de l'agent, y compris les pertes sur créances. Les modalités des avances de l'agent visent généralement à éviter que TECC ne subisse des pertes de crédit ou d'autres pertes de la société du portefeuille à l'égard de ces avances de l'agent. Par conséquent, la décision de consentir des avances de l'agent crée un conflit d'intérêts pour les parties du sous-conseiller du fait que TECC recevra une rémunération pour avoir fourni le capital utilisé dans le cadre d'une avance de l'agent, mais l'exposition au risque de crédit lié à ces avances est minime. Les parties du sous-conseiller structurent les dispositions des avances de l'agent selon les modalités du marché et elles sont généralement autorisées à être utilisées par un emprunteur lorsqu'il a besoin de liquidités à court terme et lorsqu'une telle avance de l'agent est dans l'intérêt du Fonds ou d'autres fonds TEC.

Vente ou cession de prêts

Le Fonds peut acheter ou céder l'ensemble ou une partie d'un prêt ou d'un placement effectué par d'autres fonds TEC et peut vendre ou céder l'ensemble ou une partie d'un prêt ou d'un placement qu'il a effectué à l'égard d'un autre fonds TEC, à condition que (i) l'opération soit conforme aux objectifs de placement du Fonds; (ii) le prix d'achat payé par le Fonds (ou au Fonds) dans le cadre d'un tel achat ou d'une telle vente soit basé sur la juste valeur marchande du prêt ou du placement acheté ou vendu, telle

que déterminée par le sous-conseiller (ou, dans certaines circonstances, par un évaluateur tiers indépendant), conformément à la politique d'évaluation du sous-conseiller.

Répartition des frais

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une partie du sous-conseiller doit exercer son jugement dans la répartition des frais entre les catégories et les séries de parts et entre elle-même et les autres fonds TEC. Les frais liés aux activités et à la conduite des parties du sous-conseiller engagés dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard du Fonds et des autres fonds TEC ne seront pas attribués au Fonds, sauf indication contraire dans la présente notice d'offre. En outre, dans la mesure où des services sont fournis au Fonds et aux autres fonds TEC, les parties du sous-conseiller répartiront, ou feront en sorte que soient répartis, les frais connexes des parties du sous-conseiller, selon le cas, en ce qui concerne la prestation de ces services d'une manière juste et équitable. En général, les parties du sous-conseiller évalueront l'avantage relatif des services fournis et demanderont le remboursement au Fonds et aux autres fonds TEC sur cette base. L'avantage relatif reçu par un client peut être fondé sur les intérêts relatifs que le Fonds et les autres fonds TEC ont ou sont censés avoir dans un placement ou dans les biens ou services pour lesquels ces frais surviennent. Les parties du sous-conseiller peuvent cependant déterminer l'avantage relatif des services fournis de toute autre manière qu'elles considèrent comme juste et raisonnable dans les circonstances et, dans tous les cas, conformément aux politiques de répartition des frais du sous-conseiller.

Relations potentielles avec des conseillers professionnels/fournisseurs de services

Certains conseillers professionnels et autres fournisseurs de services, ou les membres de leur groupe (y compris les comptables, administrateurs, prêteurs, banquiers, courtiers, avocats, consultants et sociétés de services bancaires d'investissement ou commerciaux), au Fonds et aux émetteurs des placements du portefeuille du Fonds peuvent également fournir des biens ou des services ou entretenir des relations professionnelles, personnelles, politiques, financières ou autres avec le sous-conseiller et les membres de son groupe. Ces conseillers professionnels et fournisseurs de services peuvent être des investisseurs dans d'autres fonds TEC, des sources d'occasions de placement pour le sous-conseiller et les membres de son groupe, le Fonds ou les autres fonds TEC ou peuvent être autrement des co-investisseurs ou des contreparties à des opérations visant ce qui précède. Ces relations peuvent influencer le Fonds et le sous-conseiller dans la décision de choisir ou de recommander un tel conseiller professionnel ou un tel fournisseur de services pour la prestation de services pour le Fonds ou pour un émetteur (dont le coût sera généralement assumé directement ou indirectement par le Fonds ou les émetteurs des placements du portefeuille du Fonds, selon le cas).

Nonobstant ce qui précède, le sous-conseiller et les membres de son groupe chercheront généralement à engager des conseillers professionnels et des fournisseurs de services dans le cadre d'opérations de placement pour le Fonds qui nécessitent leur utilisation en fonction de la qualité globale des conseils et des autres services fournis, dont l'évaluation comprend, entre autres, la prestation par le fournisseur de services de certains services et travaux liés au placement qui, selon le sous-conseiller ou les membres de son groupe, sont avantageux pour le Fonds. Dans certaines circonstances, les conseillers professionnels et autres fournisseurs de services ou les membres de leur groupe peuvent exiger des tarifs ou établir d'autres conditions en ce qui concerne les conseils et les services fournis au sous-conseiller et aux membres de son groupe, aux autres fonds TEC ou aux émetteurs de leurs placements en portefeuille qui sont différents et plus favorables que ceux établis en ce qui concerne les conseils et les services fournis au Fonds et à ses placements en portefeuille.

Conditions économiques des placements des autres fonds TEC

Le sous-conseiller cherchera généralement à faire en sorte que le Fonds et les autres fonds TEC participent à tout placement (et toutes opérations connexes) dans des conditions économiques comparables dans la mesure où il le juge approprié et sous réserve de considérations juridiques, fiscales et réglementaires. Les investisseurs doivent toutefois noter que la participation du Fonds à certains placements à des conditions économiques comparables avec d'autres fonds TEC peut ne pas être appropriée dans toutes les circonstances et que le Fonds peut participer à de tels placements dans des conditions économiques différentes et potentiellement moins favorables que celles de ces parties si le sous-conseiller estime que cette participation est contraire à l'intérêt du Fonds (par exemple, en permettant au Fonds de participer à un placement auquel il n'aurait autrement pas été en mesure de participer en raison, entre autres, du montant de placement minimal requis). Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Afin de faciliter un placement, le Fonds peut effectuer (ou s'engager à effectuer) un placement en vue de vendre une partie de ce placement à ces autres personnes avant ou dans un bref délai après le placement. Dans ce cas, le Fonds supportera le risque qu'une partie ou la totalité de la portion excédentaire de ce placement ne soit pas vendue ou ne le soit qu'à des conditions peu intéressantes et que, par conséquent, le Fonds puisse supporter la totalité des frais de rupture ou des autres frais liés à un tel placement, détenir une part plus importante que prévu de ce placement, ou peut réaliser des rendements inférieurs à ceux prévus.

Occasions de co-investissement

Les parties du sous-conseiller peuvent à l'occasion, selon le type d'occasion de placement, offrir des occasions de co-investissement à l'égard des occasions de placement, y compris à l'égard des placements du Fonds, à un ou plusieurs investisseurs dans d'autres fonds TEC ou à toute autre personne, mais ne sont pas tenues de le faire. Les parties du sous-conseiller répartiront les occasions de placement disponibles entre le Fonds et toute autre partie qu'elles pourront déterminer à leur seule discrétion (y compris, sans s'y limiter, les autres fonds TEC et les parties du sous-conseiller (y compris les membres de leur famille respective), et toute personne ou entité qui, selon le sous-conseiller, profitera au Fonds (ou à un ou plusieurs placements du Fonds) ou qui peut fournir un avantage stratégique, d'approvisionnement ou similaire aux parties du sous-conseiller, au Fonds, à tout placement du Fonds, ou à un ou plusieurs membres de leur groupe respectif en raison de leur expertise sectorielle ou pour une autre raison, y compris les intermédiaires, les conseillers principaux, les initiateurs ou les consultants du Fonds (et peuvent également organiser une ou plusieurs entités pour investir dans le Fonds ou co-investir aux côtés du Fonds pour faciliter les investissements personnels d'une telle personne). Ces co-investisseurs peuvent ou non verser une commission de performance ou des frais de gestion à une partie du sous-conseiller et, à moins que les co-investisseurs n'en conviennent autrement, le Fonds peut prendre en charge le montant intégral de toute indemnité de rupture ou de tous frais relatifs à une opération rompue ou autres frais liés à une occasion de placement qui n'est pas réalisée. Les co-investissements peuvent être effectués avant ou après le moment où le Fonds s'engage, à condition que le montant versé représente la juste valeur établie à la seule appréciation du sous-conseiller. En outre, certains co-investisseurs qui co-investissent avec le Fonds peuvent investir selon des modalités différentes (et plus favorables) que celles qui s'appliquent au Fonds et peuvent avoir des intérêts ou des exigences qui entrent en conflit avec le Fonds et qui ont une incidence défavorable sur celui-ci (par exemple, en ce qui a trait à leurs besoins de liquidités, leur capital disponible, au calendrier des acquisitions et des dispositions ou aux droits de contrôle). Le sous-conseiller cherchera généralement à faire en sorte que le Fonds, les co-investisseurs et les autres fonds TEC participent à tout placement (et à toute opération connexe) dans des conditions économiques comparables dans la mesure où il le juge approprié et sous réserve de considérations juridiques, fiscales et réglementaires. Les investisseurs doivent toutefois noter que la participation du Fonds à certains placements à des conditions économiques comparables avec des co-investisseurs et d'autres fonds TEC peut ne pas être appropriée dans toutes les circonstances et que le Fonds peut participer à de tels

placements dans des conditions économiques différentes et potentiellement moins favorables que celles de ces parties si le sous-conseiller estime que cette participation est contraire à l'intérêt du Fonds (par exemple, en permettant au Fonds de participer à un placement auquel il n'aurait autrement pas été en mesure de participer en raison, entre autres, du montant minimal d'engagement requis). Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Afin de faciliter un placement, le Fonds peut effectuer (ou s'engager à effectuer) un placement en vue de vendre une partie de ce placement à des co-investisseurs ou à d'autres personnes avant ou dans un bref délai après le placement. Dans ce cas, le Fonds supportera le risque qu'une partie ou la totalité de la portion excédentaire de ce placement ne soit pas vendue ou ne le soit qu'à des conditions peu intéressantes et que, par conséquent, le Fonds puisse supporter la totalité des frais de rupture ou des autres frais liés à un tel placement, détenir une part plus importante que prévu de ce placement, ou peut réaliser des rendements inférieurs à ceux prévus. Le Fonds assume également le risque que tout co-investisseur qui acquiert une participation dans un placement après la clôture de ce placement puisse acquérir cette participation selon des modalités qui pourraient ne pas refléter la valeur alors en cours de ce placement.

Placements du Fonds

Le Fonds peut investir dans des sociétés de portefeuille ayant des relations avec les membres du groupe du sous-conseiller. Ces membres du groupe peuvent prendre des mesures préjudiciables aux intérêts du Fonds dans ces sociétés du portefeuille.

Agir à titre d'administrateurs et de dirigeants des sociétés du portefeuille et des entités intermédiaires

Bien que les placements dans des PGA soient généralement destinés à constituer des investissements passifs du Fonds, dans des circonstances appropriées, telles que déterminées à la seule discrétion des parties du sous-conseiller, y compris dans le cadre du recouvrement en cas de défaut, de restructurations informelles et formelles, de saisies d'actifs, d'échanges de titres de créance en difficulté et de prises de contrôle relativement aux placements dans des PGA, certains particuliers des parties du sous-conseiller peuvent siéger aux conseils d'administration et assumer des rôles de gestion active en tant que dirigeants de certaines sociétés du portefeuille et entités intermédiaires par le biais desquelles le Fonds (et d'autres fonds TEC) peut détenir ou restructurer ses placements. Il est interdit aux personnes exerçant ces fonctions d'accepter une rémunération ou de détenir une participation ou un avantage éventuel (comme des options) dans la société du portefeuille ou l'entité intermédiaire.

En outre, le Fonds peut investir dans des sociétés de portefeuille ayant des relations avec les parties du sous-conseiller. Ces parties peuvent prendre des mesures préjudiciables aux intérêts du Fonds dans ces sociétés du portefeuille.

Droits de vote

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut obtenir des droits de vote à l'égard d'une ou de plusieurs des sociétés dans lesquelles il investit, que ce soit au titre de placements dans des PGA ou de titres de participation reçus dans le cadre de la réalisation de placements dans des PGA ou des entités intermédiaires. Le sous-conseiller peut décider, à son entière appréciation, d'exercer ou non ces droits de vote et de quelle façon il le fera. En outre, le sous-conseiller peut combiner les droits de vote du Fonds avec les droits de vote d'autres fonds TEC qui possèdent des droits de vote similaires dans ces placements afin d'obtenir un plus grand pourcentage de droits de vote dans ces placements. En combinant les droits de vote du Fonds avec les droits de vote des autres fonds TEC, le Fonds peut perdre sa capacité à exercer ces droits de vote de manière indépendante ou d'une manière qui soit dans l'intérêt du Fonds. Le sous-conseiller peut avoir un conflit d'intérêts en ce qui concerne les droits de vote du Fonds et les droits de vote des autres fonds TEC dans la mesure où les intérêts du Fonds et ceux de ces autres fonds TEC

exigent que le sous-conseiller exerce ces droits différemment. Les parties du sous-conseiller exerceront, dans tous les cas, les droits de vote dont dispose le Fonds dans l'intérêt de ce dernier.

Accès à l'information privilégiée

En raison de la participation de représentants du sous-conseiller ou des membres de son groupe aux conseils d'administration de certaines sociétés du portefeuille du Fonds, ou en raison des renseignements confidentiels reçus par le sous-conseiller et ses mandants et les membres de son groupe concernant les sociétés du portefeuille du Fonds, le Fonds peut être considéré comme étant en possession d'information importante et non publique. Cette possession d'information importante et non publique peut créer un conflit d'intérêts entre les devoirs et obligations du sous-conseiller envers les sociétés du portefeuille et la capacité du Fonds à effectuer des achats et des ventes de certains titres de ces sociétés dans l'intérêt du Fonds. En outre, l'information importante et non publique obtenue dans le cadre de la prestation de services au Fonds peut être utilisée au profit de l'un des autres fonds TEC.

Commission de performance

L'existence d'ententes de commission de performance peut créer une incitation à l'investissement spéculatif et, par conséquent, peut créer un conflit potentiel pour le sous-conseiller qui pourrait réaliser des placements plus spéculatifs et plus risqués que ceux qui seraient réalisés en l'absence de telles ententes.

Ententes d'indication de clients

Le sous-conseiller peut conclure des ententes d'indication de clients en vertu desquelles il verse une commission pour l'indication d'un client vers lui ou vers le Fonds. Aucun de ces paiements ne sera effectué à moins que les investisseurs visés ne soient informés de l'entente et que toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables soient respectées.

Conseiller juridique commun

Le Fonds et le sous-conseiller ont été représentés par le même conseiller juridique. Dans la mesure où le Fonds pourrait bénéficier d'une représentation indépendante, cet avantage ne sera pas disponible. Ce conseiller juridique n'a pas représenté et ne représentera pas les investisseurs en ce qui concerne leurs placements dans le Fonds.

Dans l'exercice de ses fonctions au nom du Fonds, le sous-conseiller sera soumis aux dispositions de son manuel des politiques et procédures et est soumis à la norme de diligence d'exercer ses fonctions de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Ninepoint GP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., société mère du gestionnaire. MM. John Wilson et James Fox sont les principaux actionnaires de Ninepoint Financial Group Inc. Certains membres de la haute direction et administrateurs de Ninepoint Financial Group Inc. sont également des membres de la haute direction, des administrateurs ou des partenaires du gestionnaire, de Ninepoint GP, de Sightline Wealth Management LP et de Sightline GP Inc. (le commandité de Sightline Wealth Management LP). Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Certains administrateurs, dirigeants et employés du gestionnaire et du sous-conseiller ainsi que les membres de leur groupe respectif et leurs partenaires, pourraient acheter et détenir des parts de catégorie E à l'occasion.

Le gestionnaire peut toucher une rémunération du Fonds ou celui-ci peut lui rembourser des frais de la façon indiquée aux rubriques « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds » et « Commission de performance payable par le Fonds ». Sightline Wealth Management LP est un courtier inscrit qui est membre du groupe du gestionnaire et qui participe au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie d'honoraires de services à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie T et des parts de catégorie D comme décrit à la rubrique « Rémunération des courtiers ». En outre, le Fonds pourrait effectuer une partie de ses opérations de portefeuille par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

FIDUCIAIRE

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

À titre de rémunération pour ses services en qualité de fiduciaire, le fiduciaire recevra une rémunération annuelle (en plus du remboursement de ses débours) dont le fiduciaire et le gestionnaire conviendront par écrit. Le fiduciaire agit aussi en qualité de dépositaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « Dépositaire ».

DÉPOSITAIRE

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon (en cette qualité, le « dépositaire ») a été nommée à titre de dépositaire du portefeuille de titres et des autres actifs du Fonds. À titre de rémunération pour les services de dépôt rendus au Fonds, le dépositaire reçoit du Fonds les honoraires que le gestionnaire peut approuver à l'occasion. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les investissements et des autres actifs du Fonds qui lui sont remis et il agit comme dépositaire de ces actifs, autres que les actifs transférés au dépositaire ou à une autre entité, selon le cas, à titre de garantie ou de dépôt de garantie. Le dépositaire peut aussi fournir au Fonds des marges de crédit de financement et des facilités de vente à découvert. Avec le consentement du fiduciaire, le gestionnaire a le pouvoir de modifier l'entente de dépôt susmentionnée, notamment en effectuant la nomination d'un dépositaire remplaçant ou de dépositaires supplémentaires.

Le gestionnaire n'engagera pas sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis par le Fonds qui découlent d'une action ou d'une omission par le dépositaire ou un sous-dépositaire détenant les titres en portefeuille et tout autre actif du Fonds.

RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LE FONDS

Le gestionnaire a nommé Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon à titre de responsable de la tenue des registres du Fonds pour tenir un registre des porteurs de parts. Le bureau principal de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Tous les honoraires à payer au responsable de la tenue des registres pour les services fournis, sauf à l'égard d'un transfert de parts, incombent au Fonds.

Aux termes d'une convention de services d'administration, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon s'est également engagée, entre autres, à fournir au Fonds des services d'évaluation et de

communication de l'information financière ainsi qu'à calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young LLP, dont les bureaux principaux sont situés à EY Tower, 100 Adelaide St. W., P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3. Les auditeurs du Fonds peuvent être remplacés conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts une copie des états financiers annuels audités du Fonds dans les 90 jours suivant chaque fin d'exercice ainsi que des états financiers intermédiaires non audités du Fonds dans les 60 jours suivant la fin du premier semestre de chaque exercice. Dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre d'exercice, le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts un tableau non audité de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts et peut fournir un bref commentaire décrivant les faits saillants des activités du Fonds.

Le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'alinéa 3.5(1)1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* visant l'inclusion dans son inventaire du portefeuille le nom de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds. L'inventaire du portefeuille fera état des positions vendeur par secteur, du coût moyen et de la valeur marchande de chaque catégorie de secteur et du pourcentage des actifs nets représentés par les positions vendeur pour chaque catégorie de secteur. Si le Fonds détient une position vendeur dans les titres d'un émetteur qui dépasse 5 % de l'actif net du Fonds, le nom de cet émetteur sera indiqué dans l'inventaire du portefeuille.

Des avis d'exécution sont également envoyés aux porteurs de parts après chaque achat ou rachat de parts qu'ils effectuent. Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars de cette année, le cas échéant, les porteurs de parts reçoivent aussi tous les renseignements se rapportant au Fonds, y compris toutes les distributions, et exigés pour déclarer leur revenu aux termes de la Loi de l'impôt ou d'une loi similaire de toute province ou de tout territoire du Canada relativement à l'année précédente.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants du Fonds sont les suivants :

- (a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Le Fonds »;
- (b) la convention de sous-conseils dont il est question à la rubrique « Le sous-conseiller ».

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT D'ARGENT)

Afin de se conformer à la législation fédérale visant à empêcher le blanchiment d'argent, il se peut que le gestionnaire exige des renseignements supplémentaires sur les porteurs de parts.

Si, à la suite d'une information ou d'une autre question qui vient à l'attention du gestionnaire ou du fiduciaire, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou du fiduciaire, ou leurs conseillers professionnels respectifs, savent ou soupçonnent qu'un investisseur se livre au blanchiment

d'argent, cette personne est tenue de déclarer cette information ou autre question au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, et cette déclaration ne sera pas traitée comme une violation d'une restriction à la communication de renseignements imposée par la loi ou autrement.

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Relativement au placement et à la vente de parts, des renseignements personnels (tels que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, des renseignements sur les actifs ou les revenus, les antécédents professionnels et de crédit, le cas échéant) au sujet des porteurs de parts sont recueillis et conservés. Ces renseignements personnels sont recueillis afin de permettre au gestionnaire de fournir aux porteurs de parts des services relativement à leur investissement dans le Fonds, de respecter les obligations légales et réglementaires et à toute autre fin à laquelle les porteurs de parts peuvent consentir à l'avenir. La politique de protection des renseignements personnels du Fonds est jointe aux présentes en annexe A. En remplissant un formulaire de souscription de parts, les souscripteurs consentent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels conformément à cette politique.

DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux souscripteurs des droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts, ou les deux, lorsqu'une notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient une information fausse ou trompeuse.

Aux fins de la présente section, on entend par « **information fausse ou trompeuse** » : (a) une fausse déclaration d'un fait qui a un effet significatif, ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura un effet significatif, sur le prix courant ou la valeur des titres (un « **fait important** »); (b) une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le texte qui suit est un résumé des droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts, ou les deux, prévus par la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada et, à ce titre, il est assujéti aux dispositions expresses de la législation et des règlements et règles connexes. **Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de leur province pour obtenir les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.**

Ontario et Nouveau-Brunswick

Si une notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, est remise à un souscripteur éventuel en Ontario ou au Nouveau-Brunswick et que la notice d'offre, ou toute modification qui y est apportée, contient une information fausse ou trompeuse qui était une information fausse ou trompeuse au moment de l'achat des titres, le souscripteur sera réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse et aura le droit légal d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur ou pourra choisir d'exercer le droit de résolution contre l'émetteur (auquel cas, le souscripteur n'aura aucun droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur).

Les lois sur les valeurs mobilières de chacune de ces provinces prévoient un certain nombre de limitations et de moyens de défense, notamment :

- (a) qu'aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;

- (b) que dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu de payer toute partie des dommages-intérêts demandés qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;
- (c) que le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre des titres établi dans la notice d'offre, ou dans toute modification de celle-ci.

Le droit d'intenter une action prévu par la loi et décrit ci-dessus ne s'applique pas aux souscripteurs de titres suivants en Ontario :

- (a) une institution financière canadienne (*Canadian financial institution*), telle que définie dans la règle intitulée *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);
- (b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- (c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes (a) et (b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi.

Au Nouveau-Brunswick, (a) si un souscripteur se fie à la publicité ou à la documentation commerciale pour acheter des titres, il a également un droit d'action similaire en dommages-intérêts ou en résolution contre l'émetteur, chaque promoteur ou administrateur de l'émetteur et chaque personne qui, au moment de la diffusion de la publicité ou de la documentation commerciale, vend des titres au nom de l'émetteur; (b) si une personne physique fait une déclaration verbale à un souscripteur potentiel qui contient une information fausse ou trompeuse relative aux titres et que la déclaration verbale est faite avant ou en même temps que l'achat des titres, le souscripteur a un droit d'action en dommages-intérêts contre la personne qui a fait la déclaration verbale, sous réserve de certains moyens de défense dont dispose cette personne.

Aucune action ne sera intentée pour faire valoir le droit d'action décrit ci-dessus, à moins que le droit ne soit exercé :

- (a) dans le cas d'une action en résolution, dans les 180 jours à compter de la date de l'opération qui est à l'origine de l'action;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la première des dates suivantes :
 - (i) 180 jours, dans le cas des souscripteurs de l'Ontario, et un an, dans le cas des souscripteurs du Nouveau-Brunswick, après la date à laquelle les souscripteurs ont eu connaissance des faits à l'origine de l'action;
 - (ii) trois ans, dans le cas des souscripteurs de l'Ontario, et six ans, dans le cas des souscripteurs du Nouveau-Brunswick, après la date de l'opération à l'origine de l'action.

Alberta (en cas de recours à la dispense d'investissement d'une somme minimale)

Si une notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, est remise à un souscripteur éventuel en Alberta alors qu'il se prévaut de la dispense d'investissement d'une somme minimale et qu'elle

contient une information fautive ou trompeuse, le souscripteur à qui la notice d'offre a été remise et qui achète des valeurs mobilières est réputé s'être fondé sur cette information fautive ou trompeuse si celle-ci existait au moment de l'achat et le souscripteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre (a) l'émetteur; (b) sous réserve de certaines défenses supplémentaires, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre; (c) chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre, mais il peut choisir d'exercer le droit de résolution contre l'émetteur (auquel cas le souscripteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre les personnes ou sociétés susmentionnées).

La législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta prévoit un certain nombre de limitations et de moyens de défense, notamment :

- (a) qu'aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a acquis les titres en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- (b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu de payer toute partie des dommages-intérêts demandés qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution de valeur des titres résultant des informations fautes ou trompeuses;
- (c) que le montant recouvrable en vertu du droit d'action décrit aux présentes ne dépassera, en aucun cas, le prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre ou de toute modification de celle-ci.

Aucune action en vue de faire valoir le droit d'action évoqué plus haut ne peut être intentée plus tardivement que les dates suivantes :

- (a) dans le cas d'une action en résolution, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération qui est à l'origine de l'action;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la première des dates suivantes :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits à l'origine de l'action;
 - (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Territoire du Yukon

Si la notice d'offre, ainsi que toute modification apportée à celle-ci, est remise à un souscripteur, ou toute publicité ou documentation commerciale dans le cas de souscripteurs de titres qui résident en Nouvelle-Écosse, et qu'elle contient une information fautive ou trompeuse, le souscripteur à qui la notice d'offre a été remise et qui achète des valeurs mobilières est réputé s'être fondé sur cette information fautive ou trompeuse si celle-ci existait au moment de l'achat et l'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre (a) l'émetteur (ou le vendeur en Nouvelle-Écosse); (b) sous réserve de certaines défenses supplémentaires, chaque administrateur de l'émetteur (ou du vendeur en Nouvelle-Écosse) à la date de la notice d'offre; (c) chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre, mais il peut choisir d'exercer le droit de résolution contre l'émetteur (auquel cas l'acheteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre les personnes ou sociétés susmentionnées).

Les lois sur les valeurs mobilières de chacune de ces provinces prévoient un certain nombre de limitations et de moyens de défense, notamment :

- (a) qu'aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- (b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts demandés qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;
- (c) que le montant recouvrable en vertu du droit d'action décrit aux présentes ne dépassera, en aucun cas, le prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre ou de toute modification de celle-ci.

Aucune action en vue de faire valoir le droit d'action évoqué plus haut ne peut être intentée plus tardivement que les dates suivantes :

- (a) dans le cas d'une action en résolution, dans les 180 jours à compter de la date de l'opération qui est à l'origine de l'action;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la première des dates suivantes :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits à l'origine de l'action;
 - (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

De plus, en Nouvelle-Écosse, aucune action ne sera intentée pour faire valoir le droit d'action mentionné ci-dessus à moins qu'une action ne soit intentée pour faire valoir ce droit au plus tard 120 jours après la date à laquelle le paiement a été effectué pour le titre ou après la date à laquelle le paiement initial pour le titre a été effectué lorsque les paiements ultérieurs au paiement initial sont effectués conformément à un engagement contractuel pris avant ou en même temps que le paiement initial.

Saskatchewan et Manitoba

Si une notice d'offre ou toute modification de celle-ci, envoyée ou livrée à un souscripteur contient une information fausse ou trompeuse, le souscripteur qui achète un titre a, sans égard au fait qu'il se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse, un droit d'action en dommages-intérêts :

- (a) en Saskatchewan, contre (i) l'émetteur; (ii) chaque promoteur ou administrateur de l'émetteur au moment où la notice d'offre ou toute modification de celle-ci a été envoyée ou livrée; (iii) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé concernant le placement, mais uniquement en ce qui concerne les rapports, opinions ou déclarations qu'ils ont faits; (iv) toute personne ou société qui, en plus de la personne ou des sociétés mentionnées aux points (i) à (iii) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou toute modification de celle-ci; (v) toute personne ou société qui vend des titres pour le compte de l'émetteur aux termes de la notice d'offre ou de la modification de celle-ci;

- (b) au Manitoba, contre l'émetteur, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre, et chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre;

ou, peut choisir d'exercer le droit de résolution à l'encontre de l'émetteur (dans ce cas, l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes susmentionnées).

Des droits similaires d'action en dommages-intérêts et en résiliation sont prévus par la législation sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan relativement à une information fausse ou trompeuse dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale diffusée ou dans le cas d'informations fausses ou trompeuses données verbalement dans le cadre d'un placement de titres.

La législation de la Saskatchewan et du Manitoba sur les valeurs mobilières prévoit un certain nombre de limitations et de moyens de défense, notamment : (a) aucune personne ou société ne sera responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse; (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne sera tenue de payer toute partie des dommages-intérêts demandés qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses; (c) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre des titres établi dans la notice d'offre, ou dans toute modification de celle-ci.

Aucune action ne sera intentée pour faire valoir l'un des droits susmentionnés plus tardivement que les dates suivantes : (a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de l'opération à l'origine de la cause d'action; (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la première des deux dates suivantes : (i) un an dans le cas des souscripteurs de la Saskatchewan, et 180 jours dans le cas des souscripteurs du Manitoba, à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits à l'origine de l'action; (ii) six ans dans le cas des souscripteurs de la Saskatchewan, et deux ans dans le cas des souscripteurs du Manitoba, à compter de la date de l'opération à l'origine de la cause d'action.

Autres droits d'action en résolution

Dans certaines provinces, l'acheteur d'un titre d'un organisme de placement collectif peut (lorsque le montant de l'achat n'excède pas un montant selon ce qui est prescrit par la loi), annuler l'achat en donnant un avis au courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée dans les 48 heures après la réception d'un ordre de souscription forfaitaire ou dans les 60 jours après la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan d'épargne.

Généralités

Les droits décrits ci-dessus s'ajoutent et ne dérogent pas à tout autre droit ou recours dont les acheteurs peuvent disposer en droit et sont destinés à correspondre aux dispositions de la législation pertinente sur les valeurs mobilières et sont soumis aux défenses qu'elle contient. Chaque souscripteur devrait se reporter aux dispositions de la législation sur les valeurs mobilières applicable pour obtenir des détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Les résumés qui précèdent sont assujettis aux dispositions expresses de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut), de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la *Securities Act* (Saskatchewan), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), ainsi que des règlements, des règles et des énoncés de politique qui s'y rattachent, et il y a lieu de se reporter auxdites dispositions pour en connaître le texte intégral. Ces droits

doivent être exercés par les souscripteurs de titres dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable.

Droits d'action contractuels

Souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec ou souscripteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative aux « investisseurs qualifiés »

Si la présente notice d'offre, ou les modifications apportées à celle-ci, comprennent une information fautive ou trompeuse, les souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre, ou les souscripteurs résidents de l'Alberta qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre conformément à la dispense relative aux « investisseurs qualifiés » prévue au Règlement 45-106, ne disposent d'aucun des droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus. Toutefois, en contrepartie de la souscription des parts aux termes de la présente notice d'offre et dès l'acceptation par le gestionnaire de la souscription de ces parts par le souscripteur, les souscripteurs de ces territoires se voient conférer par contrat un droit d'action en dommages-intérêts ou en résolution qui est semblable aux droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus et qui sont conférés aux résidents de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

ATTESTATION

Aux résidents de l'Alberta qui souscrivent des parts du Fonds conformément à la dispense d'investissement d'une somme minimale de 150 000 \$ prévue au Règlement 45-106.

La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉ le 31^e jour de janvier 2023

FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ NINEPOINT-TEC II

par son gestionnaire, Partenaires Ninepoint LP, par son commandité, Ninepoint Partners GP Inc.

Par : « James R. Fox »
James R. Fox
Administrateur

Par : « Kirstin H. McTaggart »
Kirstin H. McTaggart
Chef de la conformité

ANNEXE A

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ NINEPOINT-TEC II

La protection des renseignements personnels de nos investisseurs a beaucoup d'importance pour nous. Cette politique de confidentialité définit les pratiques relatives aux renseignements de Partenaires Ninepoint LP, notamment les types de renseignements personnels et professionnels recueillis, la manière dont les renseignements sont utilisés et à qui ils sont transmis. Nous nous engageons à protéger votre vie privée et à assurer la confidentialité des renseignements qui vous concernent.

Cette politique de confidentialité peut être mise à jour de temps à autre sans préavis. Cette politique de confidentialité a été modifiée pour la dernière fois en février 2023.

Partenaires Ninepoint LP se conforme aux exigences de la partie 1 et de l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (« LPRPDE ») et de toutes les lois provinciales applicables en matière de renseignements personnels. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principes de protection de la vie privée énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE.

Définitions à connaître

Courtier désigne une personne physique ou entité qui agit ou vous représente en rapport avec vos placements en tant que votre conseiller en placement, courtier ou négociant, ou au nom de votre conseiller en placement, courtier ou négociant. En demandant l'un de nos produits ou services, vous reconnaissez et acceptez que votre courtier soit votre agent et non le nôtre. Nous sommes en droit d'accepter les avis, les autorisations ou les autres communications que nous croyons de bonne foi provenir de vous ou de votre courtier en votre nom et d'agir en fonction de ceux-ci. Nous ne sommes pas tenus de vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre agent ou qu'il est autrement autorisé à agir en votre nom.

Service s'entend de tout produit ou service de courtage ou financier proposé par nous.

Vous et **votre** ou vos s'entendent de chaque personne, personne physique, société, courtier ou fiduciaire, qui a effectué un placement ou une demande, nous a donné des instructions, ou nous a demandé un service que nous proposons ou a signé une demande pour celui-ci, y compris les codemandeurs, les garants ou les représentants personnels ou des représentants d'entreprise, tels que les administrateurs.

OAR s'entend des organismes d'autoréglementation, ce qui comprend les nouveaux organismes d'autoréglementation du Canada, les bourses et autres marchés réglementés, ainsi que le Fonds canadien de protection des épargnants.

Qui est responsable de la politique de confidentialité chez Partenaires Ninepoint LP?

Nous disposons de politiques et de procédures strictes régissant la manière dont nous traitons vos renseignements personnels. Chacun de nos employés est responsable du respect et de la protection des renseignements personnels auxquels il a accès.

Kirstin McTaggart, notre responsable de la confidentialité, supervise la gouvernance de la confidentialité, y compris la politique, la résolution des litiges, l'éducation, les activités de communication et le rapport à notre conseil d'administration sur les questions de confidentialité. Veuillez consulter la rubrique Contactez-nous pour savoir comment joindre notre responsable de la confidentialité.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

L'expression « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui vous identifie en tant que personne, y compris des renseignements tels que l'adresse de votre domicile, vos numéros de téléphone, votre numéro

d'assurance sociale (« NAS »), votre date de naissance, tout renseignement sur vos actifs ou vos revenus, vos antécédents professionnels ainsi que vos antécédents de crédit. Nous recueillerons des renseignements personnels vous concernant, notamment:

- votre nom complet, votre adresse, votre profession et votre date de naissance, tels que requis par la loi;
- une pièce d'identification, telle qu'un permis de conduire ou un passeport valide;
- votre numéro d'assurance sociale aux fins de la déclaration de revenus, tel que requis par la loi;
- vos renseignements d'ordre financier, y compris vos revenus annuels, vos actifs et vos passifs, ainsi que vos renseignements bancaires;
- vos antécédents d'emploi et de crédit;
- des renseignements sur des tiers tels que votre conjoint si vous demandez certains services pour lesquels ces renseignements sont requis par la loi.

Pour les personnes morales telles que les entreprises, les partenariats, les fiducies, les successions ou les clubs d'investissement, nous pouvons recueillir les renseignements mentionnés ci-dessus auprès de chaque personne, associé, fiduciaire, exécuteur testamentaire et membre du club autorisé, selon le cas.

Comment recueillons-nous vos renseignements?

Nous recueillons vos renseignements personnels ou professionnels directement auprès de vous ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier afin de vous fournir des services, de répondre aux exigences légales et réglementaires, et à toutes autres fins auxquelles vous consentez. Vos renseignements peuvent provenir de différentes sources, notamment:

- de formulaires de souscription, de demandes, de questionnaires ou autres formulaires que vous nous soumettez ou d'accords et contrats que vous concluez avec nous;
- des opérations que vous effectuez auprès de nous;
- de nos rencontres et conversations téléphoniques avec vous;
- de nos communications par courriel avec vous;
- de nos sites Web.

Nous pouvons surveiller ou enregistrer tout appel téléphonique que nous avons avec vous. Le contenu de l'appel peut également être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité avant de procéder à l'appel. Ceci permet de constituer un dossier des renseignements que vous fournissez et de nous assurer que vos instructions sont bien suivies et que les niveaux de notre service à la clientèle sont maintenus.

Comment utilisons-nous vos renseignements?

Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels ou professionnels afin de vous fournir le meilleur service possible et aux fins énoncées dans votre contrat avec nous, notamment pour:

- établir votre identité et vérifier l'exactitude de vos renseignements;
- confirmer votre statut d'entreprise;
- comprendre vos besoins;
- déterminer le caractère approprié de nos services pour vous;
- déterminer votre admissibilité à nos services;
- configurer, administrer et offrir des services qui répondent à vos besoins, notamment en répondant à toutes les exigences en matière de rapports ou d'audit;
- vous fournir un service continu, y compris l'exécution de vos opérations;
- vous transmettre à vous ou à votre conseiller financier ou courtier des confirmations, des reçus fiscaux, des documents relatifs aux procurations, des états financiers et d'autres rapports;
- répondre à nos exigences juridiques et réglementaires;
- gérer et évaluer nos risques;
- nous protéger contre les erreurs et prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles.

Nous recueillons, utilisons et divulguons votre NAS, votre numéro de sécurité sociale ou tout autre numéro d'identification personnel ou professionnel attribué par le gouvernement aux fins de la déclaration de revenus, conformément à la loi. Nous pouvons également vous demander votre NAS pour confirmer votre identité. Cela nous permet de séparer vos renseignements personnels de ceux d'autres clients, en particulier de ceux portant des noms similaires, et de préserver l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser de consentir à leur utilisation ou à leur divulgation à des fins autres que celles requises par la loi.

Comment obtenons-nous votre consentement?

Nous nous basons sur vos actions pour indiquer que vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels. Par exemple, en signant un formulaire de souscription ou de demande, en nous fournissant volontairement vos renseignements directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier et en continuant à faire affaire avec nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels aux fins indiquées dans la présente politique de confidentialité. En tant que condition de la fourniture de services, Partenaires Ninepoint LP ne vous demandera pas de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Avec qui échangeons-nous des renseignements?

Nous pouvons transmettre vos renseignements personnels ou professionnels à l'intérieur de Partenaires Ninepoint LP aux fins énoncées ci-dessus. Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à votre relation avec nous. Ainsi, nous pouvons transférer vos renseignements personnels, le cas échéant, à nos fournisseurs de services tiers et à nos agents en ce qui a trait aux services. Toutefois, veuillez noter que ces fournisseurs de services et agents tiers ne transmettront pas ces renseignements à des tiers. Ces renseignements ne sont utilisés qu'aux fins décrites ci-dessus. Nous pouvons recourir aux services de fournisseurs de services tiers ou d'agents tels que:

- votre conseiller financier ou courtier;
- d'autres fournisseurs de services financiers, tels que des courtiers en valeurs mobilières, des dépositaires, des courtiers principaux, des banques et autres, utilisés pour financer ou faciliter des opérations en votre nom;
- des agents chargés de la tenue des registres et des agents des transferts, des gestionnaires de portefeuille, des sociétés de courtage et des fournisseurs de services similaires;
- d'autres fournisseurs de services tels que des services de comptabilité, des services juridiques ou des services de préparation de déclarations de revenus.

Nos fournisseurs de services et nos agents traitent vos renseignements pour notre compte et nous assistent dans divers services tels que l'impression, la numérisation, le stockage et le déchetage de documents, la distribution du courrier et le marketing. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, vos renseignements peuvent être accessibles aux autorités réglementaires conformément aux lois de ces territoires. Lorsque des renseignements sont transmis à nos fournisseurs de services et à nos agents, nous leur demandons de les protéger d'une manière compatible avec les politiques et les pratiques de confidentialité de Partenaires Ninepoint LP.

La loi peut également nous obliger à divulguer des renseignements aux autorités de réglementation gouvernementales. Par exemple, nous pouvons être tenus de déclarer votre revenu aux autorités fiscales. Nous pourrions également être tenus de divulguer vos renseignements personnels et professionnels aux OAR. Les OAR collectent, conservent et divulguent ces renseignements à des fins réglementaires, notamment la surveillance des opérations, les audits, les enquêtes, la maintenance des bases de données réglementaires et les procédures d'exécution. Les OAR peuvent, à leur tour, divulguer ces renseignements lors de la déclaration aux autorités de réglementation des valeurs mobilières ou lors de l'échange de renseignements avec d'autres OAR et des organismes chargés de l'application de la loi.

Nous n'effectuons pas de vente, de location, de troc ou autre négoce de vos renseignements personnels avec des tiers. Partenaires Ninepoint LP peut prendre part à la vente, au transfert ou à la réorganisation de l'ensemble ou d'une partie de ses activités à un moment ultérieur. Dans le cadre de cette vente, de ce transfert ou de cette réorganisation, nous pouvons divulguer vos renseignements personnels et professionnels à l'organisme acheteur, mais nous lui demanderons cependant d'accepter de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et professionnels d'une manière qui soit conforme à la présente politique de confidentialité.

Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements?

Nous ne conservons vos renseignements personnels aussi longtemps qu'il est nécessaire. La durée de conservation de vos renseignements dépend de leur nature ainsi que des exigences légales et réglementaires.

Comment retirer le consentement?

Sous réserve d'exigences juridiques, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels ou professionnels, ou vous pouvez retirer votre consentement à notre collecte, utilisation ou divulgation ultérieure de vos renseignements à tout moment dans le futur en nous donnant un préavis raisonnable. Cependant, dans certains cas, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables. Nous vous informerons des conséquences de votre retrait de consentement sur les promesses de services qui vous sont continuellement rendues. Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous pouvez nous indiquer à tout moment de ne plus utiliser les renseignements vous concernant pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous sélectionnons, ou de cesser d'échanger vos renseignements avec les autres membres de Partenaires Ninepoint LP. Si vous souhaitez retirer votre consentement comme indiqué dans la présente politique de confidentialité, vous pouvez le faire à tout moment en nous contactant par courrier à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, ou par courriel à l'adresse compliance@ninepoint.com.

Comment protégeons-nous les renseignements personnels?

Nous protégeons soigneusement vos renseignements personnels et, à cette fin, limitons l'accès aux renseignements personnels vous concernant aux employés et autres personnes ayant besoin de connaître ces renseignements pour nous permettre de vous fournir des services. Nos employés sont responsables de la confidentialité de tous les renseignements auxquels ils ont accès. Chaque année, tous nos employés sont tenus de signer un code de conduite contenant des politiques sur la protection des renseignements personnels.

Quels sont les risques?

Bien que nous prenions des mesures pour protéger les renseignements sous notre contrôle, la « sécurité parfaite » n'existe pas. En particulier, nous ne pouvons garantir la sécurité des renseignements qui nous sont communiqués par courriel. Il est possible que des tiers puissent intercepter ces renseignements ou y accéder illégalement.

Comment mettre à jour vos renseignements?

Étant donné que nous prenons des décisions en fonction des renseignements dont nous disposons, nous vous encourageons à nous aider à maintenir nos renseignements à jour et complets. Vous pouvez nous écrire en tout temps à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, si vous souhaitez mettre à jour les renseignements dont nous disposons sur vous.

Comment accéder à vos renseignements?

Vous pouvez demander à tout moment l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet afin d'en vérifier le contenu et l'exactitude, ou encore de les modifier, le cas échéant. Pour demander l'accès à de tels renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Nous répondrons rapidement à votre demande d'accès écrite. Nous pourrions ne pas être en mesure de vous donner accès à tout ou partie des renseignements que nous détenons sur vous. Nous vous fournirons une explication dans le cas où nous ne serions pas en mesure de répondre à votre demande d'accès.

Signalement des atteintes à la vie privée

Dans le cas où une violation impliquant vos renseignements personnels en notre possession s'est produite, Ninepoint prendra immédiatement les mesures nécessaires pour réduire le risque de préjudice. Une évaluation des risques est réalisée afin de déterminer la sensibilité des renseignements violés et la probabilité que ces renseignements puissent être utilisés à des fins nuisibles. Si les résultats de l'analyse considèrent que le risque est un préjudice grave, Ninepoint en informera la Commission et, à sa discrétion, les clients concernés, à moins qu'il ne lui soit ordonné de le faire. Un incident relatif à la protection de la vie privée sera consigné et conservé dans nos dossiers à des fins d'archivage.

Qui contacter si vous avez des questions, des préoccupations ou des plaintes à formuler?

Si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de confidentialité et sur la manière dont elles vous concernent, ou si vous souhaitez déposer une plainte sur la manière dont nous avons traité vos renseignements personnels, vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité, qui se chargera d'examiner la question. Vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité par téléphone au 1 888 362-7172, par courriel à l'adresse compliance@ninepoint.com, ou par la poste à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario, M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Si vous souhaitez soumettre le dossier à un autre palier d'intervention, vous pouvez contacter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Les plaintes au Commissariat à la protection de la vie privée doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : 112, rue Kent, Place de Ville, tour B, 3^e étage, Ottawa, Ontario, K1A 1H3 à l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ EN LIGNE ET MOBILE

Portée de la politique de confidentialité en ligne et mobile de Partenaires Ninepoint LP

Cette politique de confidentialité en ligne et mobile complète la politique de confidentialité de Ninepoint et traite spécifiquement de la manière dont nous collecterons, utiliserons, divulguerons et gérerons les renseignements personnels en rapport avec notre site Web et d'autres services électroniques. Elle doit être lue en conjonction avec les conditions légales d'utilisation.

Votre consentement

Chaque fois que vous utilisez nos services en ligne et électroniques, vous indiquez que vous reconnaissez la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels comme indiqué dans cette politique, que nous pouvons réviser périodiquement sans préavis, et que vous y consentez. Nous vous informerons de tout changement en publiant la politique révisée avec une nouvelle date d'entrée en vigueur. Si vous n'acceptez pas les conditions décrites dans cette politique, veuillez ne pas utiliser nos services en ligne et électroniques.

Collecte de renseignements personnels

Nous pouvons recueillir des renseignements personnels lorsque vous utilisez notre site Web et d'autres services électroniques. Par exemple, nous pouvons recueillir:

- Des renseignements relatifs à un compte ou à vos coordonnées, par exemple votre nom, votre adresse électronique, votre identificateur d'utilisateur, votre mot de passe et vos préférences en matière de services.
- Des renseignements financiers, tels que ceux requis dans le cadre d'une demande d'ouverture de compte en ligne.
- Des renseignements de localisation, tels que des renseignements relatifs à la localisation physique approximative de votre appareil à des fins telles que la validation de votre identité, la prévention, la suppression ou la détection de la criminalité. La possibilité d'accéder aux renseignements de localisation est contrôlée par votre appareil. Veuillez consulter la documentation de votre appareil pour savoir comment autoriser ou bloquer la collecte de renseignements de localisation. Si vous choisissez de ne pas fournir de renseignements de localisation, certains services peuvent ne pas fonctionner efficacement.
- Des renseignements sur les appareils, tels que des renseignements sur votre système d'exploitation, votre navigateur, vos applications logicielles, votre adresse IP, votre géolocalisation, votre statut de sécurité et d'autres renseignements sur les appareils afin d'améliorer votre expérience, de vous protéger contre la fraude et de gérer les risques.
- Des renseignements sur l'utilisation du site Web, tels que le comportement de navigation sur le site Web et les liens de Sightline WM, l'emplacement sur lequel vous cliquez, les données de formulaire et les téléchargements, ainsi que d'autres données recueillies par l'utilisation d'outils Web (par exemple, les fichiers témoins, les pixels espions, le balisage) pour mieux comprendre vos intérêts et vos besoins afin de mieux vous servir.
- D'autres renseignements, tels que les commentaires que vous pouvez nous fournir.

Nous ne sollicitons pas sciemment des données auprès d'enfants de moins de 13 ans ni ne les commercialisons auprès d'eux. Si un parent ou un tuteur se rend compte que son enfant nous a fourni des renseignements sans son consentement, il doit nous contacter. Nous supprimerons ces renseignements de nos fichiers.

Buts de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels

Nous pouvons utiliser et divulguer vos renseignements recueillis en ligne pour:

- Fournir et gérer les produits et services en ligne que vous avez demandés;
- Vérifier votre identité et vous authentifier;
- Nous protéger contre la fraude, les menaces pour la sécurité et gérer les risques d'une autre manière;
- Communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser;
- Évaluer et améliorer nos sites Web et autres offres électroniques;
- Adapter nos services et améliorer l'expérience client;
- Satisfaire aux exigences légales ou réglementaires.

Utilisation des outils en ligne

Nous ou nos prestataires de services pouvons utiliser divers outils de suivi, tels que des fichiers témoins et des pixels espions sur notre site Web et dans nos courriels et publicités. Les pixels espions et les technologies similaires sont des outils de suivi qui peuvent être utilisés sur notre site Web et dans nos courriels pour surveiller l'activité des utilisateurs. Ils nous aident à saisir l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse pour

mieux comprendre l'utilisation et l'efficacité du site Web et des courriels, améliorer l'expérience utilisateur et fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.

Fichiers témoins

Lorsque vous vous connectez au site de Partenaires Ninepoint LP, cela installe des fichiers témoins temporaires sur votre ordinateur pendant que vous êtes connecté au site Web. En vous inscrivant pour utiliser le site de Partenaires Ninepoint LP, ou en faisant un usage quelconque du site de Partenaires Ninepoint LP, de l'une de ses pages ou des renseignements qui y sont offerts, vous reconnaissez et acceptez expressément que nous utilisons des fichiers témoins, notamment à des fins telles que:

- la collecte et la compilation de renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, la provenance des visiteurs et les pages qu'ils visitent sur nos sites Web;
- la diffusion d'annonces qui sont pertinentes pour vous et selon vos intérêts, et la mesure de l'efficacité de nos campagnes publicitaires afin de vous offrir un service personnalisé;
- la collecte de votre adresse de protocole Internet ou d'un autre dispositif d'identification similaire à la date à laquelle vous visitez nos sites Web (sans collecter votre nom ou d'autres renseignements d'identification similaires) afin de permettre au site Web de reconnaître votre ordinateur ou un autre appareil similaire.
- Partenaires Ninepoint LP n'est pas au courant, ni responsable, des pratiques en matière des fichiers témoins des sites Web tiers.

Recours à des tiers

Nous pouvons faire appel à des fournisseurs tiers pour nous aider à collecter et à compiler des renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, l'origine des visiteurs et les pages qu'ils visitent. Nos fournisseurs tiers peuvent également utiliser des fichiers témoins pour diffuser des publicités qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts ainsi que pour aider à mesurer l'efficacité d'une campagne publicitaire. Les fournisseurs tiers n'auront pas accès à votre nom ou à d'autres renseignements d'identification.

Publicité sur Internet

La publicité basée sur les intérêts nous permet de diffuser des annonces qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts. Elle fonctionne en vous montrant des publicités basées sur vos habitudes de navigation et sur la façon dont vous avez interagi avec ce site et d'autres.

Lorsque vous naviguez sur notre site Web, certains des fichiers témoins placés sur votre ordinateur sont des fichiers témoins publicitaires, ce qui nous permet de comprendre le type de pages qui vous intéressent. Nous pouvons alors afficher sur votre navigateur des publicités basées sur la perception de ces intérêts. Ces fichiers témoins ne contiennent pas de renseignements personnels ou financiers vous concernant, mais peuvent contenir un identifiant unique requis par le processus de ciblage publicitaire. Si vous accédez à l'une de ces annonces, nous pouvons également suivre le taux de réponse et l'activité du site Web qui y sont associés.

Nous travaillons également avec des fournisseurs de publicité tiers qui recueillent et utilisent des renseignements sur vos visites de ce site et d'autres sites (mais pas votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale ou votre numéro de téléphone) pour vous montrer des publicités susceptibles de vous intéresser. Cela inclut la publicité affichée sur nos sites Web et la publicité Ninepoint que vous pouvez voir lorsque vous êtes sur d'autres sites Web tiers.

Refus des fichiers témoins

Vous pouvez limiter la collecte de vos renseignements en désactivant les fichiers témoins sur votre navigateur. Vous pouvez également modifier les paramètres de votre navigateur afin de demander votre autorisation chaque fois qu'un site Web tente d'installer un fichier témoin. Toutefois, nos sites Web (et de nombreux autres sites Web)

utilisent des fichiers témoins pour activer certaines fonctionnalités. Si vous choisissez de désactiver les fichiers témoins, certains des services offerts sur nos sites Web pourraient ne pas fonctionner correctement.

Sites Web et liens de tiers

Notre site Web peut contenir des liens vers des sites Web de tiers. Nous ne sommes pas responsables des pratiques de ces sites Web tiers. Lorsque vous accédez à d'autres sites Web à partir de notre site Web en utilisant les liens fournis, les opérateurs de ces sites Web peuvent utiliser des fichiers témoins conformément à leurs propres politiques, qui peuvent différer des nôtres. Vous devez lire attentivement leur politique en matière de confidentialité et de fichiers témoins avant de leur fournir des renseignements personnels.

Autres renseignements

Nous pouvons modifier la présente politique de confidentialité de temps à autre pour tenir compte des modifications de la législation ou en raison d'autres problèmes pouvant survenir. Nous publierons la politique de confidentialité révisée sur nos sites Web publics, y compris sur le site www.ninepoint.com/fr. Nous pouvons également vous l'envoyer par la poste.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer cette politique de confidentialité à notre discrétion. Si nous décidons de la modifier, nous afficherons ces modifications ici. Nous vous invitons à visiter fréquemment cette section pour rester informé. Si vous accédez à notre site Web après que nous avons publié des modifications à cette politique, vous acceptez ces modifications.